

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 - 51 - 00

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 23^e SEANCE

Séance du Jeudi 15 Juin 1972.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 970).
2. — Conférence des présidents (p. 970).
3. — Transmission de projets de loi (p. 971).
4. — Dépôt de rapports (p. 972).
5. — Renvol pour avis (p. 972).
6. — Circonscriptions électorales. — Adoption d'un projet de loi (p. 972).
Discussion générale : MM. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission du suffrage universel ; André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.
Adoption des articles 1^{er} à 3 et du projet de loi.
7. — Composition de l'Assemblée nationale. — Adoption d'un projet de loi organique (p. 973).
Adoption de l'article unique du projet de loi au scrutin public.
8. — Missions d'information (p. 974)
9. — Formation du personnel communal et organisation de sa carrière. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 974).
Discussion générale : MM. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission d'administration générale ; André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; Jacques Eberhard, Marcel Lucotte, Marcel Fortier, Victor Robini, Jacques Descours Desacres, André Méric.

Suspension et reprise de la séance.

- Art. 1^{er} B et 1^{er} : adoption.
Art. 1^{er} bis :
Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 1 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 1^{er} ter : adoption.
Art. 1^{er} quater :
Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Carous, André Méric, Louis Jung. — Adoption au scrutin public.
Adoption de l'article modifié.
Art. 1^{er} quinquies :
Amendements n° 11, 12 et 13 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 1^{er} sexies :
Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 1^{er} septies :
Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 1^{er} octies :
Amendements n° 16 de la commission et 27 de M. Jacques Eberhard. — MM. le rapporteur, Jacques Eberhard, le secrétaire

d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 16. — Rejet de l'amendement n° 27. — L'article 1^{er} octies est constitué par l'amendement n° 16.

Art. 1^{er} nonies :

Amendements n°s 29 du Gouvernement et 17 de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 17 et de la première partie de l'amendement n° 29 modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} decies :

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} undecies :

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} duodecies :

Amendement n° 20 de la commission. — Adoption, rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} tredecies et 2° A : adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 21 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2-1 :

Amendements n°s 22 de la commission et 5 rectifié du Gouvernement. — Adoption de l'amendement n° 22.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2-2 :

Amendement n° 23 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 A : adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 24 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis : adoption.

Art. 4 :

Amendement n° 25 de la commission et sous-amendement n° 28 de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur, Jacques Descours Desacres, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 25 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 6 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Amendement n° 8 de M. André Fosset. — MM. André Fosset, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

M. Jacques Descours Desacres.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 et 7 : adoption.

Art. 7 bis :

Amendements n°s 26 de la commission et 7 de M. Maurice Coutrot. — MM. le rapporteur, Maurice Coutrot, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 7 ter :

Amendement n° 30 rectifié du Gouvernement. — Adoption de l'article dans le texte de l'amendement.

Art. 8 : adoption.

Sur l'ensemble : MM. Lucien de Montigny, Marcel Champeix, Pierre Carous, Jacques Eberhard.

Adoption du projet de loi.

10. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 997).

11. — Dépôt de rapports (p. 997).

12. — Communications du Gouvernement (p. 997).

13. — Ordre du jour (p. 998).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 14 juin a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Mardi 20 juin 1972, à 10 heures :**

1° Eventuellement, nomination des membres d'une commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi portant statut de la radiodiffusion-télévision française (urgence déclarée) (n° 2410, Assemblée nationale) ;

2° Questions orales sans débat :

N° 1237 de M. Jean Gravier à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (garantie du pouvoir d'achat des prestations familiales) ;

N° 1239 de M. Jean Francou à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs (préparation des jeux olympiques de Munich) ;

N° 1247 de M. Jacques Duclos à M. le ministre des affaires culturelles (subventions pour la restauration de monuments historiques) ;

N° 1240 de M. Pierre Bouneau à M. le ministre de l'agriculture (assurance contre les risques résultant de calamités agricoles) ;

N° 1243 de M. Jean-François Pintat à M. le ministre du développement industriel et scientifique (alimentation du Sud-Ouest en gaz naturel).

3° Question orale avec débat de M. Jean Cluzel, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, relative à la formation permanente des fonctionnaires (n° 153) ;

4° Question orale avec débat de M. Charles Durand à M. le ministre de l'éducation nationale, relative aux frais de fonctionnement des C. E. G. et des C. E. S. (n° 143) ;

5° Question orale avec débat de M. Hector Viron à M. le ministre de l'éducation nationale, relative à la situation des universités de Lille (n° 162) ;

6° Question orale avec débat de M. Jean Cluzel à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, relative à la diminution du nombre des saumons (n° 154).

A 15 heures et le soir :

a) Questions orales avec débat jointes de M. Henri Caillaud (n° 164), de M. André Diligent (n° 165) et de M. Jacques Duclos (n° 151) à M. le Premier ministre, relatives aux suites à donner au rapport de la mission d'information sur l'O. R. T. F. ;

b) Suite éventuelle de la discussion des questions orales avec débat qui ne pourraient être discutées le matin ;

c) Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux pénalités applicables en cas d'infractions au droit du travail (n° 240, 1971-1972) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la garantie de ressources des travailleurs âgés de 60 ans au moins et privés d'emploi (n° 258, 1971-1972) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'électorat et à l'éligibilité des étrangers en matière d'élection des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel (urgence déclarée) (n° 239, 1971-1972).

B. — **Mercredi 21 juin 1972, à 15 heures :**

a) Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1970 (n° 250, 1971-1972) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 20 juin 1972, à 18 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'une convention fiscale franco-portugaise (n° 252, 1971-1972) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération franco-tchadien (n° 251, 1971-1972) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-suisse, signé à Paris les 7 et 21 octobre 1971, concernant l'application de la convention du 16 novembre 1962 relative à la protection des eaux du lac Léman contre la pollution (n° 270, 1971-1972) ;

6° Projet de loi relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers (n° 255, 1971-1972).

b) Ordre du jour complémentaire :

Rapport de la commission de législation tendant à modifier certains articles du règlement du Sénat (n° 260, 1971-1972).

C. — **Jeudi 22 juin 1972**, à 15 heures :

a) Ordre du jour prioritaire :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la lutte contre le racisme (n° 249, 1971-1972).

b) Ordre du jour complémentaire :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile (n° 113, 1971-1972) ;

c) Eventuellement, examen de textes en navette.

Les dates suivantes ont été, d'ores et déjà, envisagées :

A. — **Lundi 26 juin 1972**, à 10 heures, 15 heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi portant statut de la radiodiffusion-télévision française (urgence déclarée) (n° 2410, A. N.).

B. — **Mardi 27 juin 1972**, matin, 15 heures et soir :

1° Questions orales sans débat ;

2° Question orale avec débat de M. Jacques Duclos, transmise à M. le ministre des affaires étrangères, relative aux récents développements de la situation au Viet-Nam (n° 156) ;

3° Question orale avec débat de M. Léon Jozeau-Marigné à M. le ministre de la justice, relative aux moyens de fonctionnement des tribunaux (n° 171) ;

4° Question orale avec débat de M. Pierre Marcilhacy à M. le Premier ministre sur les suites données au rapport de la commission d'enquête sur « La Villette » (n° 163) ;

5° Questions orales avec débat jointes de M. Claudius Delorme sur l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures (n° 168) et de M. Michel Chauty relative à la législation sur la création de raffineries de pétrole (n° 170) à M. le ministre du développement industriel et scientifique ;

6° Question orale avec débat de M. Jacques Henriot à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'organisation des premiers soins aux accidentés de la route (n° 167) ;

7° Question orale avec débat de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères sur les événements de Madagascar (n° 169) ;

8° Question orale avec débat de M. Michel Miroudot à M. le ministre de l'éducation nationale sur la sélection des étudiants en médecine (n° 172).

Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, suite et fin de la discussion du projet de loi portant statut de la radiodiffusion-télévision française ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au recrutement spécial temporaire d'inspecteurs du travail (n° 259, 1971-1972) ;

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant traitement particulier pour l'acquisition de la nationalité française de certaines catégories de personnes proches de la France par l'histoire et la langue (n° 224, 1971-1972).

C. — **Mercredi 28 juin 1972**, à 15 heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi portant création et organisation des régions ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à certaines conditions d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme (urgence déclarée) (n° 247, 1971-1972) ;

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant le titre premier du livre IV du code de la santé publique,

l'article L. 404 du code de la sécurité sociale et relative à l'organisation des professions médicales (urgence déclarée) (n° 248, 1971-1972).

Il n'y a pas d'opposition aux propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

(Ces propositions sont adoptées.)

M. le président. Je vous rappelle, mes chers collègues, qu'en application de l'article 28 de la Constitution, la session parlementaire doit se terminer, au plus tard, le dimanche 2 juillet à minuit.

Je ne sais pas s'il sera nécessaire qu'afin de terminer l'ordre du jour prévu pour la session le Sénat tienne séance le dimanche 2 juillet ; mais je crois utile d'attirer votre attention sur le fait que nous devons certainement siéger le vendredi 30 juin, éventuellement le samedi 1^{er} juillet et peut-être le dimanche 2 juillet.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, conclue à La Haye le 5 octobre 1961, signée par la France le 29 novembre 1961.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 265, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-suisse, signé à Paris les 7 et 21 octobre 1971, concernant l'application de la convention du 16 novembre 1962 relative à la protection des eaux du lac Léman contre la pollution.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 266, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie relative à la loi applicable et à la compétence en matière de droit des personnes et de la famille, signée à Paris le 18 mai 1971.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 267, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention générale entre la République française et la République d'Autriche sur la sécurité sociale, ensemble le protocole joint, signés à Vienne le 28 mai 1971.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 268, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole fait à Bruxelles le 23 février 1968, portant modification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, signée à Bruxelles le 25 août 1924.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 269, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification des conventions internationales concernant le transport par chemin de fer des marchandises (C. I. M.) et des voyageurs et des bagages (C. I. V.), du protocole concernant les contributions aux dépenses de l'office central des transports internationaux par chemin de fer, du protocole additionnel et de l'acte final, ouverts à la signature à Berne le 7 février 1970.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 270, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord international sur le blé de 1971 comprenant la convention sur le commerce du blé et la convention relative à l'aide alimentaire signées à Washington le 3 mai 1971.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 271, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant création et organisation des régions. (N° 177, 206, 221, 1971-1972.)

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 272, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative aux sépultures de guerre, signée à Paris le 2 décembre 1970.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 273, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. (N° 190, 207, 1971-1972.)

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 274, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant statut général des militaires. (N° 188, 220, 1971-1972.)

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 275, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Hector Viron un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'électorat et à l'éligibilité des étrangers en matière d'élection des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel. (N° 239, 1971-1972.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 276 et distribué.

J'ai reçu de M. André Méric un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux pénalités applicables en cas d'infractions au droit du travail. (N° 240, 1971-1972.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 277 et distribué.

— 5 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers (n° 255, 1971-1972), dont la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 6 —

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale. [N° 257 et 262 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avec l'autorisation de M. le président, je rapporterai à la fois ce projet de loi et celui qui lui fait suite à l'ordre du jour.

M. le président. Je n'y vois, bien entendu, aucun inconvénient et je précise à l'intention du Sénat qu'il s'agit en second lieu, dans l'esprit de M. le rapporteur, du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale.

Cependant, monsieur le rapporteur, ces deux textes feront l'objet de votes distincts car un scrutin public est de droit pour le vote d'un projet de loi organique.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Ces deux textes sont, en effet, complémentaires car le projet de loi organique n'est en réalité que la conséquence du premier projet.

Le 29 décembre 1967 si mes souvenirs sont exacts, le Parlement a voté un projet de loi qui a opéré d'importantes rectifications dans les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, ce qui a conduit à créer, dans l'ensemble de ces départements, trois nouvelles circonscriptions électorales. La conséquence de cette création est l'augmentation, de 470 à 473, du nombre des députés, et c'est pourquoi une loi organique est nécessaire.

Je vous rappelle, mes chers collègues qu'il est au Parlement un usage qui me paraît sage et que nous avons, de part et d'autre, toujours respecté, qui veut que le Sénat n'intervienne pas dans la discussion des textes relatifs au mode d'élection des députés et inversement. Votre commission de législation, très soucieuse de respecter cet usage, ne proposera par conséquent aucun amendement au texte voté par l'Assemblée nationale. Il me revient néanmoins de vous en exposer l'économie et il sera également permis au rapporteur de vous présenter une ou deux petites observations.

Donc le premier projet tend à créer trois nouvelles circonscriptions dans les départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône et, d'autre part, il a pour objet d'harmoniser la délimitation des circonscriptions électorales métropolitaines dans des conditions que je vais essayer de vous expliquer.

Un certain nombre de rectifications mineures sont intervenues qui font que, depuis 1966, si mes souvenirs sont exacts, les limites administratives des départements ne coïncident pas exactement avec celles des circonscriptions électorales. C'est une situation qui ne saurait durer ne serait-ce que pour la collecte des résultats électoraux.

A cet effet, le projet de loi qui nous est soumis comporte un article 2 dont je vous donne lecture : « Lorsque les limites d'un département ont été modifiées, les circonscriptions électorales figurant au tableau n° 1 susvisé du code électoral et qui ont une limite commune avec une ou plusieurs circonscriptions électorales d'un département limitrophe sont modifiées de telle sorte que cette limite coïncide avec les limites des départements, telles qu'elles sont définies à la date de la promulgation de la présente loi. »

Je vous dis en toute honnêteté qu'à première lecture ce texte m'a paru très difficile à comprendre. Pour y parvenir, j'ai dû avoir recours à l'analyse logique qu'on m'a enseignée, voilà fort longtemps, au lycée pour faire des versions latines ou grecques. Finalement, la grammaire ne me paraît nullement offensée, mais l'expression me semble confuse. Cependant, soucieux encore une fois de respecter l'usage auquel je faisais allusion, je ne vous proposerai aucune modification.

J'ai toutefois un regret. En effet, cet article 2 revient à légaliser les modifications intervenues antérieurement. L'exposé des motifs du projet de loi gouvernemental comporte — il représente près de deux pages — un tableau rectificatif des circonscriptions électorales. Il eût été, me semble-t-il, plus expédient d'annexer cette liste au projet de loi puisqu'il ne s'agit — et là je serai très formel — que d'entériner une situation existante. Mais le texte dont nous discutons, et je le dis de la façon la plus nette, n'aura aucune conséquence ultérieure. Il faut que cela soit précisé car, s'il devait en être autrement

— votre commission de législation a été formelle à cet égard — elle s'opposerait au texte lui-même. En effet il serait inadmissible qu'une modification de circonscription administrative entraînant la modification d'une circonscription électorale, ce qui est du domaine de la loi. (M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.)

J'enregistre votre acquiescement, Monsieur le secrétaire d'Etat. Il eût été, disons-le, infiniment plus simple de recourir à des termes moins difficiles à assimiler et, après avoir énoncé le principe, de se borner à faire disparaître les anomalies existantes.

Sous le bénéfice de ces observations, qui ne sont pas des réserves, mais qui reflètent l'opinion de tous les membres de la commission de législation, celle-ci vous propose d'adopter sans modification le présent projet de loi de même que le projet de loi organique qui porte de 470 à 473 le nombre des députés. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en réponse à une question orale posée par M. le sénateur Pinton, M. le ministre de l'intérieur a été amené, voilà quelques semaines, à faire connaître au Sénat que le Gouvernement avait l'intention de mettre fin à la situation créée dans le département du Rhône par la non-concordance des circonscriptions législatives et des limites administratives, ainsi que M. le rapporteur a bien voulu le rappeler à l'instant.

Tel est l'objet essentiel des projets de loi soumis à votre examen et qui ont recueilli l'accord de l'Assemblée nationale.

Comme l'a souligné M. Marcellin devant celle-ci, le Gouvernement a conscience, en proposant ce rajustement, de poursuivre un objectif limité. Le problème du remodelage général des circonscriptions législatives en fonction du développement démographique ou des transferts de population demeure posé, mais il convient ni d'en surestimer l'acuité, ni de méconnaître les difficultés rencontrées pour le résoudre.

En l'espèce, de quoi s'agit-il ? L'importance des populations transférées au Rhône en provenance de l'Ain et de l'Isère, 108.000 habitants, excluant le rattachement pur et simple aux deux circonscriptions du Rhône éventuellement concernées — la 6^e et la 7^e, qui sont déjà excessivement peuplées — il s'agissait d'opérer une nouvelle répartition des circonscriptions respectant l'équité démographique et tenant compte des données de la géographie. C'est ce que réalisent les projets de loi qui vous sont soumis et qui se traduisent par la création de trois sièges de députés supplémentaires.

L'excellent rapport de M. Marcilhacy me dispensera de m'étendre sur la contexture des nouvelles circonscriptions.

Quant aux dispositions de l'article 2 auxquelles il vient d'être fait un peu plus largement allusion, elles opèrent dans le même esprit un certain nombre de rectifications, pour la plupart mineures, rendues indispensables par les modifications des limites départementales opérées par décrets à la demande ou en accord avec les collectivités locales intéressées.

J'ajoute que le Gouvernement a accepté intégralement, monsieur le rapporteur, le texte que lui avait proposé le Conseil d'Etat.

Je demande au Sénat de suivre son rapporteur et sa commission des lois, et d'approuver une mesure de rationalisation qui correspond, je le crois, à la demande des populations concernées. (Applaudissements.)

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je ferai malignement observer à M. le secrétaire d'Etat que s'il suit avec autant de fidélité la rédaction très fine du Conseil d'Etat, j'aimerais qu'il suivît tout aussi bien les avis du Conseil d'Etat sur les questions de fond. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le tableau n° 1 des circonscriptions électorales pour l'élection des députés de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, visé aux articles L. 125 et L. 337 du code électoral et annexé audit code, est modifié conformément au tableau joint à la présente loi. »

L'article 1^{er} est réservé jusqu'à l'examen du tableau annexé.

J'en donne lecture :

Tableau rectificatif des circonscriptions électorales dans la France métropolitaine.

DÉPARTEMENTS	COMPOSITION
Isère.	
5 ^e circonscription...	Cantons de Bourgoin-Jallieu, Heyrieux, La Verpillière, Vienne-Nord, Vienne-Sud (moins les communes autres que Vienne).
6 ^e circonscription...	Cantons de Beaurepaire, La Côte-Saint-André, Roussillon, Roybon, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Jean-de-Bournay, Vienne-Sud (communes autres que Vienne).
7 ^e circonscription...	Cantons de Crémieu, Le Grand-Lemps, Moresstel, Pont-de-Beauvoisin, Pont-de-Chéry, Saint-Geoire-en-Valdaine, La Tour-du-Pin, Virieu.
Rhône.	
6 ^e circonscription...	Commune de Villeurbanne.
7 ^e circonscription...	Cantons de Limonest, Neuville-sur-Saône, Rillieux.
8 ^e circonscription...	Cantons de L'Arbresle, Condrieu, Givors, Mornant, Saint-Symphorien-sur-Coise, Vaugneray (moins les communes de Tassin-la-Demi-Lune et Francheville).
11 ^e circonscription...	Canton de Saint-Symphorien-d'Ozon, communes de Saint-Fons, Vénissieux.
12 ^e circonscription...	Canton de Saint-Genis-Laval; commune de Tassin-la-Demi-Lune, commune de Francheville.
13 ^e circonscription...	Canton de Meyzieux, communes de Bron, Vaulx-en-Velin.
Yvelines.	
6 ^e circonscription...	Ajouter les communes de Châteaufort et de Toussus-le-Noble.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} et du tableau annexé.

(L'article 1^{er} et le tableau annexé sont adoptés.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Lorsque les limites d'un département ont été modifiées, les circonscriptions électorales figurant au tableau n° 1 susvisé du code électoral et qui ont une limite commune avec une ou plusieurs circonscriptions électorales d'un département limitrophe sont modifiées de telle sorte que cette limite coïncide avec les limites des départements, telles qu'elles sont définies à la date de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur lors des prochaines élections législatives. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ? ...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Adoption d'un projet de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale. [N° 256 et 261 (1971-1972).]

M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur se sont déjà expliqués sur ce projet de loi.

Personne ne demande la parole ? ...

Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Le nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les départements de la France métropolitaine, fixé à l'article L. O. 119 du code électoral, est porté de 470 à 473.

« Cette disposition entrera en vigueur lors des prochaines élections législatives. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi organique. Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder par scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. *(Le scrutin a lieu.)*

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 59 :

Nombre des votants	275
Nombre des suffrages exprimés	275
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	138
Pour l'adoption	275

Le Sénat a adopté le projet de loi organique.

— 8 —

MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de deux demandes présentées :

1° Par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, en vue d'obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier les conséquences de la crise monétaire internationale sur l'évolution de l'économie japonaise et ses incidences sur les échanges commerciaux avec l'Europe ;

2° Par la commission des affaires sociales, en vue d'obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier les divers problèmes d'ordre social et sanitaire qui se posent à La Réunion.

Il a été donné connaissance de ces demandes au Sénat au cours de ses séances des 2 juin et 13 juin 1972.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur ces demandes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces demandes sont acceptées.

En conséquence, les commissions intéressées sont autorisées, en application de l'article 21 du règlement, à désigner les deux missions d'information demandées.

— 9 —

FORMATION DU PERSONNEL COMMUNAL ET ORGANISATION DE SA CARRIERE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale portant modification du code de l'administration communale et relatif à la formation et à la carrière du personnel communal. [N° 155, 169, 238 et 245 (1971-1972).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il aura fallu quelque quatorze mois pour que ce projet de loi vienne en deuxième lecture devant notre assemblée. Le temps de la réflexion est considérable et le Sénat, chambre de réflexion s'il en est, a eu tout le temps de méditer sur la nécessité et l'urgence de ce texte. Aussi puis-je espérer qu'un vote définitif interviendra avant la fin de cette session.

Je voudrais très rapidement rappeler quelle avait été la substance de mon rapport l'an dernier et quelles avaient été les dispositions que nous avions adoptées.

Les observations des maires, nos mandants, dont nous connaissons les difficultés et la noblesse de la tâche, ont constitué la base de notre réflexion, et ceux d'entre nous qui sont sénateurs-maires en avaient l'expérience directe.

Nous avons reconnu la diversité et la multiplicité des tâches des communes, devant un progrès implacable qui nous contraint

à des changements dans nos équipements, à une variation dans la spécificité et quelquefois même dans l'essence même de nos tâches.

Nous avons également reconnu la nécessité, pour les communes, d'avoir à leur disposition un personnel compétent, un personnel dont je dirai qu'il doit être le traducteur fidèle et efficace des décisions du conseil municipal et des directives du maire ; nous avons enfin reconnu la nécessité aussi pour ce personnel, de faire la preuve de ses connaissances. Compte tenu des missions nouvelles qui sont les nôtres, il importe que le personnel lui aussi soit préparé à assumer les devoirs de sa tâche, en accord en cela avec l'association des maires et les associations syndicales du personnel. L'objectif pour les maires, est de disposer de collaborateurs susceptibles de défendre le point de vue communal à égalité avec les fonctionnaires des administrations de l'Etat, le dialogue ainsi noué étant source de fécondité dans le travail.

Pour cela, il faut que la carrière soit attractive et que les fonctionnaires entrant dans la carrière communale soient assurés, comme les grognards de Napoléon, d'avoir un bâton de maréchal dans leur giberne et de pouvoir gravir les échelons de la hiérarchie jusqu'aux postes les plus élevés.

Enfin, il nous fallait maintenir l'autonomie communale indispensable à l'exercice d'une vraie démocratie, ce qui est notre but à tous.

J'avais souligné — et M. le secrétaire d'Etat ne me démentira pas, car il l'avait lui-même reconnu avec sa très grande honnêteté — que nous étions d'accord sur le fond mais que nous divergions, non sur les objectifs, mais sur les modalités. Je suis contraint de vous dire, mes chers collègues, que nous continuons à être d'accord sur le fond, sur les objectifs, mais que nous sommes toujours en désaccord sur les modalités, moins peut-être que l'année dernière, toutefois, ce qui prouve qu'un grand pas a été fait mais moins dans notre sens que dans le vôtre, monsieur le secrétaire d'Etat.

Quelle est la finalité du projet ? Je viens de l'indiquer : redonner corps et vigueur à la carrière communale en améliorant la formation de ses membres et leur devenir.

Il s'agit, en fait, d'améliorer l'organisation afin de la rendre attractive et de donner au personnel communal une formation lui permettant de faire preuve de son efficacité.

Quels sont les moyens que nous devons mettre en œuvre pour améliorer et organiser la carrière communale ? Il faut garantir sa continuité pour un agent considéré et, aussi, permettre à celui-ci de bénéficier d'une certaine mobilité d'emploi. Il ne doit pas se sentir littéralement attaché à la commune dans laquelle il s'est engagé au départ ; il ne doit pas être sous une forme de demi-servage, selon l'expression que j'avais employée l'an dernier, mais sentir qu'en fonction de ses moyens et de ses aptitudes il pourra servir dans une quelconque commune de France sans pour autant que soient mises en cause sa carrière et les garanties statutaires qui lui ont été données à l'origine.

Pour obtenir ces résultats, continuité et mobilité du personnel, il fallait que nous introduisions — et c'est tout à l'honneur du Gouvernement de l'avoir fait — les notions de promotion interne et de promotion sociale, qui ne sont nullement synonymes, contrairement à l'opinion courante, ce qui entraîne bien des confusions.

La promotion interne et la promotion sociale sont deux moyens différents pour l'employé communal de monter dans la hiérarchie des emplois. Par la promotion interne, nous entendons la possibilité réservée à un agent de se présenter à un concours pour un emploi supérieur sans avoir à justifier de la possession des diplômes requis des candidats extérieurs à la fonction communale. La promotion sociale, elle, permet l'accès à un emploi supérieur uniquement sur mérite, donc sans concours.

Ces règles, les administrations publiques de l'Etat les connaissent bien, mais elles ne peuvent être appliquées telles quelles et un certain nombre d'aménagements sont nécessaires, compte tenu de la spécificité de la carrière communale, compte tenu aussi du fait que les employés communaux auront toujours — permettez-moi l'expression — trente-huit mille patrons, à moins que la loi relative à la fusion des communes n'entraîne la diminution de leur nombre, mais, monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas moi qui ferai le prophète en la matière !

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Ni moi ! *(Sourires.)*

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel et d'administration générale. Vous avez raison.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. De toute manière, il y aura multiplicité de responsables communaux alors que, dans la fonction

d'Etat, il y a unicité de responsables, car elle est très hiérarchisée et très « verticalisée », et qu'à la limite, le ministre est le patron de l'ensemble d'un corps de l'Etat.

Ainsi, le ministre de l'éducation nationale a sous ses ordres 700.000 employés et agents, alors que les quelque 400.000 ou 450.000 agents ayant choisi la carrière communale se répartissent dans 38.000 communes de France et qu'inévitablement, les 38.000 maires sont et entendent rester les maîtres dans leur propre commune, avec toutes les responsabilités que cela comporte.

Ainsi, les règles de l'Etat ne peuvent pas être transposées, mais adaptées et les modalités d'application envisagées nous paraissent tout à fait louables, très saines et de nature à revigorer une fonction trop longtemps négligée.

Il faut d'abord définir l'emploi auquel on accède par concours. La grande règle de l'administration publique, qu'elle soit communale ou d'Etat, c'est qu'il faut avoir satisfait aux épreuves d'un concours pour accéder à un emploi et y être titularisé. C'est là qu'intervient une distinction nouvelle entre l'emploi de début, auquel on accède en principe par voie de concours, et l'emploi d'avancement, auquel on accède sans concours, dans une série d'emplois donnés. Nous sommes ainsi entraînés dans un processus logique dont je ne sais pas comment nous pourrions nous écarter : après l'emploi de début auquel l'agent communal accèdera par voie de concours, et après la titularisation dans cet emploi, il pourra obtenir par promotion de grade, troisième notion, un emploi d'avancement.

En voici un exemple : dans la série des emplois de début figure l'emploi de rédacteur et, comme emplois d'avancement, nous aurons ceux de rédacteur principal, de sous-chef et de chef de bureau et, à la limite, de directeur des services administratifs. L'accès à l'emploi de début a lieu par concours, mais l'accès aux emplois que j'ai cités par ailleurs n'en nécessite pas.

Votre commission a donc été amenée à définir les emplois de début et les emplois d'avancement comme appartenant à des séries, à ce qu'elle a appelé un « cadre d'emploi ».

Pour accéder à l'emploi de début dans un cadre, l'intéressé passe un concours, puis sa carrière se déroule dans ce cadre, à moins que, ayant suivi des cycles de formation et ayant les moyens intellectuels et la volonté suffisants, il n'accède par concours à un emploi supérieur dans la hiérarchie, auquel cas il se trouve dans un cadre d'emploi supérieur à celui dans lequel il se trouvait précédemment.

Cette notion est sans doute totalement étrangère à des préoccupations graves qui peuvent être les nôtres et dont nous aurons à nous expliquer, mais il nous apparaît impossible d'échapper à cette logique du « cadre d'emploi », sans laquelle nous confondrions inévitablement la promotion de grade, la promotion interne et la promotion sociale.

Organiser la promotion sociale est très louable et j'en suis tout à fait partisan, mais à la condition essentielle d'essayer ensuite d'en dégager les modalités, et je ne vois pas comment échapper à la première d'entre elles, dont je viens de parler.

Au-delà des emplois d'avancement et des emplois de début, nous allons nous heurter maintenant à une seconde difficulté, l'accession des employés communaux ou des candidats extérieurs à la fonction communale à un tel emploi de début déterminé par décret.

Comment résoudre ce problème si ce n'est en dressant des listes dites d'aptitude portant les noms de ceux qui ont été reconnus aptes à occuper de tels emplois de début ? Nous allons dresser, par exemple, dans les différents départements ou sur le plan interdépartemental — la suite du débat nous le dira — une liste d'aptitude pour l'emploi de rédacteur, qui est un poste de début. Il faudra d'abord rechercher les différents candidats, puis organiser un concours dont les résultats devront être portés à la connaissance des différents maires qui auraient besoin d'un rédacteur pour leur commune.

Nous n'avons pas d'autre solution que d'envisager une liste d'aptitude sur laquelle figurera le nom des différentes personnes qui auront été reconnues aptes.

L'inscription sur la liste d'aptitude peut se faire de trois manières : soit par la voie de concours externe, c'est-à-dire qu'une personne extérieure à l'administration communale se présente à un concours, est reçue et donc déclarée apte ; soit par la promotion interne, c'est-à-dire qu'un employé communal déjà titulaire d'un emploi hiérarchiquement inférieur se présente au concours, réussit et, par conséquent, est déclaré apte à occuper l'un des postes réservés à la promotion interne ; soit enfin par promotion sociale, donc sans concours, sur feuille de notation et d'appréciation du maire dont il est l'employé.

Il est nécessaire d'avoir un organisme pour centraliser l'ensemble de ces renseignements et votre commission a donc

prévu la constitution de commissions paritaires, personnel communal - maires, à tous les niveaux, départemental, interdépartemental ou national, qui sont l'émanation des commissions paritaires qui existent dans le cadre soit des grandes communes qui ont plus de cent agents titulaires, soit des départements à travers le syndicat de communes pour le personnel communal. Une telle disposition est indispensable, ne serait-ce que pour assurer l'homogénéité des opérations. Si nous voulons vraiment que les employés fassent carrière et aient l'espoir de gravir les échelons de la hiérarchie, il faut leur donner l'assurance que leur cas sera examiné avec soin et sérieux.

Dans un département donné, avec 200 ou 300 maires, ce n'est que grâce à des délégations de pouvoir que l'on peut déterminer ceux qui peuvent, grâce à la promotion sociale, accéder à un emploi supérieur. Ces commissions paritaires sont également indispensables pour enregistrer les résultats des concours.

Ce système, quoique un peu complexe, est cependant satisfaisant, car il reste logique. Si quelques risques arbitraires devaient subsister, ils seraient cependant beaucoup moins graves que ceux pouvant résulter de la situation actuelle, qui rend impossible la promotion sociale.

Si nous voulons établir des listes d'aptitude, encore faut-il qu'elles soient reconnues et elles ne peuvent l'être que par la voie du concours. Il nous faudra donc prévoir un organisme capable, d'une part, de former les personnes qui désireront entrer ou se perfectionner dans la carrière communale, d'autre part, d'organiser les concours d'accès aux emplois de début.

Prenons l'exemple de l'enseignement : la valeur du baccalauréat n'est contestée par personne, alors qu'il est tout de même le fruit de nombreux établissements secondaires, publics ou privés, parce qu'il est réglé par une organisation unique, l'éducation nationale.

Je ne vois pas d'image meilleure pour montrer l'action de cet organisme soit au niveau national, pour les concours de très haut niveau, soit au niveau interdépartemental, pour les concours ouvrant l'accès à des emplois moyens, soit au niveau départemental, pour des concours donnant accès à des emplois disons subalternes.

Bien sûr, une telle organisation peut créer un malaise parmi les maires, qui vont objecter : « Nous allons perdre notre pouvoir de choix, nous ne pouvons pas recruter qui nous voulons. » Pour y répondre, un des articles du projet, que nous avons d'ailleurs maintenu, dans le texte de l'Assemblée nationale, prévoit que le maire peut à tout moment demander un concours spécial pour le cas particulier de sa commune. On peut imaginer qu'un maire, perdant un employé au mois de février, ne puisse pas attendre le mois de juillet, date à laquelle les concours s'organisent et se font, pour obtenir l'employé dont il a le plus urgent besoin. On peut admettre aussi qu'ayant une liste d'aptitude sous les yeux et convoquant les intéressés de cette liste, il ne trouve pas la personne qu'il souhaite comme collaborateur eu égard à la spécificité de l'emploi. Le maire demandera alors que soit organisé un concours pour son cas particulier.

Mais il faut éviter — et je suis là encore d'accord avec M. le secrétaire d'Etat — les « concours bidons » pour reprendre son expression. Comme je l'ai dit l'an dernier avec force, les maires ne doivent pas être soumis à des sujétions d'ordre local ou particulier pour nommer à tel ou tel emploi, telle ou telle personne dont ils ne connaîtraient pas objectivement l'aptitude et la valeur. Cela est indispensable pour la bonne marche des communes et pour la bonne tenue des fonctions.

C'est la raison pour laquelle le maire, président du jury de ce concours, sera assisté, dans le cas d'espèce, de représentants du personnel et de personnes agréées qui seront des professeurs. Ainsi, le maire aura une très grande liberté de choix dans les nominations et dans l'appréciation des aptitudes et des qualités d'esprit et de cœur du personnel qu'il aura à employer. Il aura aussi une garantie totale et objective de sa compétence, ce qui est indispensable.

Tel est, mes chers collègues, l'essentiel des dispositions de ce projet de loi. Nous avons gardé celles que nous y avons incluses l'année dernière et sur lesquelles la commission de législation n'a cru devoir ni transiger ni se déjuger.

Un certain nombre d'objections peuvent bien sûr être formulées quant aux risques de conflits entre les maires et les fonctionnaires qui, ayant pris conscience de leur esprit de corps et de leur appartenance à un grand corps sur le plan national, envisageraient des actions sur le plan communal.

Je ne pense pas que cela soit grave car chaque commune est un cas particulier. Le personnel ne peut pas se concerter suffisamment pour parvenir à une action d'une telle nature qui serait de toute façon contraire à la grande tradition qui a animé les « communaux » jusqu'à nos jours.

On peut également craindre une certaine disparition de l'esprit communal du fait de l'organisation de la mobilité des emplois. Je ne crois pas non plus à l'importance de cet argument qui ne me paraît pas suffisamment déterminant pour qu'on envisage de bloquer le système et de détruire ses avantages.

On peut également craindre, par le jeu de ces commissions paritaires, que le personnel communal, lui, soit toujours présent à ces commissions, mais que les maires, eux, occupés par leurs différentes tâches et d'abord par leur profession, ne le soient pas. Cet argument est vrai. Mais des modalités d'application peuvent prévoir que dans ces cas la commission sera toujours à parité et que, s'il y a insuffisamment de maires, on réduira d'autant, en tout cas lors des décisions, le nombre des personnels intéressés.

Tous ces cas sont possibles. Nous avons le devoir de les envisager ou de les appréhender, ne serait-ce que par hypothèse d'école. Mais l'essentiel, c'est que l'esprit d'équipe et de concertation entre le personnel communal et les administrateurs élus, qui a toujours été à l'honneur des uns et des autres, puisse se maintenir dans un climat de confiance réciproque.

Je vous ai parlé tout à l'heure du monopole du concours. Il n'est pas total, je vous en ai donné un exemple. De toute façon, votre commission de législation n'a pas renoncé non plus aux dispositions de l'article 507 du code actuel qui prévoient le recrutement direct pour les emplois les plus importants occupés par les plus proches collaborateurs du maire. Ce texte est maintenu, comme nous le verrons au cours de la discussion des articles.

Enfin, à tout pouvoir correspondent une responsabilité et une contrainte, c'est indiscutable et, si le maire demande au personnel qu'il soit encore plus qualifié et plus efficace dans les tâches nouvelles qui sont les nôtres dans nos communes, il importe aussi que lui-même se soumette, soit par son représentant, soit directement, à une certaine discipline et qu'il reste très vigilant dans l'application des mesures qui sont prises, au premier chef, au bénéfice des personnels communaux et, à travers eux, au bénéfice des communes.

Tel est l'essentiel, mes chers collègues, de ce que j'avais à souligner dans ce deuxième rapport. Je confesse qu'il est un peu long, mais je tenais à apporter un certain nombre de précisions pour clarifier au maximum ce débat, dont l'Assemblée nationale nous a démontré toutes les difficultés, car il n'était pas simple pour un parlementaire de s'y retrouver, tant était grande sa technicité.

En définitive, ce que votre commission de législation souhaite, c'est que vous la suiviez et que le Sénat maintienne les dispositions de l'an dernier dans leur esprit et pour l'essentiel.

Ce qui est en cause en effet, à travers le personnel communal, à travers l'honneur qu'il ressentira d'appartenir, non plus à une catégorie de fonctionnaires de seconde zone mais à une catégorie de fonctionnaires à part entière au service de nos communes, c'est un grand mouvement naissant de décentralisation qui, malheureusement, n'en est encore qu'à ses balbutiements. C'est aussi la « revigoration » de nos communes et, bien entendu, l'aménagement de notre patrimoine national, ce à quoi les uns et les autres sommes le plus attachés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce texte qui vient devant le Sénat en deuxième lecture aura subi, il est vrai, de nombreux avatars, mais je crois devoir dire que, si on peut le regretter, le temps passé n'aura pas été du temps perdu. Comme votre rapporteur, je souhaite que, dans les meilleurs délais, c'est-à-dire à la fin de la session, il nous soit possible définitivement de nous accorder sur ce que devra être, dans l'avenir, le statut du personnel communal.

L'importance de ce projet, comme le légitime intérêt que requièrent les personnels en cause, peuvent expliquer le retard de ce texte.

Quant à votre rapporteur, M. Schiélé, il vient d'exposer sa thèse avec talent, ce qui ne me surprend pas, ni ne m'étonne. Mais en l'écoutant, j'ai senti, et je le regrette, qu'il a mis son talent au service, bien sûr, d'une belle cause que nous essayons tous de défendre ensemble, mais qui déroge quelque peu à l'esprit de l'assemblée qu'est le Sénat (*Exclamations sur les travées socialistes*), qui veut être — les membres du Gouvernement l'ont toujours entendu ainsi — le grand conseil des communes de France.

Je crains que, si nous suivons son raisonnement, ce qui reste un des pouvoirs essentiels des maires, leur soit à travers les amendements présentés par votre commission, progressivement repris et mis à la disposition d'une institution autre que la muni-

cipalité, telle que nous la connaissons à l'heure actuelle. Mais la position de votre rapporteur ne nous surprend pas, puisqu'elle n'a pas varié depuis 1971. J'ajoute que, malgré les arguments qu'il a pu fournir, il n'est pas arrivé à me convaincre.

Certes, il s'agit d'un système apparemment logique, et M. le rapporteur l'a dit à deux ou trois reprises. Mais, à l'examen, ce système présente des enchaînements fondamentalement inacceptables pour le Gouvernement et plus particulièrement pour le ministre de l'intérieur.

J'espérais, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'une année de réflexion allait nous permettre de trouver un terrain d'entente et une solution définitive et, j'ajouterai, satisfaisante pour les personnels communaux.

Je pouvais penser que le texte qui vous est proposé au retour de l'Assemblée nationale et auquel le Gouvernement s'est rallié par souci de conciliation allait déboucher sur un accord général, souhaité par tous, d'autant que certaines organisations professionnelles ont elles-mêmes manifesté leur souci de transaction.

Or, voici, monsieur le rapporteur, que nous risquons, après votre rapport, de nous retrouver pratiquement au même point qu'il y a un an.

M. Jacques Eberhard. Par votre faute !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le délai qui s'est écoulé, mis à part les aléas et les impératifs du calendrier parlementaire, a certes été utile du point de vue du Gouvernement puisqu'il lui aura permis un réexamen profond et déterminant d'un projet qui, je le concède, pouvait être considéré comme insuffisant tel qu'il fut déposé en premier lieu, je le souligne, sur le bureau du Sénat.

Vous conviendrez très vite, j'en suis certain, qu'un grand pas a été accompli par le Gouvernement, en dépit des limites très strictes, que celui-là doit observer dans un domaine où prédomine un souci important, celui de la décentralisation. Je déplore que ce délai n'ait pas conduit votre commission vers une démarche plus conciliante.

Je dois rappeler que nous étions, les uns et les autres, à la recherche d'un texte qui permette, d'une part, un recrutement du personnel mieux organisé, plus homogène et aussi — les organisations professionnelles le souhaitent — mieux contrôlé, d'autre part, une formation mieux adaptée à l'évolution des problèmes municipaux — car il est exact que l'autonomie locale passe également par la qualité du personnel communal — et, enfin, un déroulement de carrière suffisamment organisé pour susciter des vocations et pour garantir une certaine sécurité aux personnels ainsi que des perspectives d'avenir plus larges.

Mais, en même temps, il nous fallait assurer — c'est aussi important que délicat — le maintien des prérogatives du maire pour la gestion de ses collaborateurs. L'organisation rigide d'une carrière caractérisée par la présence de plus de 30.000 employeurs risque, en effet, si l'on n'y prend garde, d'aboutir à un effacement du maire au profit du nécessaire organisme de gestion.

Ces impératifs sont, j'en suis sûr, des préoccupations que la majorité d'entre vous doivent partager avec le Gouvernement.

Or, le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui se situe entre la position gouvernementale et les thèses déjà développées au Sénat, y répond incontestablement. S'il présente déjà une certaine contrainte pour les maires, à laquelle le Gouvernement n'a pu échapper, il réalise une organisation intercommunale suffisamment efficace et suffisamment prudente.

Pour le recrutement, il prévoit d'une façon générale l'organisation des concours par un centre intercommunal et, s'il autorise des concours locaux, il les régit afin de leur conférer le maximum de valeur et de sincérité et d'éviter, comme je l'ai dit à la tribune de l'Assemblée nationale, ce que, jusqu'à présent, on a pu considérer comme des « concours bidon ». En fait, les maires, très rapidement, s'adresseront le plus souvent au centre, mais leur libre choix sera sauf.

Pour la formation, l'établissement public intercommunal, ayant des moyens financiers assurés, pourra répondre aux besoins des agents et des collectivités.

Pour le déroulement des carrières, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet qui vous est soumis propose : premièrement, une organisation intercommunale suffisamment complète pour permettre la régularité des avancements et réserver le bénéfice des débouchés aux agents en place, ce à quoi répondent les listes établies au niveau départemental ou interdépartemental par une commission présidée par un élu et sur lesquelles le maire devra obligatoi-

rement choisir les agents à promouvoir; deuxièmement, une mobilité réelle de commune à commune, grâce à la suppression des stages prévus lors d'un changement de collectivité, grâce aussi à la création d'une bourse de l'emploi; troisièmement, une promotion sociale par l'institution de concours réservés, rappelés par votre rapporteur, et par une promotion au choix au sixième ou au neuvième.

Mais il fallait aussi, dans la voie d'une organisation intercommunale suffisante, se garder de tout excès qui eût porté atteinte aux prérogatives des maires.

C'est ainsi — les maires de cette assemblée y sont plus attentifs qu'ailleurs — que le Gouvernement tient fermement à leur maintenir : le droit de choisir directement leurs plus proches collaborateurs, ce qui explique le maintien de l'article 507 — nous en sommes d'ailleurs d'accord — en second lieu, le droit de prononcer les nominations, enfin le soin de juger et de décider de l'aptitude d'un agent à l'avancement, après avis, cela s'entend, de la commission paritaire locale.

Ne trouvez-vous pas, mesdames, messieurs les sénateurs, que ce nouveau texte, profondément différent du projet initial déposé par le Gouvernement en 1970, apporte une solution, une réponse positive et raisonnable à vos préoccupations sur le sort des personnels et qu'il répond également à celles que peuvent avoir ceux d'entre vous qui sont responsables d'une commune ?

Cet équilibre était délicat à établir sans concession à chacune des thèses en présence, mais il a le mérite d'exister. Je crains, dans ces conditions, qu'il ne soit rompu si certaines propositions de votre rapporteur, si bonnes que soient ses intentions, sont adoptées.

M. le rapporteur Schiélé a si bien senti que certaines limites étaient difficiles à dépasser qu'il a éprouvé tout au long de son rapport, comme en avril 1971, le besoin de nous rassurer, de vous rassurer, alors que sa thèse présente tant de motifs d'inquiétude : inquiétude quant à la création de cadres intercommunaux, inquiétude quant au rôle des commissions intercommunales, inquiétude, enfin, quant au monopole que vous souhaitez, monsieur le rapporteur, réserver au centre de formation intercommunal pour l'organisation des concours. Cette inquiétude se fait jour sur le plan de la liberté des maires, comme sur celui du fonctionnement proprement dit de l'institution.

Sans doute les dangers sont-ils moins visibles dans l'immédiat, car le personnel actuellement en fonctions reste surtout attaché à son maire, mais le système proposé par votre commission est de nature à modifier l'état d'esprit des promotions futures.

En effet, comment la création de cadres — l'emploi du mot est aussi risqué à cet égard que la chose elle-même — pourrait-elle, notamment, éviter la création progressive d'un corps monolithique (*sourires sur les travées socialistes et communistes*), qui sera tenté inévitablement de se forger une doctrine *a priori* et rigide, en contradiction avec les réalités locales si diverses, en opposition avec le nécessaire pragmatisme de la gestion municipale ? C'est une crainte que vous semblez partager, monsieur le rapporteur, mais qui n'a transparu dans votre rapport qu'en filigrane.

Comment éviter que des commissions qui auront un pouvoir de décision propre — la notion de cadre entraîne ou entraînera nécessairement un jour ou l'autre l'intervention plus poussée d'une autorité supracommunale — n'en viennent rapidement à entrer en conflit avec les maires qui supportent déjà mal les contraintes du statut ?

Comment admettre qu'une commission départementale, interdépartementale, voire nationale, se substitue à l'autorité municipale pour apprécier l'aptitude d'un agent et comment pourrait-elle le faire à distance, mieux que le maire lui-même ?

Comment, malgré les limites qu'on souhaite fixer à cette commission, si ces limites ne sont pas clairement définies dès le départ, empêchera-t-on qu'un jour elle ne veuille dresser des tableaux d'avancement, dont l'appréciation fournie par le maire ne sera qu'un élément mineur ?

Comment ne pas voir, dès lors, que la création de cadres est un pas vers cette séparation de la gestion et de l'utilisation du personnel, dont nous connaissons les inconvénients précisément dans la fonction publique, encore que les commissions paritaires de l'Etat n'aient pas de pouvoir de décision propre et que l'Etat, vis-à-vis de ses agents, soit seul interlocuteur ?

Comment éviter qu'à plus ou moins longue échéance ces commissions, émanant, en vertu des amendements que propose votre rapporteur, des commissions paritaires locales, ne soient le plus souvent sous l'influence des syndicats dominants et comment pourront-elles juger valablement, sur simple dossier, alors que la péréquation des notes s'avère pratiquement très difficile ?

L'absence de contrôle sur les décisions de la commission est un risque supplémentaire car on sait avec quelle réticence les recours sont exercés par les intéressés.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est permis d'être inquiet quant aux prérogatives des maires et quant à l'intérêt bien compris des personnels. Le Gouvernement ne pourra accepter les amendements qui y portent atteinte. Entre les thèses de votre commission et la position initiale du Gouvernement, le texte qui vous est aujourd'hui soumis réalise un équilibre de sagesse. Je vous demande avec gravité de vous y rallier, sous réserve de quelques amendements de forme que le Gouvernement a cru devoir y apporter.

A l'instant, monsieur le rapporteur, vous avez lancé un appel à la vigilance quant à l'application de ce texte. S'il s'agit de celui que je vous soumetts, je suis tout disposé à associer le président et le rapporteur de la commission de législation des deux assemblées à la mise au point de son application.

Nous devons nous dire qu'une plus grande qualification des agents — nécessaire, c'est évident, et facilitant l'exercice de son autonomie par la collectivité — serait plus néfaste que profitable, si elle ne devait être acquise qu'au prix d'une diminution de l'autorité du maire dans le choix de ses agents et des grandes lignes de son action.

Vous avez conclu, monsieur le rapporteur, en souhaitant que l'on vous suive dans ce grand mouvement de décentralisation. Je crains, en mon âme et conscience, si l'on suivait vos propositions, qu'on aille, non pas vers un grand mouvement de décentralisation, mais, à l'inverse, vers un grand mouvement de centralisation. (*Applaudissements sur les travées du groupe d'union des démocrates pour la République.*)

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez bien voulu tout à l'heure dire que j'ai défendu avec talent les propositions de la commission, mais je dois dire qu'en l'occurrence, le vôtre n'a d'égal que le mien, car vous avez su, avec beaucoup d'habileté, distiller, au sein de cette assemblée, une sorte d'inquiétude non pas métaphysique — le mot serait peut-être un peu fort — mais une inquiétude tout de même, que je voudrais essayer de dissiper.

Je voudrais faire une première remarque. Le rapport que j'ai fait, je l'ai présenté au nom de la commission de législation du Sénat et le rapporteur n'est pas seul à penser que sa position est la bonne. (*Applaudissements à gauche et sur les travées socialistes et communistes.*)

En second lieu, il a été conforté dans sa tâche de prospection, au niveau de l'étude du dossier, par la position adoptée à deux reprises par la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Le Sénat n'ayant pas été lui-même mis au courant de l'évolution de la situation, ni des différentes intentions qui avaient motivé votre nouvelle démarche, nous ne pouvions qu'attendre le texte élaboré par l'Assemblée nationale pour l'examiner dans l'optique qui est la nôtre.

Je vous avoue franchement — puisque nous en sommes à nous dire quelques vérités, ce qui est toujours excellent entre Alsaciens (*Sourires*) — que le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale n'est pas empreint de la plus grande clarté. J'y ai relevé des redites et des contradictions et, finalement, si nous le conservions, nous arriverions à un texte pratiquement inapplicable. Or, tel n'est pas notre but.

J'ai été très impressionné, moi aussi, par la démarche qu'avait faite l'Assemblée nationale à partir du texte présenté par le Sénat. Mais laisser ainsi un texte en suspens pendant quatorze mois, ne constitue peut-être pas une bonne méthode de travail législatif.

Vous me disiez tout à l'heure que le système de la commission n'est logique qu'en apparence. En quoi n'est-il logique qu'en apparence et en quoi celui que vous m'opposez est-il vraiment logique ? Je voudrais en effet, moi aussi, poser des interrogations.

En dehors du problème des concours sur lequel nous sommes d'accord, en dehors du problème des stages, que vous avez parfaitement défini, je vous en reconnais tout à fait le mérite, et pour lequel nous sommes tout à fait d'accord, en dehors du problème de l'application ou du maintien de l'application de l'article 507 sur le recrutement direct, pour lequel nous sommes encore d'accord, où sont les motifs d'inquiétude ?

Ils résident, à vos yeux, dans l'institution de cadres d'emploi — je dis bien « cadres d'emploi », car pour ma part il ne s'agit pas simplement de cadres — dans l'installation de commissions intercommunales, et dans le monopole de l'établisse-

ment public chargé de la formation et de l'organisation des concours d'accès aux emplois de début. Voilà les trois points sur lesquels, me semble-t-il, nous ne sommes pas d'accord.

A ce système que je viens de définir tout à l'heure, que substituez-vous ? A la commission paritaire définie par le rapport, vous substituez un jury. Mais en quoi ce jury va-t-il donner plus d'assurance d'objectivité ou de subjectivité — car les deux problèmes vont être liés, nous allons le voir tout à l'heure ? En quoi ce jury, d'une manière générale, donnera-t-il plus d'assurance que la commission paritaire ? En quoi la représentation des maires y sera-t-elle plus prépondérante que dans une commission paritaire présidée par un maire ? En quoi en définitive l'adjonction de personnes compétentes au niveau de la formation aura-t-elle une influence sur la promotion sociale ?

C'est bien de cela qu'il s'agit : il faut résoudre le problème de la promotion sociale, savoir qui sera promu à un emploi de début supérieur sans passer par le concours, car au niveau du concours nous sommes d'accord. Les critères d'objectivité sont, c'est certain, assurés. Où ils ne le sont plus, c'est à partir du moment où certaines personnes ne vont plus passer par le truchement du concours mais seront reconnues aptes en fonction de leurs propres mérites. Inévitablement, le jury ou la commission paritaire n'aura pas d'autres éléments d'appréciation que ceux résultant des notations et des dossiers du personnel.

A partir du moment, monsieur le secrétaire d'Etat, où un jury convoquera les personnes susceptibles d'être promues à ce titre et les interrogera, ne sera-ce que pour savoir si véritablement elles ont les qualités requises selon l'appréciation du maire, dès lors vous instituez une autre forme de concours, sur épreuves ou par conversations avec le jury, mais vous ne faites plus de la formation sociale.

Il faut être très attentif à ce que l'on fait. Toute démarche qui ne serait pas strictement logique est sujette à interprétation erronée et à controverse.

Je ne vois pas, à la vérité, de différence entre les deux formules. Celle de la commission de législation a l'avantage, à mes yeux, que la commission paritaire permet vraiment une conversation entre employeurs et employés, entre co-responsables d'une même fonction, attelés à la même tâche. (*Très bien ! Très bien ! sur les travées socialistes.*)

Vous avez par ailleurs évoqué le monopole. Je considère que l'établissement public, qui s'appellera le centre de formation du personnel, doit tout de même, comme l'éducation nationale, pouvoir intervenir, avant que les décrets ne soient pris, pour définir les degrés et la spécificité des épreuves qui auront lieu, comme le fait l'éducation nationale pour le baccalauréat.

Ce centre n'est pas monopolistique, ni concentré au niveau national. Sa tâche essentielle consistera à créer des centres de formation ou des écoles de formation, à passer des contrats avec des écoles existantes en province, dans les départements ou les régions. Cette animation sera faite à la base ; des conventions seront passées avec ces divers établissements et, par suite, avec des professeurs de l'éducation nationale ou d'autres spécialistes, qui seront de la sorte associés aux actions du centre de formation. Dès lors, on ne peut parler de monopole, mais simplement d'un instrument de formation, comme le sont les écoles et les lycées pour la formation des élèves.

Ce centre formera un certain nombre de personnes pour l'accès à un emploi, l'accès à une carrière. Après quoi, il organisera des concours en vue d'apprécier la qualification de ces personnels.

Le jury de concours n'est pas une commission paritaire ; il est essentiellement formé des enseignants qui, tout au long de l'année, auront eu des contacts avec les candidats et auront pu les jauger à travers les cours qu'ils auront dispensés.

La commission paritaire n'intervient que pour l'enregistrement des résultats ; elle n'a aucune qualité, aucune compétence, pour juger si le résultat du concours a été valable ou non. Elle n'a pas d'autre objet que celui de l'enregistrement du résultat.

Le seul point de compétence qu'elle aura et qui est spécifique, c'est la promotion sociale. Je vous disais tout à l'heure qu'il convenait, à ce niveau, que les maires soient vigilants et qu'ils prennent leurs responsabilités ; mais nous savons qu'ils les prendront.

Cela étant dit, vous avez beaucoup parlé, dans votre discours, des maires, de leur autorité, des pouvoirs qui sont les leurs. J'aimerais que vous me disiez précisément, et non seulement d'une manière allusive mais véritablement au fond, ce qu'il y aura de changé dans les pouvoirs du maire que notre système soit adopté ou que nous conservions le système actuel. Les pouvoirs du maire resteront strictement inchangés, permettez-moi de vous le dire. Le maire nomme aux emplois et révoque ;

aucun de ses pouvoirs disciplinaires n'est touché par ce système. La commission paritaire n'intervient pas autrement qu'elle ne le fait actuellement au niveau disciplinaire. C'est finalement la question la plus importante.

Il est facile de nommer aux emplois, nous le savons et ce n'est pas le maire de Thann, qui détient son mandat depuis seize ans, qui vous dira le contraire ; il parle d'expérience, monsieur le secrétaire d'Etat. Le maire de Thann vous dit qu'il est facile de nommer à un emploi ; mais qu'il est difficile de faire appliquer les règles disciplinaires. (*Nombreuses marques d'approbation à gauche.*) Or, elles ne sont touchées en rien par notre texte.

La confiance que nous mettons en nos collègues et dans les représentants des personnels communaux au niveau de la discipline, et donc des sanctions, pourquoi voulez-vous la leur refuser au niveau de la promotion ? C'est là que je ne comprends pas et que je n'approuve pas votre projet. Quand on est capable de donner une autorité, une compétence à un organisme pour sanctionner et qu'on s'en remet à sa décision, je pense qu'on peut lui faire confiance pour ce qui concerne la promotion.

C'est là toute la logique du système que nous présentons et c'est là peut-être où vous manquez de logique. Devant cette assemblée, qui est le grand conseil des communes de France, elle en est fière et consciente, je voudrais dire — et c'est un maire et non un sénateur qui vous parle, avec toute l'expérience qu'il a derrière lui — qu'il est important qu'un maire puisse s'appuyer sur son personnel, qu'il puisse être certain de la qualité du personnel qu'il va employer, ce qui n'est pas toujours le cas si l'on considère les pressions faites au niveau de la nomination. Il faut que le maire puisse avoir toute garantie à tous les niveaux.

Ce n'est pas le maire qui fait la commune, c'est la commune qui se définit à travers son maire, en association avec son personnel, ce que vous semblez, monsieur le secrétaire d'Etat, dissocier tout à l'heure. (*Applaudissements sur de nombreuses travées à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si nous voulions comparer le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale avec celui voté par le Sénat, en première lecture, nous aurions quelques difficultés.

En réalité, nous sommes en présence d'un document nouveau faisant figure de contreprojet. Comment s'en étonner après le discours de M. le secrétaire d'Etat que nous venons d'entendre à l'instant ?

Si je sais bien compter, je crois que nous en sommes à la cinquième mouture de ce projet relatif à l'organisation de la carrière et de la formation du personnel communal. Pourtant, est-il si difficile de s'entendre et de parvenir à un point de vue commun ?

S'il ne s'agissait que des intéressés eux-mêmes, le problème ne se poserait pas puisque, chacun s'en souvient, voilà bien longtemps que les maires et les membres de leur personnel se sont entendus. Voilà bien longtemps que les élus locaux et les personnels communaux ont senti la nécessité d'une meilleure organisation de la carrière des employés communaux et l'obligation, en conséquence, d'organiser la formation professionnelle de ces mêmes personnels, formation professionnelle indispensable s'ils veulent être à la hauteur des responsabilités nouvelles auxquelles ils doivent faire face. Nous l'avions déjà dit, mais il faut le rappeler d'un simple mot : l'administration des collectivités locales n'échappe pas aux progrès et aux développements de toute nature enregistrés dans tous les domaines. Le personnel communal doit donc être en mesure de s'adapter à la multiplication des équipements et des services modernes, aux tâches nouvelles d'études et de gestion.

L'ayant compris, les maires et les personnels étaient convenus, par l'intermédiaire de leurs organisations respectives, d'établir les règles principales de l'organisation de la carrière et de créer un organisme paritaire chargé de promouvoir la formation professionnelle des intéressés. Il n'était donc pas question de porter atteinte aux prérogatives des maires. Ceux qui avaient établi ce texte, notamment les représentants de l'association des maires de France, étaient particulièrement qualifiés. On vient dire aujourd'hui qu'un tel texte portait atteinte aux prérogatives des maires ; on pourrait donc supposer que les dirigeants de l'association des maires de France sont naïfs au point de ne pas avoir vu les dangers qu'ils couraient. Il est assez singulier d'entendre un représentant du Gouvernement, dont on peut quand même dire, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il a d'autres soucis depuis un certain nombre d'années, prendre la défense des maires.

M. Fernand Lefort. Très bien !

M. Jacques Eberhard. Le Gouvernement est allé jusqu'à limiter leurs prérogatives en créant les communautés urbaines et les districts, notamment, sans compter les mesures financières qu'il a prises et qui tendent à faire supporter aux communes des charges financières qui incombent à l'Etat. Ainsi, petit à petit, malgré eux et à cause de cette politique, les maires sont de plus en plus déconsidérés par leurs électeurs.

M. Léon David. Très bien !

M. Jacques Eberhard. Un organisme commun avait donc été créé par les intéressés eux-mêmes, mais une loi devait sanctionner cet accord unanime. Je vous rappelle, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement auquel vous appartenez s'était engagé à présenter au Parlement le texte établi en commun par les représentants des deux associations. Vous nous dites maintenant que ce texte n'est pas logique. Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, ce qui n'est pas logique aujourd'hui l'était donc hier ? Il y a là de votre part une contradiction à propos de laquelle j'aimerais avoir des éclaircissements car, revenant sur la parole donnée, le Gouvernement, s'appuyant sur une majorité docile à l'Assemblée nationale, n'a cessé d'œuvrer en vue de réduire la portée du texte législatif à intervenir.

Le projet qui nous revient de l'Assemblée nationale, s'il correspond à vos vœux, monsieur le secrétaire d'Etat, est profondément édulcoré si on le compare à celui que le Sénat avait voté en première lecture. On peut sans doute admettre la nouvelle structure visant à incorporer les dispositions essentielles de ce texte dans le code de l'administration communale. Mais le Gouvernement a agi de telle sorte que le texte initial du Sénat soit expurgé de certaines de ces dispositions essentielles auxquelles les maires et les personnels communaux tiennent tout particulièrement.

Ainsi la suppression de la notion de cadres intercommunaux enlève aux personnels les garanties qu'ils sont en droit d'attendre pour l'avancement et la promotion sociale.

Pourquoi une telle obstination de votre part, monsieur le secrétaire d'Etat ? Il ne s'agit pourtant pas d'un problème budgétaire mettant en cause les finances de l'Etat. Vraiment, nous souhaitons obtenir de plus amples explications que celles qui ont été fournies à l'Assemblée nationale et que vous venez de nous donner ici. En refusant à nouveau la composition paritaire du centre de formation du personnel, le Gouvernement, qui se garde bien pour autant de financer cet organisme, affirme clairement sa volonté de lui donner des orientations conformes à sa politique centralisatrice.

Vous savez, mes chers collègues, que le vote de l'Assemblée nationale a soulevé une légitime émotion parmi les personnels de ces personnels ; je suppose que les autres groupes de cette assemblée en ont également reçu. Une nouvelle fois, ces personnels ont été unanimes pour manifester leur volonté d'obtenir satisfaction. Devant tant d'obstination de la part du Gouvernement, comment ne pas comprendre que ces citoyens s'interrogent sur la sincérité des discours ministériels, brochant sur les thèmes de la participation, du dialogue et de la concertation ?

Quatre années après le grand mouvement des mois de mai et juin 1968, ces personnels constatent non seulement que les promesses faites alors n'ont pas été tenues, mais que lorsqu'un projet de loi tend à y parvenir, le Gouvernement et sa majorité mettent tout en œuvre pour en diminuer la portée.

Notre groupe avait préparé une série d'amendements destinés à rétablir les dispositions supprimées par l'Assemblée nationale. Mais la commission de législation ayant de son côté déposé des amendements tendant aux mêmes fins, nous nous y sommes ralliés. Dans la mesure où le Sénat suivra sa commission, nous voterons le texte ainsi amendé. Ce faisant, nous avons conscience d'agir dans l'intérêt bien compris des municipalités et des personnels communaux, car, monsieur le secrétaire d'Etat, parmi les prérogatives des maires, il y a aussi la défense du personnel municipal. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, accéder à cette tribune où se sont illustrés naguère et où s'illustrent encore tant de talents ne peut qu'inspirer au nouvel arrivant beaucoup de respect et une certaine crainte. Respect d'abord pour cette haute assemblée, dont il requiert quelques brefs instants toute l'indulgence, mais crainte aussi à l'idée de ne pouvoir se hisser au niveau de qualité et de sérieux qui marque les travaux du Sénat et lui ont si justement mérité la confiance du pays.

A la vérité, cette crainte s'estompe quelque peu en raison de la sérénité et de la cordialité qui ne manquent pas de frapper et auxquelles je me plais à rendre hommage.

Au surplus, mon propos est simple puisqu'il m'amène à rejoindre les préoccupations qu'en tant qu'élus local et maire depuis plusieurs années déjà je partage avec tous ceux qui, ici si nombreux, sont responsables de collectivités locales. Je ne puis manquer d'exprimer en ce moment à la fois un témoignage et des inquiétudes.

Cette seconde lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la formation et à la carrière du personnel communal mérite, en effet, une très grande attention. Notons déjà combien les préparatifs d'une telle réforme ont pu connaître de péripéties et demander de longs, de trop longs délais. N'évoquons que pour mémoire le projet Fouchet qui, hélas ! fut emporté par le tourbillon de 1968 et qui, déjà, par un accord très largement réalisé, apportait au personnel communal le statut qu'il attend et qu'il souhaite depuis si longtemps.

Je ne reviendrai pas sur le processus qui nous amène aujourd'hui, avec un très grand retard, à examiner à nouveau un projet de loi dont M. le rapporteur Schiélé a fort bien défini les motivations essentielles concernant, d'une part, le déroulement des carrières, d'autre part, la création d'un établissement public chargé de la formation et du recrutement des personnels communaux. Il nous aura donc fallu attendre plus d'une année pour que ce texte nous revienne en seconde lecture et encore très fondamentalement modifié par rapport à celui qui avait été adopté ici en première lecture. Notons toutefois, cela a été rappelé, et c'est important, que la commission des lois de l'Assemblée nationale, sur le rapport de M. Delachenal, s'était ralliée au texte du Sénat spécifiant même que les dispositions résultant des délibérations de cette assemblée procédaient d'une conception réaliste et moderne de l'autonomie communale.

Au printemps dernier, le Gouvernement déposait toute une série d'amendements et la commission des lois de l'Assemblée nationale était contrainte à un nouvel examen et à un nouveau rapport. On voyait alors deux thèses s'affronter. La présente discussion générale montre bien que les positions n'ont pas tellement évolué et c'est là que se situe l'une des inquiétudes dont je veux vous faire part.

Il y avait d'un côté la thèse retenue par le Sénat à la demande des maires et des représentants des organisations du personnel communal, thèse qui préconisait une large administration locale décentralisée et moderne donnant finalement aux collectivités locales une autonomie réelle et offrant au personnel communal des avantages lui permettant de faire une carrière complète.

Face à cette thèse, il y avait celle du Gouvernement, incontestablement plus restrictive. Il semble bien que l'on veuille éviter que ne se crée une véritable fonction publique locale, comme si l'Etat avait à redouter des communes qu'elles constituent des entités trop puissantes.

A la vérité, il importe de souligner, d'une manière générale, qu'un accord existe encore actuellement entre les maires et leur personnel. De quoi s'agit-il en définitive, sinon de la vie même de nos collectivités locales, c'est-à-dire de la vie quotidienne des habitants de ce pays ?

A l'heure où l'on parle si justement de rapprocher l'administration de l'administré, comment ne pas noter qu'aucune administration n'est aussi proche des citoyens que l'administration communale ? S'agissant de l'administration des personnes, cela est trop évident pour qu'il soit besoin d'insister. C'est quotidiennement que l'on a recours au maire et à ses services — état civil, secrétariat de la mairie — pour régler les mille et un problèmes de la vie familiale et individuelle.

A cette tâche traditionnelle se sont ajoutées, depuis un quart de siècle, d'autres missions qui font que les communes jouent désormais un rôle déterminant sur le plan de la réalisation des équipements publics et sur celui de l'animation de la vie économique et sociale.

Les communes se soucient maintenant de toutes les infrastructures auxquelles elles participent financièrement pour une très large part. Elles équipent des zones à urbaniser, des terrains industriels ; elles recherchent des emplois ; elles accueillent du personnel français et étranger ; elles s'efforcent de le loger ; elles s'essaient à organiser les loisirs et à diffuser la culture.

Quelle compétence, quelle abnégation ne demande-t-on pas aux élus locaux devant une telle mission ?

Mais, du même coup, comment ces élus seraient-ils à même de remplir une mission aussi difficile s'ils ne pouvaient attacher à leur commune les services d'un personnel dont la qualification s'impose chaque jour davantage, en raison même de la complexité de la vie moderne, de la variété des tâches à affronter, de l'exigence des populations qui n'admettent pas, souvent, de ne pas avoir tout et tout de suite ?

Si l'on a pu dire parfois que le maire était une sorte de président-directeur général qui, tous les six ans, remettait son mandat à la disposition de ceux qui le lui ont confié, on ne peut pas ne pas noter que les services qui l'entourent sont jugés quotidiennement pour les tâches qu'ils accomplissent.

Or, il est de plus en plus difficile, et c'est ce cri d'alarme que je veux lancer, de trouver ces cadres et ces agents communaux capables de répondre à la mission qui est la leur.

C'est sans doute un problème pour les communes rurales qui, par la voie de la coopération intercommunale, ont pu trouver quelques solutions. La situation est peut-être la même — je ne connais pas le problème — dans les grandes villes. Mais laissez-moi vous dire mon inquiétude en ce qui concerne les villes moyennes et petites, où nous avons les plus grandes difficultés à recruter les secrétaires généraux, les rédacteurs, les ingénieurs et les responsables des services techniques dont nous avons besoin.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. C'est très exact !

M. Marcel Lucotte. Dans mon seul département, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est par dizaines que se comptent de tels emplois vacants pour lesquels il ne nous est plus possible de recruter les agents dont nous avons besoin. On assiste même à une sorte de surenchère qui conduit les maires à s'arracher, parfois grâce à quelques avantages annexes plus ou moins clandestins, plus ou moins officiels, plus ou moins légaux, les agents qu'ils ne peuvent plus recruter par le recours aux organismes existants ou par la publicité.

Nous recevons même maintenant des affiches imprimées, diffusées à travers toute la France par certains de nos collègues qui nous prient de les épinglez sur nos panneaux et qui viennent recruter chez nous les agents qu'ils ne peuvent trouver chez eux.

Il ne suffit donc plus que les pauvres maires que nous sommes mendent les crédits dont ils ont besoin ; il faut encore et aussi qu'ils se fassent agents recruteurs...

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Très bien !

M. Marcel Lucotte. ...quitte à s'arracher entre eux les quelques perles rares qui peuvent encore se trouver sur le marché.

Cette situation est grave et préoccupante et il nous importe de nous demander pourquoi une profession, qui est certes exigeante, mais qui a une incontestable grandeur, celle de tous les services publics, connaît-elle un recrutement si difficile ?

Trois réponses semblent pouvoir être apportées à cette question.

Et tout d'abord — bien que ce ne soit pas le cœur de notre débat, comment l'oublier ? — un problème de rémunération se pose d'une manière certaine. Quand on considère les échelles de traitement dans la fonction communale, notamment les traitements de début, et qu'on les compare, dans certains cas, à ceux de la fonction publique, où les possibilités d'indemnités, notamment, ont pu être dégagées et, à plus forte raison, à ceux du secteur privé, on conçoit que la fonction communale présente, pour de jeunes techniciens ou diplômés de l'université, peu d'attrait.

Il n'est pas normal que des rédacteurs et des adjoints techniques débutent avec des traitements mensuels de l'ordre de 1.200 francs et des secrétaires généraux, licenciés en droit, de 1.500 francs. Certes, les catégories C et D ont fait l'objet de relèvements de traitement, mais qu'en est-il encore pour les autres catégories, notamment celles des personnels des catégories A et B dont nous avons tellement besoin dans nos services !

Le second point est celui de la promotion sociale, dont M. Schiélé a si justement parlé.

Elle n'en est encore qu'à ses débuts et ceux-ci ne sont guère brillants.

Si la formation permanente est, pour tous les autres corps et professions, instituée par la loi, comment la réaliser ici si l'on ne met pas en place le centre de formation du personnel communal pour lequel il semble qu'un accord soit maintenant intervenu ? Comment voulez-vous que nous retenions des jeunes condamnés à rester sur place dans le ronronnement d'une vie administrative terne qui ne le leur offre aucun débouché ?

Enfin, le troisième point, qui est essentiel, c'est la possibilité pour ce personnel de faire carrière, c'est-à-dire d'obtenir la promotion à laquelle il peut logiquement prétendre par son travail et sa compétence.

A cet égard, le projet voté par le Sénat était très important et permettait qu'en dehors du secteur où l'employé a pu être embauché, il soit capable ensuite, par tout un cheminement de promotion sociale interne et de concours, de progresser dans la hiérarchie.

Sans doute la liberté de choix du maire, pour les postes essentiels surtout, doit-elle être protégée et, à cet égard, je reconnais

que les soucis manifestés par le Gouvernement sont louables. Ils ne doivent toutefois, à mon sens, pas être exagérés. Et, à dire vrai, si l'on se soucie vraiment autant que cela de la liberté des maires, ne conviendrait-il pas également de noter que ces mêmes maires, en dehors d'ailleurs de toute politisation du débat, pourraient avoir, eux aussi, quelques craintes, notamment celle de se voir proposer, sinon imposer un jour de nouvelles catégories de technocrates — le technocrate étant le technicien que l'on n'aime pas — formés par l'Etat et naturellement enclins à rester dans son orbite ? (*Applaudissements sur diverses travées.*)

M. Raoul Vadepied. Très bien !

M. Marcel Lucotte. Faisons donc en sorte que, dans le climat de liberté qui est souhaitable, le personnel communal puisse poursuivre sa carrière sur l'ensemble du territoire dans des conditions qui respectent la personnalité de chacun et la liberté de choix des magistrats municipaux, liberté qui ne me semble pas menacée par le projet actuellement amendé par la commission.

Telles sont quelques-unes des observations générales qu'au niveau de cette discussion il me paraissait utile de présenter.

Ce débat est important. N'oublions pas, en effet, qu'en parlant de la fonction communale et du bon fonctionnement des services, nous songeons à la population qui en a quotidiennement besoin. A l'heure où l'on parle si facilement du cadre de vie et de la qualité de celle-ci, il est peu de structures qui aient un rôle aussi important, aussi direct et aussi décisif à jouer que l'administration communale.

Quatre cent mille agents communaux ont la mission de réaliser, au jour le jour, et au ras du sol, cette administration, en liaison étroite avec les élus qui portent les responsabilités devant les habitants de la commune. C'est en pensant à eux, monsieur le secrétaire d'Etat, que les maires, dont vous connaissez bien les soucis, se tournent vers vous ainsi que vers le Sénat, pour dire combien il est indispensable et urgent que cette réforme ne traîne pas encore une année de plus et que la présente session ne s'achève pas sans que des dispositions, sinon parfaites, du moins perfectibles, soient enfin adoptées.

Il n'est pas concevable que les pouvoirs publics, le Parlement, laissent aller au désespoir, voire à la révolte — qui n'est pas dans leur manière d'être habituelle — le personnel de nos communes, personnel qui a davantage l'habitude de servir que de se plaindre. C'est parce que ce personnel, actuellement, ne se voit pas reconnaître le statut qu'il mérite que nous vivons tant de difficultés et que nous risquons, dans les mois ou les semaines qui viennent, d'en vivre plus encore.

Qu'avons-nous à redouter, monsieur le secrétaire d'Etat, de la création d'une véritable fonction communale dans la mesure où le projet respecte, s'agissant des postes de responsabilité en particulier, la liberté de choix des maires ? Rien, à mon sens !

Nous sommes nombreux, en tant que maires ou es qualités, président les commissions, à avoir de l'expérience et j'ajoute, aux exemples fournis par notre rapporteur, celui du fonctionnement d'un certain nombre de commissions paritaires, notamment, et des nominations. A ma connaissance, monsieur le secrétaire d'Etat, depuis des années, je n'y ai jamais rencontré de difficultés particulières ni de conflits graves ; tout s'est réglé dans les meilleures conditions.

Je rends hommage aux délégués du personnel qui en font partie. Pourquoi ne participeraient-ils pas de la même manière aux commissions paritaires ?

Les agents communaux souffrent de se croire mal aimés par le Gouvernement. Nous leur devons plus de confiance et plus de respect.

Pour conclure, permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, paraphrasant très largement Shakespeare, d'imaginer ce bref dialogue : « — Mais enfin, dirait au personnel communal le Gouvernement, de quoi vous plaignez-vous ? Vous avez la tranquillité — la tranquillité municipale — la sécurité : vous aurez la retraite un jour. Que vous faut-il encore ? » Et ces agents, monsieur le secrétaire d'Etat, de répondre d'une seule voix, tandis que les maires seraient bien tentés de se mêler à ce concert : « Ah ! Monsieur, de quoi avons-nous besoin ? D'un peu de considération. » (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. Fortier.

M. Marcel Fortier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce problème qui nous préoccupe aujourd'hui est évidemment très important pour l'avenir de nos communes s'agissant de mettre à leur disposition un personnel compétent et capable de faire face à une tâche de plus en plus complexe.

Je pense cependant qu'il est bon, en ce domaine, d'élever le débat afin d'évaluer les conséquences proches ou lointaines de la réforme proposée. Il serait, en effet, dangereux de s'inspirer par trop du statut des cadres ou des corps dans lesquels sont regroupés les agents de l'Etat car une transposition de ce statut n'est pas toujours compatible, loin de là, avec le génie même de l'institution communale ni avec l'autonomie municipale et la liberté de gestion des maires.

En effet, eu égard aux obligations d'un maire élu, qui doit traduire dans les faits la volonté des populations, il importe que ce magistrat municipal puisse avoir les coudées franches pour innover là où cela est nécessaire.

Or, la formation des agents communaux et le recrutement par un organisme unique ne peuvent manquer de créer, entre les personnels concernés, un esprit de corps, voire une certaine unité de doctrine dans la manière de conduire les affaires municipales.

J'entends bien qu'il s'agit là d'un premier pas, mais qui ne sent que les autres seront vite franchis? Je sais également que cette formation est nécessaire mais une doctrine peut être orientée; en tout cas elle peut ne pas être adaptée à toutes les situations locales.

Ne doit-on pas craindre, dans ces conditions que 38.000 maires, dont les objectifs et les motifs, compte tenu des diversités locales, sont forcément variables, ne se heurtent à des conceptions *a priori* et systématiquement élaborées par des cadres pesant de tout le poids de leur unité et de leur technicité sur les décisions des élus? Les maires ne veulent pas que se constitue une véritable E. N. A. du personnel communal.

Je n'ignore pas que la gestion intercommunale est déjà inscrite, en partie, dans notre droit, pour les communes ayant moins de cent agents titulaires. Mais qui ne sait que, depuis 1957, date à laquelle ont été institués les syndicats départementaux de gestion du personnel, ceux-ci fonctionnent encore très difficilement et certains même pas du tout?

La raison profonde en est que les maires — il faut l'avouer — se sentent parfois trop liés par certaines règles statutaires et l'institution de cadres gérés sur le plan intercommunal ne peut que leur apporter des entraves nouvelles qui, même si elles sont minimales au début, tendront vite à s'accroître sous la poussée des syndicats et la logique cartésienne chère aux Français.

C'est pourquoi je pense que la solution toute de prudence et d'équilibre, élaborée à la suite de plusieurs mois de réflexion et qui vous est proposée aujourd'hui par l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement, devrait recueillir nos suffrages.

Est-ce à dire que tous les problèmes seront pour autant résolus et que les difficultés qu'éprouvent les communes à recruter du personnel seront levées? Je ne le pense pas car, à vrai dire, des mesures organiques devraient également s'accompagner d'une remise en ordre ou d'une réévaluation des rémunérations allouées à certaines catégories d'agents.

Je n'entreprendrai pas de rappeler ici les doléances présentées par les différentes catégories de personnels communaux. D'autres instances ont été instituées pour en connaître. Mais dans la mesure où un exemple particulier peut servir à l'illustration d'un problème général se rattachant au présent débat, je pense qu'il est indispensable de le soumettre à vos réflexions.

Comment admettre, par exemple, qu'un adjoint technique recruté au vu de titres universitaires ou techniques d'un niveau élevé ou après un concours difficile, perçoive pendant les six premières années de sa carrière une rémunération inférieure à celle d'un ouvrier professionnel de deuxième catégorie recruté le même jour que lui?

Lorsque l'on considère les responsabilités assumées par les adjoints techniques communaux, surtout dans les villes de faible importance où, en l'absence d'ingénieur, ils assurent parfois seuls la direction de l'ensemble des services techniques, il faut bien convenir qu'un correctif s'impose à la situation qui vient d'être rappelée.

Je voudrais évoquer, d'autre part, la réforme instituée par les arrêtés du ministre de l'intérieur du 25 mai 1970, en ce qui concerne les emplois communaux d'exécution, qui a constitué pour ces derniers, pris dans leur ensemble, un avantage dont l'importance mérite d'être soulignée. Tous les emplois ont eu leur classement indiciaire amélioré et, à cette occasion, certains ont même bénéficié d'un surclassement particulier justifié.

La grande majorité des intéressés se félicite donc de cette réforme.

Mais on ne s'étonnera pas que celle-ci puisse comporter quelques imperfections. Sur un point, je me dois d'attirer votre attention car il s'agit là d'une anomalie certaine dont le maintien serait de nature à créer une situation très préjudiciable à la bonne administration de nos communes.

Les contremaîtres, sur qui repose la bonne exécution des travaux communaux, sont des agents à qui des responsabilités réelles ont été conférées en raison de leur expérience professionnelle, et des qualités morales d'activité et d'autorité dont ils ont dû faire la preuve puisqu'il s'agit à la fois d'un emploi d'avancement et d'un emploi d'encadrement.

Or, ils éprouvent une profonde amertume du fait qu'à l'expiration de la période de quatre ans sur laquelle s'échelonne la réforme, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 1974, leur rémunération sera exactement la même que celle d'autres agents normalement placés sous leurs ordres — chefs d'équipes d'ouvriers professionnels, maîtres-ouvriers — lesquels, jusqu'à présent, relevaient d'une échelle indiciaire inférieure.

Ils éprouvent donc le sentiment d'être injustement traités et j'estime indispensable de rétablir à leur égard une rémunération en rapport avec leurs responsabilités professionnelles car on constate malheureusement que certains d'entre eux sont tentés de se diriger vers des secteurs mieux rémunérés.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, les mesures que vous comptez prendre pour remédier à ces situations. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Robini.

M. Victor Robini. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au nom de mon collègue Francis Palmero, maire de Menton, et au mien, j'interviens dans ce débat car il est de ceux qui, sans le laisser paraître, conduisent à une loi aux conséquences graves pour l'avenir.

Dans la succession des textes, le feu des discussions, le vote des multiples amendements, les heurts entre les thèses en présence, il semble que l'on ait perdu de vue le but poursuivi, lorsque, il y a des années, la décision a été prise de présenter au Parlement une réforme du statut communal. Ce but était, et rien n'a changé, d'attirer vers les emplois communaux et notamment vers les postes de direction, des candidats de valeur issus de l'enseignement supérieur ou des grandes écoles. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, au fil des ans, ce projet de loi a subi l'usure du temps. D'autres considérations, parfois louables, sont venues estomper le résultat recherché. Le texte du Gouvernement, en donnant la primauté à la sauvegarde de l'autonomie des maires, primauté apparente, sentiment respectable, fait obstacle à une véritable carrière communale : les agents municipaux, comme dans le passé, ne seront pas assurés en sortant de l'université de trouver au service des villes un déroulement de carrière comparable à celui offert par l'Etat.

Comment, en effet, ces jeunes étudiants peuvent-ils espérer un avancement harmonieux qui implique des mutations de ville en ville, si un véritable cadre régional ou national n'est pas créé? La sauvegarde des rapports humains entre le maire et ses collaborateurs immédiats, saine préoccupation, est cependant préjudiciable aux intérêts des fonctionnaires. Ne pensez-vous pas que l'élite de l'enseignement supérieur hésitera à choisir une carrière qui subira les aléas des élections? Que deviendra en effet cet agent aux rapports humains étroits avec son maire si celui-ci n'est pas réélu?

Le projet de loi que vous présentez, monsieur le ministre, rédigé, je le répète, en fonction de sentiments louables, a le défaut d'avoir délibérément sacrifié l'objectif visé, à savoir fournir aux maires, donc aux communes, donc à la nation, les cadres administratifs et techniques de valeur dont ils ont besoin. Pour parer à cet inconvénient, le Gouvernement pourrait essayer d'attirer vers les communes les sujets d'élite par des rémunérations qui tiendraient compte à la fois de l'importance des tâches à accomplir et des difficultés de carrière que nous venons d'exposer. Il n'en est malheureusement rien. Au cours du débat devant l'Assemblée nationale, le porte-parole s'est retranché derrière la loi du 31 décembre 1937 qui interdit d'accorder aux agents communaux plus d'avantages qu'à ceux de l'Etat. Mais personne n'a demandé cela.

Nous demandons simplement que les agents communaux bénéficient des mêmes avantages que ceux accordés aux fonctionnaires de l'Etat, ce qui n'est pas le cas, notamment en matière d'indemnités annexes et d'honoraires. En outre il importe que les indices de traitement soient les mêmes que ceux des fonctionnaires de l'Etat, ayant des tâches et des responsabilités comparables. Actuellement, les cadres municipaux sont très loin du compte.

Nous vous suggérons d'ailleurs, monsieur le ministre, de vouloir bien comparer les traitements des cadres municipaux en France et dans les pays du Marché commun. Vous constaterez que nos partenaires ont compris que le développement harmonieux des villes passait par le recrutement de personnel qualifié à la disposition des maires. En effet, les traitements y sont partout supérieurs et parfois représentent près du double. Monsieur le secrétaire d'Etat, il est admis et à peu

près certain que d'ici à l'an 2000 les villes verront leur population multipliée par deux. En vingt-huit ans seront donc construits autant d'immeubles, de routes, de réseaux, d'écoles, d'établissements publics, de jardins, etc. qu'il en existe. Les tâches qui s'annoncent aux agents municipaux n'ont aucune commune mesure avec celles du passé. Vingt-huit ans, c'est moins que la durée d'une carrière. C'est aujourd'hui qu'il faut recruter les cadres dont les maires ont besoin. Votre projet de loi, comme votre position en matière de salaires, ne le permettent pas.

Dans sa sagesse, le Sénat a adopté un texte qui répondait à cet objectif. Nous ne pouvons nous rallier à celui que vous nous proposez parce que, s'il tient compte de certaines réalités, il oublie la principale : créer une véritable carrière municipale, seule capable de doter les villes de personnels de valeur. *(Applaudissements sur de nombreuses travées.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vais avoir l'occasion dans quelques instants, au moment de la discussion des articles, de revenir sur un certain nombre de points qui ont été développés par votre rapporteur.

Je voudrais cependant dire à M. le sénateur Eberhard que cette majorité docile à laquelle il a fait allusion et qui, d'après lui, aurait accepté docilement le texte qui vous est soumis aujourd'hui, n'a pas été seule à le voter. C'est un texte qui fait suite à une très longue négociation, à un très long dialogue entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, et plus particulièrement avec sa commission de législation et ses représentants. Finalement, l'Assemblée nationale l'a voté à l'unanimité...

M. Jacques Eberhard. Sûrement pas !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Seuls vos collègues s'abstenaient, monsieur Eberhard.

M. Jacques Eberhard. C'est une nuance !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Il me paraissait important que soit apportée cette précision pour nuancer la « docilité » dont a fait état M. le sénateur Eberhard.

Répondant à l'intervention, que j'ai écoutée avec beaucoup d'attention, de MM. les sénateurs Lucotte et Robini, je ne puis que rappeler les indications générales que j'ai déjà données sur l'inspiration qui anime le texte du Gouvernement.

Sans qu'il soit nécessaire d'instituer des cadres dont la rigidité ne peut que rendre plus lourde la gestion du personnel communal, on peut se rendre compte que les mesures qui sont proposées permettront, pour l'essentiel, de répondre au souci généralement exprimé de favoriser dans toutes les communes un recrutement de qualité et d'élargir les perspectives de carrière des intéressés.

M. le sénateur Fortier a mis l'accent sur la situation particulière des contremaîtres et des adjoints techniques. Pour répondre plus spécialement, monsieur le sénateur, à votre intervention au sujet des contremaîtres, je dois préciser qu'il s'agit d'un cas particulier qui entre dans la logique même de la réforme. En effet, les arrêtés du 25 mai 1970 ont étendu aux emplois communaux d'exécution les mesures prises en faveur des emplois des catégories C et D de l'Etat. Cette réforme a eu principalement pour objet de réduire le nombre des échelles de rémunérations qui ont été ramenées de trois à deux pour la catégorie D et de sept à cinq pour la catégorie C.

Cette contraction du nombre des échelles a eu pour effet dans certains cas, et notamment pour les contremaîtres, de fusionner dans un même groupe des emplois précédemment situés à des niveaux différents. C'est une des conséquences inéluctables de la réforme. Comme, d'autre part, l'emploi de contremaître a son homologue dans les cadres de l'Etat, il n'est pas possible, du fait de la règle posée par l'article 514 du code de l'administration communale, d'aménager l'échelle des contremaîtres communaux — qui atteint au surplus le plafond de la catégorie C — tant que des mesures dans ce sens n'auront pas été prévues pour leurs collègues de l'Etat.

Sur le problème des adjoints techniques, je dois rappeler à M. le sénateur Fortier qu'il s'agit d'un emploi qui, d'une part, est doté de l'échelle type de la catégorie B et qui, d'autre part, est exactement aligné sur l'emploi homologue des cadres d'Etat, celui d'assistant technique. Il faudra donc attendre les mesures qui pourront être prises au niveau de l'Etat pour l'ensemble de la catégorie B pour qu'une réforme utile de la situation des adjoints techniques puisse être envisagée.

Il convient de noter cependant que les adjoints techniques, seuls de leur cadre dans certaines communes et chargés de ce fait de responsabilités particulières, bénéficient d'échelons

exceptionnels qui les amènent au niveau de rémunération des chefs de section, avantages dont les assistants techniques de l'Etat ne bénéficient pas. Par ailleurs, il va de soi que tout nouvel avantage acquis par les assistants techniques de l'Etat en matière de déroulement ou de structure de carrière serait étendu à leurs homologues communaux.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au terme de cette discussion générale où j'ai tenté, peut-être avec un peu trop de passion, d'apporter le plus clairement possible les précisions que vous souhaitiez et où j'ai le sentiment de vous avoir exposé combien le Gouvernement était désireux d'aboutir comme vous-mêmes au vote d'un texte attendu, je suis conscient que, dans la forme où vous en êtes saisis, le projet apporte satisfaction à la fois au personnel communal et aux maires. Les agents communaux, monsieur le sénateur Lucotte, ne sont pas des mal-aimés. Ce sont des hommes de qualité qui méritent toute notre sollicitude. C'est la raison pour laquelle je vous demande de vouloir bien adopter tel qu'il est, dans son sage équilibre, le texte qui vous est proposé.

Cela dit, monsieur le président, je souhaiterais une suspension de séance de dix minutes environ.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, avant de consulter le Sénat sur votre demande de suspension de séance, je crois devoir donner la parole à un sénateur qui me l'a demandée pour vous répondre.

Je vous rends seulement attentif au fait que vous m'avez demandé de faire en sorte qu'il n'y ait pas de séance de nuit. Nous avons à discuter trente et un amendements. Si nous en abordions l'examen dès maintenant, nous pourrions en terminer dans l'après-midi. Je souhaite donc que la durée de la suspension que vous demandez soit très brève.

La parole est à M. Descours Desacres, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne m'étais pas inscrit dans ce débat car je prévoyais à la fois la qualité du rapport qui serait présenté à notre assemblée et celle des interventions que nous entendrions. Comme tous nos collègues, j'ai été comblé par la précision et l'opportunité des propos qui ont été tenus.

D'ordinaire, le législateur se trouve en présence de problèmes délicats du fait que, dans l'opinion publique, des thèses divergentes sont émises, parmi lesquelles il lui appartient, en toute objectivité et après mûre réflexion, de choisir pour déterminer ce qui sera la loi de l'Etat.

Ici, nous nous trouvons en présence d'un même esprit défini par les représentants des maires et par ceux des organisations de personnel communal, mais il aurait pu arriver que ceux-ci ne voient que partiellement le problème, et il était normal que les associations des uns et des autres se réfèrent aux opinions qui émaneraient des commissions compétentes du Parlement et s'inclinent devant elles. Or, nous avons constaté que notre commission de législation et celle de l'Assemblée nationale, dans leur sagesse, avaient proposé des dispositions qui émanaient du même esprit que celui qui inspirait les intéressés et notre tâche paraissait donc dès lors facile.

Nous voici pourtant placés aujourd'hui devant l'exposé de principes qui semblent aller à l'encontre de ce qui a été si bien plaidé par le rapporteur et repris par plusieurs de nos collègues. Pourquoi en sommes-nous arrivés là ? Je crois ne pas pouvoir être classé parmi ceux qui cherchent à porter atteinte aux prérogatives des maires et des conseils municipaux, qu'ici même, dans des débats relatifs au personnel communal, j'ai défendues dans des conditions qui m'ont même valu des lettres d'étonnement de certains de mes correspondants, qui, d'ailleurs, ont ensuite compris l'esprit qui m'animait.

Ayant les mêmes préoccupations que notre collègue, M. Fortier, j'ai aussi marqué ma surprise, pour ne pas employer un terme plus fort, devant certains rapports de stage de l'association nationale d'études municipales qui portaient très nettement atteinte à cette autorité des maires à l'intérieur de leur commune. Et, à l'époque, le Sénat, puis l'Assemblée nationale, lors d'une discussion budgétaire, ont bien voulu réduire certains crédits qui avaient été demandés pour soutenir cette action. Ma position est donc très claire et très nette, dans ce domaine.

Depuis lors, j'ai eu l'occasion, avec un certain nombre de mes collègues, membres du bureau de l'association des maires de France, de participer à des entretiens avec les représentants des diverses organisations de personnels communaux et j'ai été frappé par l'excellent esprit qui se dégageait de ces réunions et qui montrait combien ces personnels, comme les maires, avaient avant tout le souci ardent du meilleur fonctionnement de l'administration communale. Je n'ai dès lors pas hésité à

me rallier à la position commune prise par les uns et par les autres sur les idées qui viennent d'être si justement exposées par M. le rapporteur.

Mais pourquoi sommes-nous arrivés, nous, maires, comme l'a si bien exposé notre collègue M. Lucotte, à cette conception ? Cela vous a été dit et redit, c'est parce que, malheureusement, conscients que nous étions de la nécessité de recruter un personnel de qualité et de lui assurer une carrière digne de lui, mais conscients aussi de l'impossibilité où nous étions d'assurer à ce personnel des rémunérations et une progression de carrière normale, en raison des règles strictes qui nous étaient imposées, constatant, en outre, en particulier dans les petites villes, que ce personnel de qualité quittait les communes au service desquelles il était, au bout d'un très petit nombre d'années, parce qu'il savait sa carrière bloquée, pour aller la poursuivre dans une ville plus importante et que nous étions déjà victimes de ces mutations, nous avons considéré, puisque nous ne pouvions obtenir du Gouvernement la possibilité, pour ce personnel, de faire sur place la carrière qu'il méritait, et ce dans l'intérêt de nos communes, nous avons considéré, dis-je, en toute logique et en toute loyauté, qu'une carrière normale devait lui être assurée.

Je crois que l'exposé qui a été fait au nom de la commission de législation par M. Schiélé reflète très exactement la pensée d'un très grand nombre de maires, sinon de l'unanimité, car il est normal que, sur ce point, les opinions puissent être divergentes.

Monsieur le ministre, je regrette encore une fois de le constater, si nous en sommes arrivés à préconiser une solution qui, dans une certaine mesure — mais la vôtre a les mêmes inconvénients — peut nuire à la meilleure administration de nos communes en organisant ces mutations devenues nécessaires, c'est parce que nous n'avons pu prendre les mesures indispensables pour assurer à ce personnel de qualité les promotions auxquelles il a droit et parce que, vous le savez, son recrutement devient de plus en plus difficile.

Donc, formation, promotion sociale et avancement sont les bases que nous voulons assurer à l'avenir de notre personnel.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si une concertation plus poussée avait pu être instaurée entre le Gouvernement et tous les intéressés au cours de l'année qui vient de s'écouler, peut être aurions-nous trouvé une solution de conciliation positive ralliant tous les suffrages.

Il n'en est pas ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, et nous vous prions de faire les pas nécessaires dans notre direction pour que le texte de la commission de législation devienne la loi. Il nous restera toujours la possibilité, dans l'avenir, de l'amender, si les craintes qui ont été émises ici, et que je ne partage pas, se révélaient correspondre à la réalité. En attendant, ce qu'il faut, c'est que nos communes marchent, et marchent bien, et le texte doit contribuer à y parvenir. (*Applaudissements sur de nombreuses travées à gauche, au centre et à droite.*)

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole à M. Méric.

M. André Méric. Lors de sa seconde intervention, M. le secrétaire d'Etat a indiqué au Sénat que tous les groupes de l'Assemblée nationale, à l'exception du groupe communiste qui s'était abstenu, avaient voté le texte qui fait l'objet de nos débats.

Or, je tiens à dire que, si le groupe socialiste a voté le texte, c'est en formulant des réserves fort importantes, qu'il eût été bon, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous avez invoqué les travaux de l'Assemblée nationale, de rappeler, ce qui aurait été la preuve d'un souci d'objectivité qui vous aurait honoré.

Il est arrivé fort souvent au Sénat qu'un certain nombre de collègues votent un texte pour mieux le modifier en deuxième lecture. C'est ce qu'a fait le groupe socialiste à l'Assemblée nationale, et vous me permettez de rappeler que M. Louis Longueue, qui était le porte-parole de ce groupe, après avoir constaté que ce texte allait très timidement et très incomplètement vers le sens souhaité par l'association des maires de France et par les personnels communaux ou leurs représentants, a vivement regretté que les amendements n° 97 et n° 98 aient été adoptés dans un débat confus et à la sauvette. Il a ajouté : « Ce texte aura au moins le mérite d'exister. Il est en discussion depuis trop longtemps. Nous le voterons donc, afin que, après une deuxième lecture devant le Sénat, il revienne devant notre assemblée pour que nous y apportions les modifications souhaitables. La parole est donc maintenant au Sénat. »

Ainsi, le groupe socialiste n'a pas voté ce texte dans l'enthousiasme, mais pour qu'y soient apportées les modifications que le Sénat adoptera certainement aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Avant de passer à la discussion des articles, le Sénat voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques minutes à la demande du Gouvernement. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous passons maintenant à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} B.

M. le président. « Art. 1^{er} B. — I. — L'intitulé du chapitre III du titre premier du livre IV du code de l'administration communale est modifié comme suit :

« Recrutement, formation et promotion sociale des personnels communaux. »

« II. — Il est créé dans ce chapitre, une section I intitulée : « Recrutement des personnels communaux. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} B.

(*L'article 1^{er} B est adopté.*)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 500 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 500. — Le maire nomme à tous les emplois communaux ; il suspend et révoque les titulaires de ces emplois. » — (*Adopté.*)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du livre IV du code de l'administration communale un article 501 ainsi rédigé :

« Art. 501. — Le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes prévu à l'article 493 fixe, par délibérations soumises à l'approbation préfectorale, les conditions de recrutement pour l'accès à certains emplois.

« Les pouvoirs ainsi conférés au conseil municipal ou au comité s'exercent dans le cadre des dispositions prévues en application des articles 502 et 503 du présent statut.

« Le maire a la faculté de déterminer par arrêté les modalités d'application des décisions prises en exécution de l'alinéa premier. »

Par amendement n° 9, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 501 du code de l'administration communale :

« Art. 501. — Le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes prévu à l'article 493 fixe, par délibérations soumises à l'approbation préfectorale, les conditions de recrutement pour l'accès à ceux des emplois pour lesquels ces conditions n'ont pas été déterminées par une réglementation particulière.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. L'article 501 du code de l'administration communale prévoit que « le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes, par délibérations soumises à l'approbation préfectorale, fixe les conditions de recrutement pour l'accès à certains emplois. » L'amendement de la commission tend à rédiger ainsi la fin de cet article : « les conditions de recrutement pour l'accès à ceux des emplois pour lesquels ces conditions n'ont pas été déterminées par une réglementation particulière. »

Nous allons réglementer un certain nombre d'emplois. Il s'agit donc de faire la distinction entre les emplois qui échapperont totalement à cette réglementation, pour lesquels il n'y a pas de cadres d'emplois — il n'est pas question de revenir sur le *statu quo* — et les emplois qui, à partir, par exemple, du grade de rédacteur ou de commis, feront l'objet de la nouvelle organisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, au deuxième alinéa, *in fine*, du texte présenté pour l'article 501 du code de l'administration communale, de remplacer les mots : « en application des articles 502 et 503 du présent statut », par les mots : « en application du présent chapitre ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les pouvoirs du conseil municipal doivent s'exercer, en tenant compte non seulement des articles 502 et 503, mais encore de l'article 503 *bis*, ou même de tous autres articles éventuels figurant au chapitre III. Il y a donc lieu de rectifier dans ce sens le troisième alinéa de l'article 501. Tel est l'objet de l'amendement que je demande au Sénat d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} *bis*, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} *bis* est adopté.)

Article 1^{er} *ter*.

M. le président. « Art. 1^{er} *ter*. — Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du livre IV du code de l'administration communale un article 502 ainsi rédigé :

« Art. 502. — Les conditions générales d'accès aux emplois communaux et les limites d'âge sont fixées par décret. » — (Adopté.)

Article 1^{er} *quater*.

M. le président. « Art. 1^{er} *quater*. — L'article 503 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 503. — Les emplois des communes et de leurs établissements publics énumérés par des arrêtés du ministre de l'intérieur pris après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal sont définis de manière que le recrutement et le déroulement de carrière des agents intéressés soient organisés sur le plan intercommunal.

« Les mêmes arrêtés fixent, compte tenu de l'importance des communes et des fonctions exercées, les règles applicables au recrutement et à l'avancement des agents visés à l'article premier.

« L'appartenance d'un agent à l'administration communale résulte de la titularisation de l'intéressé dans l'un de ces emplois, quelle que soit l'autorité qui l'ait prononcée. »

Par amendement n° 10, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 503 du code de l'administration communale :

« Art. 503. — Les emplois des communes et de leurs établissements publics, énumérés par des arrêtés du ministre de l'intérieur, pris après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, constituent des cadres à l'intérieur desquels le recrutement et le déroulement de carrière des agents intéressés sont organisés sur le plan intercommunal.

« Les mêmes arrêtés fixent, compte tenu de l'importance des communes et des fonctions exercées, la composition des cadres visés à l'alinéa précédent et les règles applicables au recrutement et à l'avancement des agents dans chacun de ces cadres.

« L'appartenance d'un agent à l'un des cadres de l'administration communale résulte de la titularisation de l'intéressé dans l'un des emplois de ce cadre, quelle que soit l'autorité qui l'ait prononcée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. C'est évidemment l'article fondamental du projet de loi, puisque c'est là qu'apparaît la notion de cadre d'emplois, notion sur laquelle je me suis déjà abondamment expliqué dans mon rapport oral. Il est inutile de recommencer cette discussion.

C'est le début de la filière logique de l'organisation nouvelle qui est prévue par cet article et que votre commission vous demande d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre rapporteur vient de vous indiquer l'importance de cet article qui mérite un développement particulier car, tel qu'il nous est proposé par l'Assemblée nationale, cet article est fondamental.

Il pose le principe de l'organisation sur le plan intercommunal du recrutement et du déroulement de carrière de certains agents qui seront énumérés par arrêté du ministre de l'intérieur. En effet, sans aller jusqu'à la création de cadre, l'Assemblée nationale a estimé qu'il était possible d'organiser, sur le plan intercommunal, le recrutement et l'avancement dans certains emplois.

Ce principe est mis en application — nous le verrons ultérieurement — aux articles 504 et 504-1. Je rappelle, à cet égard, que là se situe la divergence essentielle entre votre assemblée et le Gouvernement.

Cette divergence n'a trait ni au but à poursuivre — meilleur recrutement, continuité et mobilité de carrière des agents, toutes notions qui figurent dans le texte proposé — ni même à ses limites : la nomination directe par le maire des secrétaires généraux et directeurs de services non administratifs, en vertu de l'article 507, est sauvegardée.

Cette divergence porte, en réalité, sur les moyens. Les amendements proposés par votre commission aux articles 503, 504 et 504-1 s'inspirent, en vérité, des règles qui président à la gestion de certains corps de fonctionnaires de l'Etat, mais qui tiennent compte des caractéristiques propres aux collectivités locales. Ils n'en sont pas moins assortis des inconvénients que recèle l'organisation des personnels en cadres.

C'est ainsi qu'un des amendements proposés implique une procédure lourde où doivent intervenir des commissions paritaires situées à un niveau tel qu'elles ne peuvent véritablement connaître l'agent sur le sort duquel elles statuent. Leurs décisions — car il s'agit bien de décisions puisqu'elles opèrent une sélection d'aptitude — peuvent difficilement être fondées sur des critères objectifs en raison, notamment, de la difficulté de la péréquation des notes.

L'amendement instituant, d'autre part, des cadres recrutés et formés par un organe unique, par conséquent capables d'avoir des vues propres sur l'administration communale, risque de donner aux agents municipaux qui en feront partie une certaine tendance à imposer aux maires leur doctrine et à limiter, au moins dans les faits, leur indépendance d'action.

Si, par ailleurs, votre rapporteur et votre commission de législation estiment que les commissions paritaires départementales, interdépartementales ou nationale ne doivent avoir qu'un rôle purement administratif et se borner à un enregistrement, je ne vois pas pourquoi ils ont éprouvé le besoin de supprimer, dans le texte de l'Assemblée nationale, les dispositions qui l'affirment clairement.

Je suis, d'autre part, obligé de tenir compte — c'est une des raisons de mon inquiétude — des propos que votre rapporteur a tenus à cette tribune voilà un peu plus d'un an. Je lis le *Journal officiel* : « Les commissions paritaires, elles, n'enregistrent que le résultat des concours et avalisent ainsi la liste des étudiants qui auront été reçus à un concours d'entrée. Elles arrêtent, par contre, d'une manière beaucoup plus libre les listes d'aptitude pour la promotion interne. » La promotion interne, c'est donc bien de l'avancement qu'il s'agit !

Je lis plus loin : « ... la constitution de commissions paritaires à tous les niveaux propres à garantir les droits et devoirs de chacun et à reconnaître les mérites particuliers de certains d'entre eux par la promotion interne... » Si tel n'était pas le rôle de ces commissions paritaires, on ne voit pas quels seraient l'objet et le but des cadres que nous propose M. le rapporteur Schiélé. On ne voit pas pourquoi vous n'adopteriez pas simplement le texte de l'article 503 tel qu'il vous est proposé, et celui des articles 504 et 504-1 qui le complètent.

La notion de cadre, telle que la présente votre rapporteur m'inquiète encore davantage depuis que j'ai lu son dernier rapport, où je lis : « ... mettre ainsi à la disposition des maires un corps de fonctionnaires stables, compétents et aptes à discuter à armes égales avec les fonctionnaires de l'administration de l'Etat ».

Il est certain que le maire doit avoir, face à une administration complexe, des conseillers techniques stables et compétents, mais ceux-ci doivent-ils pour autant constituer ce corps monolithique dont je viens de parler, qui, je le crains, risque de se substituer un jour aux maires dans le dialogue avec l'Etat ?

Le système proposé est d'ailleurs incomplet, puisque rien ne permet de faire respecter les décisions des présidents des commissions paritaires, ni de contrôler leur légalité. Rien non plus ne permet de faire respecter, si ce n'est la voie du recours contentieux, ces décisions par les maires qui risquent de se plier difficilement à ces impératifs, alors qu'ils se trouvent déjà très limités par les règles statutaires.

Les difficultés qu'éprouvent les syndicats départementaux de gestion du personnel à fonctionner convenablement, alors qu'ils ont été créés depuis quatorze ans, sont, je crois, suffisamment éloquents à cet égard.

Par rapport au texte que votre commission de législation vous propose, l'Assemblée nationale, je le rappelle, s'est ralliée à un système plus souple. Celui-ci organise le recrutement sur le plan intercommunal sans pour autant créer un monopole en faveur du centre pour l'organisation des concours. Il organise également un déroulement de carrière sur le plan intercommunal, sans confier à des commissions paritaires le soin de se substituer aux maires pour l'appréciation de l'aptitude des agents, mais il donne à ces derniers, ce qui est important, la garantie que les nominations et les promotions seront effectuées dans des conditions régulières et que ces promotions seront réservées aux agents en place.

A mon sens, on peut considérer que, ces mesures étant accompagnées de la suppression des stages et de la création d'une bourse de l'emploi, toutes les conditions sont réunies par le texte voté par l'Assemblée nationale pour que les agents puissent faire une véritable carrière intercommunale.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement ne peut pas suivre votre commission de législation.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, il ne m'est pas possible de laisser passer ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat sans apporter plusieurs précisions et une réponse.

Nous allons d'abord corriger une confusion verbale que vous avez détectée, monsieur le secrétaire d'Etat, dans mon rapport de l'année dernière. Parlant effectivement de promotion interne, j'avais en l'esprit la promotion sociale. J'ai fait mon autocritique, j'ai fait amende honorable tout à l'heure en expliquant, dans mon rapport oral, qu'il fallait distinguer entre promotion interne et promotion sociale.

Les articles suivants, dont nous avons discuté en première lecture — vous avez bien voulu également préciser votre pensée à cet égard et le texte que nous examinons aujourd'hui est finalement différent, sinon dans son esprit du moins dans sa présentation — m'avaient conduit à faire cette confusion ; je n'aurai garde de la commettre à nouveau.

Il ne m'est pas possible de laisser dire sans réagir que les personnels communaux, parce qu'ils seront stables, parce qu'ils seront compétents, finiront par se substituer aux maires dans leur volonté et dans leurs décisions.

En revanche, s'il est des fonctionnaires qui se substituent aux élus municipaux, ce sont bien les fonctionnaires de l'Etat, par les difficultés qu'ils créent pour l'établissement des dossiers, par les contrôles multiples et parfois d'ailleurs curieux qu'ils exercent sur les décisions municipales.

Je n'en veux pour preuve que l'existence des contrôleurs financiers, dont nous sommes « affligés » dans nos départements — le mot n'est pas encore assez fort pour exprimer mon sentiment — car ces fonctionnaires, se méfiant de l'administration technique à laquelle nous sommes déjà soumis et suspectent les décisions municipales à un point tel que c'en est un scandale. (*Nombreuses marques d'approbation.*) A ce sujet, l'association des maires, du moins celle de mon département, partage très largement mon opinion.

Voilà un exemple significatif d'une administration qui se superpose à l'échelon municipal et lui impose ses décisions. Je pourrais multiplier les exemples, mais quel sénateur-maire, dans cette assemblée, n'aurait-il pas cent exemples de ce genre à vous citer ? Mais laissons là cette querelle !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je regrette comme vous cette intrusion des contrôleurs financiers.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. J'en prends acte avec le plus grand plaisir et le Sénat avec moi.

M. André Méric. Alors, il faut leur demander de rentrer chez eux !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Nous avons demandé une enquête particulière sur cette affaire.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Certains excès de pouvoir ne sont pas supportables à ce niveau et je vous remercie de bien vouloir abonder dans le sens des collectivités locales.

J'en reviens au problème de fond sur cet article. Vous nous dites que l'Assemblée nationale, en accord avec le Gouvernement, a adopté une rédaction plus souple. Encore une fois, le cadre n'a d'autre vertu que d'être commode pour définir deux éléments : d'une part, l'emploi de début pour lequel le concours d'accès est obligatoire, d'autre part, les emplois d'avancement qui ne nécessitent pas un concours.

C'est d'ailleurs parce que vous ne voulez pas accepter cette conception du cadre d'emploi, monsieur le secrétaire d'Etat, que, dès cet article, vous créez une confusion qui va se pour-

suivre — je vous le montrerai — dans les articles suivants. En effet, la commission sera compétente non seulement pour enregistrer les résultats des concours et arrêter les noms des personnes susceptibles de bénéficier de la promotion sociale, mais, selon votre texte, elle le sera également pour l'avancement dans le cadre que j'ai défini, c'est-à-dire les emplois qui ne requièrent pas de concours. C'est lui donner des prérogatives qu'elle n'a point.

Les dispositions réglementaires ayant remplacé l'article du code 520 et l'article 523, que le Sénat ne modifie pas, règlent ce problème. L'expérience a montré que le système pouvait fonctionner avec efficacité, valeur et intérêt. Nous ne changeons rien à la manière d'accéder à ces emplois d'avancement dans un grade donné. Nous affirmons simplement la nécessité d'une commission compétente pour enregistrer les résultats des concours et, d'autre part, pour arrêter les noms de ceux qui pourront être promus au titre de la promotion sociale, promotion sociale qu'il faut, une fois encore, distinguer de l'avancement de grade.

Je ne vois vraiment pas par quel autre moyen nous pouvons le faire. Vous pensez, vous, à un jury, et nous à une commission paritaire. La commission paritaire, pour reprendre à mon compte une expression que l'on entend souvent, a le mérite d'exister ; et du moment qu'elle existe à un certain niveau et avec certaines prérogatives je ne vois pas pourquoi nous en créerions une autre avec d'autres prérogatives. Il appartient au décret de souligner qu'elles ne pourront pas dépasser ni outrepasser leurs pouvoirs.

Je ne vois vraiment pas en quoi nos positions sont fondamentalement différentes. Le texte de la commission instaure une logique qu'il faut accepter sous peine de confusion et de contestations sans fin qui, en matière de personnel, sont graves et préjudiciables.

C'est la raison pour laquelle je voulais, reprenant vos propos, souligner qu'il est important de nous arrêter sur cet article et définir notre position par rapport à lui ; sinon, dans les autres articles suivants, nous allons mêler la promotion de grade et la nomination aux emplois de début par concours ou promotion sociale et nous allons baigner dans la confusion la plus complète. Ce n'est pas à vous que je m'adresse monsieur le secrétaire d'Etat, mais à vos commissaires qui semblent contredire mes propos.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si j'avais vu les commissaires du Gouvernement opiner, je les aurais rappelés à l'ordre.

Je vous demande instamment de ne pas établir de dialogue avec eux.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. J'en prends bonne note, monsieur le président.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission de législation vous demande d'adopter le texte qu'elle vous présente. Je pourrais vous prouver, par la suite, qu'elle n'a pas commis d'erreur en choisissant cette formule.

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. En réalité, deux problèmes différents se posent qui, à mon avis, ne devraient pas déchaîner les passions.

Le premier problème résulte du fait que la qualité du personnel communal passe par une promotion inévitablement intercommunale. Il y a environ 37.000 communes en France, dont certaines sont extrêmement petites. Un jeune élément de valeur, recruté dans une commune où il y a peu de personnel, n'a pas d'avenir s'il ne peut pas passer dans une commune plus importante où il trouvera des postes d'un grade supérieur.

Les communes de faible importance de population, donc de faible effectif de personnel, n'auront de personnel de qualité, ce qui leur est absolument indispensable, peut-être plus qu'aux autres communes, que dans la mesure où leur personnel pourra trouver la promotion qu'il mérite.

Dès l'instant où une commune emploie un bon élément, elle ne doit pas, sous prétexte qu'il est parfaitement noté, lui rendre ce très mauvais service de l'empêcher de trouver une promotion.

Mais il est un autre point sur lequel nous devons nous attarder et je le fais peut-être plus comme élu local qu'à un autre titre, c'est que plus la commune est petite — et vous le savez comme moi, mes chers collègues, puisque vous avez à peu près tous des responsabilités dans le domaine communal — plus la bonne harmonie du fonctionnement des services est conditionnée par un accord entre le maire et le personnel. Or, ce n'est pas le personnel qui choisit le maire, c'est le contraire. Je sais bien que dans certaines communes, et c'est extrêmement regrettable, le personnel participe aux campagnes électorales et au choix du maire. Si, après les élections,

maire et personnel se retrouvent en harmonie, c'est très bien, et cela arrive de temps en temps ; mais si, par hasard, ils se retrouvent en dissonance totale, cela ne va plus du tout.

Il faut respecter trois principes : tout d'abord, offrir une possibilité de carrière, c'est indispensable, ensuite donner une formation à ceux qui le désirent et enfin permettre la promotion à ceux qui la méritent. Mais, d'un autre côté, il faut que le maire, ès qualités, mandaté par son conseil municipal, garde les possibilités de choix. Or, si vous resserrez trop les listes d'aptitude, à un moment déterminé, le maire ne pourra plus choisir son personnel, car on lui imposera quelqu'un, dont il ne veut peut-être pas, alors que, dans une commune voisine, cette personne serait la bienvenue, et souhaiterait peut-être elle-même y travailler. Il faut donc prévoir un système très large et très souple. C'est pourquoi je suis partisan de l'adoption du texte présenté aujourd'hui par le Gouvernement.

On a posé un faux problème. Moi-même j'ai dit devant notre assemblée, au cours de la première lecture — ces propos ont d'ailleurs été repris tout à l'heure à la tribune par un de mes amis — qu'il ne fallait pas laisser créer une E. N. A. du personnel communal — j'avais été moins gentil que mon collègue M. Fortier, puisque j'avais ajouté qu'une seule suffisait — car nous ne serions plus maîtres de ce personnel.

Il faut considérer le problème en tenant compte de l'existence de 37.000 communes. Nous qui avons des mandats nationaux, nous avons évidemment la possibilité d'imposer notre volonté et celle que soit d'ailleurs la formation à laquelle nous appartenons, de résister, dans une certaine mesure, aux pressions de l'administration. Mais nos autres collègues sont placés dans des situations telles qu'ils n'ont pas le temps matériel, ni les moyens, ni les possibilités de résister aux pressions de l'administration. Ils ne peuvent le faire que sur le plan technique, grâce à leur personnel communal. Et nous risquons, dans l'avenir, d'être désarmés dans le combat contre les administrations d'Etat, parce que nous aurons un cadre communal qui aura la même formation, les mêmes conceptions, les mêmes objectifs que les administrations d'Etat.

Nous allons retrouver ce combat qui est aussi vieux que les libertés communales, un combat de tous les jours, mais nous nous serons alors privés des éléments sur lesquels nous pouvions compter.

Dans cette affaire, il faut faire confiance aux élus locaux, aux maires, et se dire qu'ils sont très près du corps électoral ; ils sont humains, ils sont justes et capables de reconnaître la valeur de leur personnel. Je préfère le texte plus souple du Gouvernement.

Dans les commissions paritaires, les élus et les représentants du personnel s'entendent généralement très bien. Pourquoi n'assureraient-elles pas la promotion que nous entendons organiser ? Il ne faut pas négliger l'avenir de ceux qui sont entrés sans grands diplômes dans l'administration communale, mais qui ont fait l'effort de travailler pour acquérir des grades. Il ne faut pas qu'ils se trouvent en état d'infériorité lorsque, par leur travail, ils ont atteint le niveau qui les met en concurrence avec les autres.

Je pense que plus on restreindra les possibilités de choix des maires, plus on restreindra les possibilités des maires d'exprimer leurs points de vue et de se défendre ; et finalement on mettra en péril l'autonomie communale.

Il ne faut surtout pas assimiler le personnel communal au personnel d'Etat. Le personnel d'Etat, qu'il dépende du ministère de l'intérieur, de l'éducation nationale ou des P. T. T., exerce des fonctions pour le même patron dans toute la France. Un ingénieur des ponts et chaussées en Corse, dans la mesure où il veut quitter ce département-région, pourra sans difficulté exercer le même emploi dans le secteur de M. Schiélé. Un fonctionnaire communal de ce même département n'aura peut-être pas les mêmes facilités pour exercer sa fonction ailleurs.

Il faut donc conserver cette souplesse ; mais dès l'instant où la promotion est assurée par des patrons différents, il faut être extrêmement prudent. Je suis attaché, je l'ai prouvé en vingt-cinq ans de carrière municipale, à la promotion du personnel. Il faut lui laisser le maximum de possibilités de s'exprimer, dans la liberté, il faut surtout lui garder cette neutralité, qui est celle des techniciens. Mais je dois rappeler ici — je le dis sans aucun complexe — que dans une commune, le maire, agissant comme élu de sa commune et mandaté par son conseil municipal est le patron. Je ne voudrais pas que, en approuvant le texte qui nous est présenté — dans des intentions parfaitement honorables, j'en conviens — nous abandonnions une de nos prérogatives essentielles — Croyez-moi, mes chers collègues, le jour où nous ne pourrions plus compter sur notre appareil administratif communal, le jour où nous ne pourrions plus librement choisir nos fonctionnaires, ce qui est une de nos prérogatives, nous aurons perdu un des outils essentiels de notre

autonomie ! Or, nous avons assez de mal à défendre notre autonomie pour ne pas nous priver des quelques moyens que nous avons de l'affirmer. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.*)

M. André Méric. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 10, pour lequel je suis saisi d'une demande de scrutin public, je donne la parole à M. Méric pour explication de vote.

M. André Méric. Monsieur le président nous avons déposé une demande de scrutin sur cet article, qui nous paraît être l'un des plus importants du projet de loi. Si nous avions le temps, je reprendrais tous les arguments avancés par M. Carous, pour défendre la position de la commission.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Exactement !

M. André Méric. Mais ne voulant pas faire perdre de temps à nos collègues, je dirai, simplement, que la position de la commission nous paraît la plus apte à aider les maires à garder leurs prérogatives. C'est pour cette raison que j'invite le Sénat à adopter l'amendement de la commission.

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le président, je pense qu'il serait quand même utile que, soit le rapporteur, soit le secrétaire d'Etat, nous donnent encore des explications sur leurs prises de position respectives car certains des arguments présentés par M. Carous ont fait évoluer notre pensée.

M. le président. Monsieur Jung, nous en sommes aux explications de vote et je ne puis maintenant donner la parole au Gouvernement ou au rapporteur pour vous répondre. Veuillez m'en excuser.

M. Louis Jung. Il est très délicat, dans une telle affaire, où, effectivement, nous avons à cœur de défendre les intérêts des maires et d'assurer la carrière des personnels communaux, de trouver la solution la plus justifiée, la plus juste et la plus équitable.

Puisque aucun renseignement complémentaire ne peut plus nous être donné nous suivrons la commission parce que nous espérons que la solution qu'elle propose donnera satisfaction à tout le monde.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 60 :

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés.	137
Pour l'adoption.....	232
Contre	40

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 2, le Gouvernement avait proposé au deuxième alinéa *in fine*, du texte présenté pour l'article 503 du code de l'administration communale, de remplacer les mots : « visés à l'article premier », par les mots : « visés à l'alinéa premier ».

Mais, compte tenu du vote qui vient d'intervenir, cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} quater modifié par l'amendement n° 10.

(*L'article 1^{er} quater est adopté.*)

Article 1^{er} quinquies.

M. le président. « Art. 1^{er} quinquies. — Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du livre IV du code de l'administration communale un article 503 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 503 bis. — Sous réserve de l'application de la législation relative aux emplois réservés, le recrutement aux emplois de début de l'administration communale ne peut avoir lieu que selon l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

« 1° Après concours sur épreuves ouverts d'une part aux candidats titulaires de certains diplômes ou titres, d'autre part aux agents communaux réunissant des conditions d'âge, de grade et d'ancienneté ;

« 2° Après concours sur titres pouvant comporter une ou plusieurs épreuves consistant en conversation avec un jury ;

« 3° Après examen professionnel ;

« 4° Directement, sur justification de diplômes ou de capacités professionnelles.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur détermine, pour chaque emploi, les modalités d'application du présent article et fixe le pourcentage éventuel des recrutements au titre de la promotion sociale. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements, présentés par M. Schiélé au nom de la commission, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11, tend, dans le 1° du texte proposé pour l'article 503 bis du code de l'administration communale, après les mots : « d'autre part », à ajouter les mots : « pour une fraction des emplois à pourvoir ».

Le deuxième, n° 12, a pour but, dans le texte présenté pour l'article 503 bis du code de l'administration communale, d'insérer, après le 4°, un 5° ainsi conçu :

« 5° Au titre de la promotion sociale. »

Enfin, le troisième, n° 13, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 503 bis du code de l'administration communale :

« Des arrêtés du ministre de l'intérieur déterminent, pour chaque emploi, les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. L'article 503 bis nouveau du code de l'administration communale a été proposé par l'Assemblée nationale. Il ne figurait pas dans le texte que nous avons examiné en première lecture.

Cet article comporte un avantage : celui de définir avec précision les différentes modalités d'accès aux emplois de début. Le recrutement s'effectue après concours sur épreuves ou — et c'est là que se situe le premier amendement — par voie de promotion interne pour les agents communaux réunissant les conditions d'âge, de grade et d'ancienneté.

Pour éviter toute confusion entre les différentes modalités d'accès, la commission vous propose d'ajouter, à l'alinéa 1°, après les mots : « d'autre part », les mots : « pour une fraction des emplois à pourvoir ». Un certain nombre d'emplois seront réservés aux agents communaux pour leur permettre d'accéder — même s'ils n'ont pas les diplômes exigés des candidats venant de l'extérieur — aux concours en question.

Cela a conduit la commission à modifier *in fine* la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale et qui était la suivante :

« Un arrêté du ministre de l'intérieur détermine, pour chaque emploi, les modalités d'application du présent article et fixe le pourcentage éventuel des recrutements au titre de la promotion sociale. »

A l'évidence, il y avait dans l'esprit de l'Assemblée nationale une confusion entre la promotion interne et la promotion sociale. C'est la raison pour laquelle il conviendrait d'indiquer seulement que « des arrêtés du ministre de l'intérieur déterminent, pour chaque emploi, les modalités d'application du présent article ». A la liste des différentes possibilités d'accès sur concours, après examen professionnel ou par voie de recrutement direct, tel que le prévoit l'article 507 du code, il ne faut pas oublier d'ajouter la promotion sociale. Tel est l'objet du troisième amendement de la commission.

Ainsi, l'article est complet puisqu'il énumère les possibilités d'accès à un emploi supérieur et, dans un cadre nouveau, à un emploi de début, à savoir : le concours externe, la promotion interne, le concours sur titres, l'examen professionnel, le recrutement direct pour les emplois supérieurs et, enfin, la promotion sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne de demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte aussi.

M. le président. Personne de demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} quinquies, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} quinquies est adopté.)

Article 1^{er} sexies.

M. le président. « Art. 1^{er} sexies. — Il est inséré dans le chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code de l'administration communale un article 504 ainsi rédigé :

« Art. 504. — Sous réserve de l'article 507, pour les emplois pour lesquels il est organisé, par les arrêtés pris en application de l'article 503, un recrutement et un avancement sur le plan intercommunal, les nominations aux emplois de début et les promotions de grade sont prononcées par le maire ou le président de l'établissement public intéressé, parmi les candidats inscrits dans l'ordre alphabétique sur des listes arrêtées, soit par un jury après concours sur épreuves ou sur titres, s'il s'agit d'un recrutement initial, soit par une commission au niveau départemental ou interdépartemental, selon le grade considéré. »

Par amendement n° 14, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 504 du code de l'administration communale :

« Art. 504. — Sous réserve de l'article 507, pour les emplois pour lesquels il est organisé par les arrêtés pris en application de l'article 503 un recrutement et un avancement sur le plan intercommunal, les nominations aux emplois de début sont prononcées par le maire ou le président de l'établissement public intéressé, parmi les candidats inscrits dans l'ordre alphabétique sur les listes d'aptitude arrêtées au niveau départemental, interdépartemental ou national, selon le grade considéré, par les présidents des commissions instituées en application de l'article 504-2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Nous voulons ici dissiper une confusion et proposer une rédaction différente pour l'article 504 du code de l'administration communale.

La confusion se situe dans la première partie de l'article dont je donne lecture :

« Sous réserve de l'article 507, pour les emplois pour lesquels il est organisé, par les arrêtés pris en application de l'article 503, un recrutement et un avancement sur le plan intercommunal, les nominations aux emplois de début et les promotions de grade... »

Dans la logique que j'ai exposée tout à l'heure et qui est celle de votre commission, la commission paritaire ne sera compétente que pour fixer ces emplois de début et non pour déterminer la promotion de grade qui, actuellement, fait l'objet de la procédure définie par diverses dispositions réglementaires et par l'article 523 du code.

Afin qu'il n'y ait aucune confusion et que l'on attribue aux commissions les compétences qui sont les leurs, mais pas plus, je demande la suppression des termes « et les promotions de grade ».

La confusion se situe aussi à la fin de l'article. Il y est indiqué que : « ... les nominations aux emplois de début... sont prononcées par le maire ou le président de l'établissement public intéressé parmi les candidats inscrits dans l'ordre alphabétique sur des listes arrêtées, soit par un jury après concours sur épreuves ou sur titres, s'il s'agit d'un recrutement initial, soit par une commission au niveau départemental ou interdépartemental, selon le grade considéré. »

Il y a confusion entre l'acte de titularisation dans l'emploi de début, donc l'acte de recrutement, et la promotion de grade.

C'est la raison pour laquelle la commission vous demande de bien vouloir adopter le libellé suivant : « ... les nominations aux emplois de début sont prononcées par le maire ou le président de l'établissement public intéressé, parmi les candidats inscrits dans l'ordre alphabétique sur les listes d'aptitude arrêtées au niveau départemental, interdépartemental ou national, selon le grade considéré, par les présidents des commissions instituées en application de l'article 504-2. »

Nous maintenons la notion d'ordre alphabétique, qui est très importante. Nous ne voulons pas qu'il y ait d'autre sélection que celle que le maire voudra faire lui-même. Il n'y a pas d'ordre de mérite à établir à l'intérieur des listes. Elles sont appelées « listes d'aptitude » parce qu'y figurent les noms des candidats reconnus aptes aux emplois de début.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 14 est la conséquence de l'amendement n° 10 qui a été précédemment adopté. Le Gouvernement ne peut donc s'y rallier.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} *sexies*, modifié.
(L'article 1^{er} *sexies* est adopté.)

Article 1^{er} *septies*.

M. le président. « Art. 1^{er} *septies*. — Il est inséré dans le chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code de l'administration communale un article 504-1 ainsi rédigé :

« Art. 504-1. — Tout agent occupant un emploi visé à l'article 504 est recruté suivant les dispositions de cet article ou de l'article 508-1, remplissant les conditions pour être nommé à un emploi supérieur, est inscrit sur une ou plusieurs listes départementales ou interdépartementales de son choix.

« Chaque liste est arrêtée annuellement par une commission départementale ou interdépartementale comprenant, en nombre égal, des représentants des maires et des personnels de la catégorie intéressée.

« Le président de la commission est un maire.

« Pour l'établissement des listes d'aptitude, ces commissions ne disposent d'aucun pouvoir d'appréciation. Elles enregistrent, dans l'ordre alphabétique, les candidatures qui leur sont transmises après avoir vérifié qu'elles remplissent les conditions requises par les lois et règlements en vigueur.

« Leurs décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif qui statue dans les huit jours.

« Lorsqu'un emploi n'est pas pourvu par voie de mutation à grade égal, l'autorité investie du pouvoir de nomination ne peut recruter ou promouvoir à cet emploi, sous réserve des dispositions de l'article 507, qu'un candidat inscrit sur la liste établie pour le ou les départements où s'exerce le recrutement.

« Cette obligation cesse lorsque la liste ne comporte plus que cinq candidats ou moins.

« L'agent qui, figurant sur cette même liste, refuse plus de trois nominations, en est radié. »

Par amendement n° 15, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 504-1 du code de l'administration communale :

« Art. 504-1. — Pendant un délai de six mois à compter de leur publication, les listes d'aptitude départementales et interdépartementales ne sont valables que pour les circonscriptions dans lesquelles elles ont été arrêtées ; à l'expiration de ce délai, leur validité peut être étendue, pour une même durée, à l'ensemble des départements, dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Le texte de l'article 504-1 voté par l'Assemblée nationale ne trouve pas sa place dans la logique que nous venons de définir et que le Sénat a adoptée.

Il s'agit de donner de la publicité à la liste d'aptitude dans un ressort donné pendant les six premiers mois après la parution, et ensuite, dans une circonscription plus étendue, pour permettre, d'une part, aux personnels d'être connus des maires qui seraient intéressés par un agent de cette nature, d'autre part, aux agents de pouvoir rechercher ailleurs un nouveau poste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Votre commission tend à fixer la validité des listes d'aptitude. J'ai indiqué à l'occasion de l'article précédent pourquoi le Gouvernement ne pouvait accepter de conférer aux commissions le soin d'apprécier l'aptitude des agents.

C'est pourquoi le Gouvernement ne peut que repousser l'amendement présenté.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Au risque d'allonger ce débat, je suis obligé de dire à M. le secrétaire d'Etat que les commissions n'ont pas compétence pour apprécier l'aptitude des agents. Elles les enregistrent simplement puisque c'est un jury qui, lui, à l'issue du concours, apprécie si l'agent est apte ou non à occuper tel emploi de début qu'il postule.

Je ne vois pas pourquoi les commissions auraient un pouvoir discrétionnaire en la matière et je veux que cela soit dit clairement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31, le Gouvernement propose, au début du quatrième alinéa du texte présenté pour l'article 504-1 du code de l'administration communale, de supprimer le mot : « d'aptitude ».

Cet amendement est devenu sans objet du fait du vote qui vient d'intervenir sur l'amendement n° 15.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} *septies* modifié.

(L'article 1^{er} *septies* est adopté.)

Article 1^{er} *octies*.

M. le président. « Art 1^{er} *octies*. — A titre transitoire, les agents occupant un emploi visé à l'article 504 du code de l'administration communale à la date de publication de la présente loi bénéficient des dispositions de l'article 504-1 du même code. »

Par amendement n° 16, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du livre IV du code de l'administration communale un article 504-2 ainsi rédigé :

« Art. 504-2. — Les listes d'aptitude prévues à l'article 504 sont arrêtées :

« a) Au niveau national, par la commission prévue à l'article 492 ;

« b) Aux niveaux départemental et interdépartemental par des commissions émanant des commissions paritaires communales et intercommunales créées en application des articles 494, 495 et 496. Ces commissions comprennent, à parité, des représentants des maires et des catégories de personnels intéressés. Leurs présidents sont élus parmi les représentants des maires.

« Un décret fixe la composition et le mode de désignation des membres des commissions prévues à l'alinéa b ci-dessus, ainsi que les dérogations aux règles de compétence de ces commissions afin de tenir compte des dispositions de l'article 495 et des caractéristiques démographiques de certains départements ou ensembles de départements. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 27, présenté par MM. Eberhard, Namy et Lefort, qui proposent, dans le texte présenté pour l'article 504-2 du code de l'administration communale par l'amendement n° 16, de rédiger comme suit l'alinéa a :

« a) Au niveau national, par une commission de la fonction communale, composée d'un nombre égal de maires et de représentants qualifiés du personnel ; »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Dans cet article 1^{er} *octies*, votre commission vous propose d'adopter un article 504-2 du code qui prévoit la manière dont les listes d'aptitude sont arrêtées.

Elles le sont, au niveau national, par une commission nationale paritaire, aux niveaux départemental et interdépartemental, par des commissions de même nature, donc paritaires, mais qui sont l'émanation des commissions déjà existantes, qu'elles soient locales pour les communes qui comptent plus de cent agents titulaires, ou qu'elles soient intercommunales pour les autres communes, cela pour éviter la création de nouvelles commissions ainsi que de nouveaux modes d'élection et dans un souci de simplicité et d'efficacité.

Telle est l'économie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour défendre le sous-amendement n° 27.

M. Jacques Eberhard. Effectivement, je crois qu'il est anormal de vouloir faire fixer par la commission paritaire nationale la liste d'aptitude au niveau national.

Cette commission est ainsi composée : six maires, six représentants du personnel élus à la proportionnelle, plus quatre représentants du personnel désignés par les organisations syndicales et, enfin, plusieurs représentants de l'administration.

A mon avis, cela présente deux défauts. Le premier, c'est que la commission n'est plus paritaire, puisqu'elle comporte des représentants de l'administration ; c'est un point qu'il faut quand même noter.

Le deuxième, c'est qu'au plan national la liste d'aptitude à établir sera forcément composée de postulants d'un haut niveau professionnel. Dans le cas d'une promotion par voie de concours, ce n'est peut-être pas très grave, puisque la qualification de l'intéressé sera suffisante pour lui permettre de figurer sur cette liste d'aptitude et la commission n'aura

qu'à enregistrer. Mais dans le cadre de la promotion sociale, qui représente une certaine proportion, qui implique donc nécessairement un choix à faire par la commission nationale paritaire, cela sera plus grave.

Selon une règle générale que vous connaissez, la situation d'un employé communal ne peut être examinée que par des collègues d'un grade égal ou immédiatement supérieur. En sera-t-il ainsi avec la commission nationale paritaire ? Rien ne le garantit. En effet, la législation actuelle ne prévoit pas que les représentants des personnels, membres de la commission nationale paritaire, seront d'un niveau professionnel élevé et, en tout état de cause, suffisant pour répondre à tous les cas que la commission doit examiner et trancher. Je considère donc que le texte comporte une anomalie.

Il existe également une anomalie relative aux modes d'élection de la commission départementale paritaire et des commissions locales. En effet, selon les textes en vigueur, les représentants du personnel à la commission départementale paritaire sont élus à la proportionnelle alors que ceux de la commission paritaire locale le sont à la majorité simple. Cette contradiction nous semble anormale.

Nous avons présenté un amendement pour rectifier cette anomalie. Malheureusement, il n'a pas été recevable car nous en sommes à la deuxième lecture du projet de loi, mais je profite de ce débat pour demander à M. le secrétaire d'Etat s'il ne pense pas remédier à cette anomalie.

M. le président. Monsieur Eberhard, je me permets de vous dire que si votre amendement sur ce point n'a pas été jugé recevable, c'est parce qu'il était présenté sous forme d'article additionnel, ce qui n'est pas possible au stade de la deuxième lecture.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 27 ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission a examiné le sous-amendement de M. Eberhard et, bien que reconnaissant la justesse de certains points de vue, elle a émis un avis défavorable.

En effet, elle s'efforce d'élaborer un texte simple et souple. Or, il est certain que remettre en cause l'économie de cette première partie entraînerait inévitablement des conséquences en cascade sur les commissions situées aux autres niveaux.

Quant à l'anomalie que vous avez signalée, monsieur Eberhard, il va sans dire qu'elle est ressentie et que la commission, au niveau national, aura à connaître des cas des cadres de grades élevés, ingénieurs, architectes, directeurs techniques. Il est évident que cette disposition ne pourra pas contrevenir à celle qui veut qu'une commission paritaire ne puisse statuer que sur le cas d'un personnel d'un grade égal ou immédiatement inférieur.

Il n'y a pas là une forme d'incompatibilité et nous levons en même temps les difficultés que vous évoquiez, à savoir la présence d'autres personnes qui étaient à la commission son caractère strictement paritaire.

En fait, la commission, pensant que c'est là un problème qui peut être résolu par la voie de modifications soit du présent projet en cours de navette, soit des textes réglementaires existants, estime qu'il n'est pas utile de retenir le sous-amendement de M. Eberhard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 et le sous-amendement n° 27 ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. La position prise par le Gouvernement en ce qui concerne les deux articles précédents lui interdit de donner son accord à l'amendement et au sous-amendement actuellement en discussion.

Je réponds, d'autre part, à M. le sénateur Eberhard que j'examinerai le problème qu'il a évoqué tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} octies est donc ainsi rédigé.

Article 1^{er} novies.

M. le président. « Art. 1^{er} novies. — Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du livre IV du code de l'administration communale un article 505 ainsi rédigé :

« Art. 505. — La nomination a un caractère conditionnel. Elle peut être annulée au cours de la période de stage à l'issue

de laquelle est prononcée l'admission définitive dans les cadres municipaux. En cas d'insuffisance professionnelle, les agents ainsi recrutés peuvent être licenciés au cours du stage.

« Le congé de maladie n'entre pas en ligne de compte pour la durée du stage.

« La période de stage entre en ligne de compte pour l'avancement et pour la retraite, après validation conformément au règlement de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales.

« L'agent ayant la qualité de titulaire dans un autre cadre et non dispensé de stage en application de l'article 506 ci-après, est placé en position de détachement pendant la durée de celui-ci ; il est réintégré dans l'emploi qu'il occupait dans son cadre d'origine lorsqu'il n'est pas titularisé en fin de stage. »

Par amendement n° 29, le Gouvernement propose :

A. — Au premier alinéa du texte présenté pour l'article 505 du code de l'administration communale, de remplacer les mots : « l'admission définitive dans les cadres municipaux » par « la titularisation ».

B. — De rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article :

« L'agent ayant la qualité de titulaire dans un emploi municipal et non dispensé de stage en application de l'article 506 ci-après, est placé en position de détachement pendant la durée de celui-ci ; il est réintégré dans l'emploi qu'il occupait précédemment lorsqu'il n'est pas titularisé en fin de stage. »

D'autre part, par amendement n° 17, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 505 du code de l'administration communale :

« Art. 505. — La nomination a un caractère conditionnel. Elle peut être annulée au cours de la période de stage à l'issue de laquelle est prononcée l'admission définitive. En cas d'insuffisance professionnelle, les agents ainsi recrutés peuvent être licenciés au cours du stage. »

La première partie de l'amendement n° 29 du Gouvernement et l'amendement n° 17 de la commission peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le paragraphe A de son amendement.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cet article reprend les dispositions actuelles de l'article 508 du code. Celui-ci a été modifié pour tenir compte des innovations apportées par l'article 506 concernant la suppression des stages.

D'autre part, le mot « cadre », qui figure à plusieurs reprises dans cet article, n'a ni le sens ni la portée que lui donnaient les articles 503, 504, 504-1, et 504-2, tels qu'ils sont proposés par les amendements de la commission.

En effet, cette expression est déjà employée dans l'article 505 actuel alors que les emplois communaux ne sont pas constitués en cadres.

D'ailleurs, cet article 505 s'applique à tous les emplois sans aucune distinction mais, pour éviter toute confusion, le présent amendement supprime cette expression sans changer pour autant le sens de l'article.

Mais je constate que je viens de défendre également la deuxième partie de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette première partie de l'amendement du Gouvernement ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. S'agissant de l'amendement du Gouvernement, la commission de législation s'est déclarée favorable à son adoption. En effet, l'admission définitive, c'est l'acte de titularisation. Il est bon que ce soit précisé.

J'en viens maintenant à l'amendement de la commission. Il est stipulé dans le texte gouvernemental qui a été repris par l'Assemblée nationale : « La nomination a un caractère conditionnel. Elle peut être annulée au cours de la période de stage, à l'issue de laquelle est prononcée l'admission définitive dans les cadres municipaux. »

Vous pouvez voir là un paradoxe. En effet, la commission, qui vient de se battre, et vous avez bien voulu la suivre, pour qu'il soit fait référence aux cadres d'emploi, vous demande maintenant de supprimer le terme : « dans les cadres municipaux ». Pourquoi ? Parce qu'il prête à confusion.

Nous savons ce que sont les cadres d'emploi dans la carrière municipale, mais l'expression « des cadres municipaux » ne signifie rien. Cela ne peut être qu'un terme général pour désigner la carrière communale ou l'ensemble des emplois communaux, si j'ai bien compris le sens que voulait lui donner le Gouvernement.

Au dernier alinéa de l'article, il est stipulé : « L'agent ayant la qualité de titulaire dans un autre cadre et non dispensé de stage... est placé en position de détachement pendant la durée

de celui-ci ; il est réintégré dans l'emploi qu'il occupait dans son cadre d'origine lorsqu'il n'est pas titularisé en fin de stage. »

Je dis : chassez le naturel, il revient au galop ! Il est tellement simple de parler de « cadre d'emploi » que l'Assemblée nationale n'y a pas échappé, même après avoir refusé la définition à l'article précédent.

Le Sénat, consécutivement à son vote de l'article 503, ne peut que suivre cette rédaction puisqu'il a donné, lui, un sens à ce terme de « cadre ». Le Gouvernement va alors dire que ce terme ne signifie pas du tout ce que nous avons voulu dire. Je voudrais rendre attentif le Gouvernement sur la dernière phrase de sa propre rédaction : « Il — l'agent — est réintégré dans l'emploi qu'il occupait dans son cadre d'origine, lorsqu'il n'est pas titularisé en fin de stage. »

Comme la titularisation est l'acte d'admission définitif à l'emploi donné après un concours, c'est logique. Il ne peut s'agir ici que du cadre d'emploi auquel nous faisons référence. C'est vous dire combien ce texte, voulant éviter une terminologie, n'en évite pas l'esprit. Finalement, puisque nous ne sommes pas très éloignés les uns des autres, je préfère, pour ma part, appeler les choses par leur nom.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si j'ai bien compris, dans la mesure où le Gouvernement désirerait que son amendement n° 29, qui s'applique actuellement au texte de l'Assemblée nationale, devienne un sous-amendement à votre amendement n° 17, vous accepteriez ce sous-amendement ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, acceptez-vous que votre amendement n° 29 devienne un sous-amendement à l'amendement n° 17 ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. L'amendement du Gouvernement va en vérité dans le même sens que celui proposé par la commission, mais il est plus complet.

M. le président. Je parle du paragraphe A de votre amendement n° 29.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement en est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe A de l'amendement n° 29, accepté par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe B de l'amendement n° 29, repoussé par la commission.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} nonies, modifié. (L'article 1^{er} nonies est adopté.)

Article 1^{er} decies.

M. le président. « Art. 1^{er} decies. — Il est inséré dans le chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code de l'administration communale un article 506 ainsi rédigé :

« Art. 506. — Lorsqu'un agent titulaire est nommé au service d'une nouvelle collectivité dans un emploi identique, supérieur ou d'une autre nature, sa carrière se poursuit sans discontinuité. Dans le premier cas, il conserve le bénéfice de son grade, de son échelon et de son ancienneté ; dans les autres cas, il est dispensé de stage s'il occupait depuis deux ans au moins un emploi immédiatement inférieur et de même nature dans sa commune d'origine.

« Cette dispense de stage s'applique dans les mêmes conditions à l'agent nommé à un emploi supérieur et de même nature à l'intérieur de la même collectivité. »

Par amendement n° 18, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 506 du code de l'administration communale :

« Art. 506. — Lorsqu'un agent titulaire est nommé au service d'une nouvelle collectivité, sa carrière se poursuit sans discontinuité. S'il est nommé dans un emploi identique, il conserve le bénéfice de son grade, de son échelon et son ancienneté ; dans les autres cas, il est dispensé de stage à condition qu'il ait occupé depuis deux ans au moins un emploi immédiatement inférieur et de même nature dans sa commune d'origine.

« Cette dispense de stage s'applique dans les mêmes conditions à l'agent nommé dans un emploi d'un autre cadre à l'intérieur de la même collectivité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. La partie de l'amendement qui tend à proposer une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 506 ne soulève aucune objection de la part du Gouvernement ; il s'agit d'une rédaction plus claire et qui ne modifie pas le fond.

En revanche, en ce qui concerne le deuxième alinéa, le Gouvernement, opposé à la création de cadres intercommunaux, ne saurait accepter la rédaction proposée. Cette rédaction est d'ailleurs inadaptée puisque l'article 506 ne s'appliquera pas seulement aux emplois groupés en cadres, mais à l'ensemble des emplois communaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Le premier alinéa de notre amendement signifie que, quand l'agent reste dans la même collectivité, il bénéficie d'une dispense de stage, s'il garde un emploi identique. S'il prend un emploi supérieur, à condition qu'il ait depuis deux ans occupé l'emploi immédiatement inférieur dans une autre collectivité, il en va de même. Mais lorsqu'il passe d'un cadre à un autre, il ne peut pas être dispensé de stage. Je ne vois pas où est la contradiction. Il s'agit de savoir si l'emploi, même s'il est immédiatement inférieur, est un emploi d'avancement. L'emploi supérieur devient un emploi de début, dans un cadre nouveau. Nous restons dans la logique de la définition de base sur laquelle, malgré les mots, nous sommes d'accord.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement est donc maintenu ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais consulter le Sénat par division.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le second alinéa de cet amendement, repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 18,

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} decies modifié. (L'article 1^{er} decies est adopté.)

Article 1^{er} undecies.

M. le président. « Art. 1^{er} undecies. — L'article 507 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 507. — Par dérogation aux dispositions de l'article 504 et de l'article 504-1, les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, secrétaire de mairie, directeur général des services techniques et de direction de services autres qu'administratifs peuvent être pourvus par la voie de recrutement direct parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de capacités fixées par l'arrêté du ministre de l'intérieur prévu à l'article 503. »

Par amendement n° 19, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 507 du code de l'administration communale :

« Art. 507. — Par dérogation aux dispositions de l'article 504, les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, secrétaire de mairie, directeur général des services techniques et de direction de services autres qu'administratifs peuvent être pourvus par la voie de recrutement direct parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de capacité fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas forcément de la coordination. Le Gouvernement ne peut se rallier purement et simplement à cet article 19 présenté par la commission qui ne vise en son début que l'article 504 alors qu'il déroge également à l'article 504-1.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Non, car nous avons en quelque sorte vidé de sa substance l'article 504-1 adopté par l'Assemblée nationale et demandé par voie d'amendement que soit repris un texte voté par le Sénat en première lecture.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, je reconnais qu'il s'agit bien d'un amendement de coordination.

M. le président. Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour l'article 507 du code de l'administration communale :

« ... fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. »

Cet amendement n° 3 ne semble plus avoir d'objet. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} *undecies* modifié. (*L'article 1^{er} undecies est adopté.*)

Article 1^{er} *duodecies*.

M. le président. « Art. 1^{er} *duodecies*. — Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du code de l'administration communale un article 507-1 ainsi rédigé :

« Art. 507-1. — Pour faciliter la mobilité d'emploi du personnel communal, il est créé une bourse de l'emploi dont le fonctionnement est assuré dans des conditions fixées par décret.

« A cet effet, les maires déclarent les vacances qui viennent à se produire dans les emplois qui figurent sur la liste fixée à l'article 504 ainsi que dans certains emplois autres que ceux de début déterminés par arrêté du ministre de l'intérieur. »

Par amendement n° 20, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 507-1 du code de l'administration communale :

« Art. 507-1. — Pour faciliter la mobilité d'emploi du personnel communal, il est créé, auprès de la commission prévue à l'article 492, une bourse de l'emploi dont le fonctionnement est assuré dans des conditions fixées par décret.

« A cet effet, les maires déclarent les vacances qui viennent à se produire dans les emplois déterminés par arrêté du ministre de l'intérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Dans l'article 507-1, il est question, c'est une novation, de la création d'une bourse de l'emploi pour le personnel communal. Mais la rédaction qui nous est venue de l'Assemblée nationale ne donnait pas du tout, à part une référence au décret, les règles de fonctionnement et surtout l'organisme responsable de cette bourse de l'emploi.

C'est la raison pour laquelle votre commission a jugé utile et sage de créer cette bourse auprès de la commission nationale paritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie volontiers à la rédaction proposée pour le deuxième alinéa de cet article, telle qu'elle nous est proposée par votre commission, puisqu'elle se révèle plus souple.

En revanche, il ne peut accepter la rédaction du premier alinéa qui précise que la bourse de l'emploi est créée auprès de la commission nationale paritaire. Il s'agit, en effet, d'une disposition qui relève du domaine réglementaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Nous sommes à la limite du réglementaire et du législatif, je le reconnais volontiers. Aussi la commission retire le premier alinéa de son amendement, mais elle maintient le second.

M. le président. L'amendement n° 20 rectifié tendrait donc à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 507-1 du code de l'administration communale :

« A cet effet, les maires déclarent les vacances qui viennent à se produire dans les emplois déterminés par arrêté du ministre de l'intérieur. »

M. Pierre Schiélé, rapporteur. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} *duodecies*, ainsi modifié. (*L'article 1^{er} duodecies est adopté.*)

Article 1^{er} *tredecies* et article 2 A.

M. le président. « Art. 1^{er} *tredecies*. — L'article 508 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 508. — Les dispositions en vigueur qui fixent pour certains emplois un mode spécial de nomination demeurent applicables. Le maire conserve la faculté de faire assermenter les agents nommés par lui à condition qu'il soient agréés par le préfet ou le sous-préfet. » — (*Adopté.*)

« Art. 2 A. — Il est créé dans le chapitre III du titre premier du livre IV du code de l'administration communale, une section II intitulée : « Promotion sociale des personnels communaux ». — (*Adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du livre IV du code de l'administration communale un article 508-1 ainsi rédigé :

« Art. 508-1. — En vue d'assurer la promotion sociale des agents soumis aux dispositions du présent titre et sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, une certaine proportion des inscriptions effectuées sur les listes d'aptitude visées aux articles 504 et 504-1 ci-dessus leur est réservée.

« Le même arrêté détermine cette proportion pour chaque emploi de début par rapport aux inscriptions auxquelles il est procédé à la suite des recrutements autres que ceux opérés en application du présent article. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements.

Par le premier, n° 21, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 508-1 du code de l'administration communale :

« Art. 508-1. — Au titre de la promotion sociale, une proportion des inscriptions effectuées sur les listes d'aptitude prévues à l'article 504 est réservée aux agents soumis aux dispositions du présent titre, selon les modalités et dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. »

Par le second, n° 4, le Gouvernement propose, au premier alinéa, *in fine*, du texte présenté pour l'article 508-1 du code de l'administration communale, de remplacer les mots : « ... sur les listes d'aptitude visées aux articles 504 et 504-1 ci-dessus leur est réservée. », par les mots : « ... sur les listes visées à l'article 504 ci-dessus leur est réservée. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 21.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Cet article a trait à la promotion sociale et au mécanisme nécessaire pour l'instaurer et, par notre amendement, nous prévoyons la constitution de listes d'aptitude et la définition de la proportion des postes qui doivent être réservés au titre de cette promotion sociale. C'est la suite de la logique de nos décisions antérieures.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 4 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le système proposé par l'article 2 consiste, pour les emplois figurant sur la liste fixée par le ministre de l'intérieur en vertu de l'article 504, à réserver, lors de chaque concours, certains postes qui seront pourvus par voie de nomination au choix, au titre de la promotion sociale, comme vous venez de le rappeler, monsieur le rapporteur.

En revanche, il n'est pas possible de comptabiliser, pour le calcul du nombre de ces postes, les emplois pourvus par voie d'avancement, ce qui serait contraire à toutes les règles administratives de promotion sociale. Il convient donc de supprimer, au premier alinéa, la référence à l'article 504-1. Tel est l'objet de l'amendement déposé par le Gouvernement.

Par conséquent, je vous demande de repousser la rédaction proposée par votre commission et d'adopter l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Pour le cas où il en serait autrement, l'amendement n° 4 tomberait, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Dans cette hypothèse, oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 4 ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. J'aimerais faire observer à M. le secrétaire d'Etat qu'en défendant son amendement et en attaquant celui de la commission, il se réfère au texte de l'Assemblée nationale. Il vérifiera que, dans notre rédaction, nous ne faisons plus référence à l'article 504-1 et que, par conséquent, rien ne devrait s'opposer à un avis favorable de sa part.

Quant au dernier alinéa du texte de l'Assemblée nationale, qui fixe le calcul de la règle proportionnelle, il relève, évidemment, du domaine réglementaire et, de toute façon, sa rédaction comporte un contresens.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le sentiment du Gouvernement n'est pas modifié, car il n'a pas admis l'ensemble de l'article auquel vous faites référence.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 4 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.
(L'article 2 est adopté.)

Article 2-1.

M. le président. « Art. 2-1 — Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du livre IV du code de l'administration communale un article 508-2 ainsi rédigé :

« Art. 508-2. — Dans les limites résultant du nombre des inscriptions prononcées au titre des recrutements normaux et de ceux opérés en vertu de l'article 507 et dans la proportion fixée en application de l'article 508-1, les listes d'aptitude visées aux articles 504 et 504-1 ci-dessus sont complétées, au titre de la promotion sociale :

« a) Pour les recrutements organisés par le centre de formation des personnels communaux, par le président du jury du concours, sur proposition motivée des maires et des présidents de syndicats de communes pour le personnel, accompagnée de l'avis de la commission paritaire compétente ;

« b) Pour les recrutements organisés à l'initiative d'une commune non affiliée au syndicat de communes pour le personnel, par le maire, après avis de la commission paritaire communale ; dans ce cas, la nomination revêt un caractère obligatoire ;

« c) Pour les recrutements organisés à l'initiative d'un syndicat de communes pour le personnel, par le président du syndicat, sur proposition des maires intéressés et après avis de la commission paritaire intercommunale.

« Les inscriptions prévues au présent article sont prononcées après examen des titres des candidats.

« Les listes d'aptitude définitives sont publiées par ordre alphabétique. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements.

Par le premier, n° 22, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 508-2 du code de l'administration communale :

« Art. 508-2. — Les listes d'aptitude visées à l'article 504 sont complétées, au titre de la promotion sociale, par les commissions instituées en application de l'article 504-2. »

Par le second, n° 5, le Gouvernement propose, d'une part, au premier alinéa du texte présenté pour l'article 508-2 du code de l'administration communale, de remplacer les mots : « les listes d'aptitude visées aux articles 504 et 504-1 ci-dessus », par les mots : « les listes visées à l'article 504 ci-dessus » ; d'autre part, de rédiger comme suit le dernier alinéa : « Les listes d'aptitude ainsi complétées sont publiées par ordre alphabétique. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, si le Sénat, dans la logique du vote qu'il vient d'émettre, adoptait l'amendement de la commission, la première partie de votre amendement n° 5 n'aurait plus d'objet, mais la deuxième partie pourrait être considérée comme un sous-amendement complétant l'amendement n° 22.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. S'agissant des listes d'aptitude visées à l'article 504 du code, qui vient d'être adopté, la rédaction proposée par votre commission est nettement plus brève.

En prévoyant que la promotion sera faite sous le contrôle des commissions dont nous avons décidé la création, nous sommes logiques avec nous-mêmes et nous abandonnons un système très compliqué dont il a été longuement question cet après-midi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, qui est opposé à la création des commissions prévues à l'article 504 du code dans la rédaction proposée par la commission, est hostile à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, la première partie de l'amendement n° 5 tombe et la seconde partie devient un sous-amendement n° 5 rectifié complétant l'amendement n° 22 par les mots : « Les listes d'aptitude ainsi complétées sont publiées par ordre alphabétique. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Ces dispositions figurent déjà dans un article précédent, monsieur le président. Ce sous-amendement n'a donc pas d'objet.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre sous-amendement n° 5 est-il maintenu ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Pourquoi pas ?

M. le président. Le sous-amendement n° 5 rectifié est maintenu et la commission s'oppose à son adoption.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, si j'ai bien compris, la commission n'est pas opposée à l'esprit des rédacteurs de ce sous-amendement et elle ne le repousse que pour des raisons de coordination avec un article précédemment voté.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. C'est bien exact.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 5 rectifié, repoussé par la commission.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2-1, modifié.
(L'article 2-1 est adopté.)

Article 2-2.

M. le président. « Art. 2-2. il est inséré dans le chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code de l'administration communale un article 508-3 ainsi rédigé :

« Art. 508-3. — Tout agent inscrit au titre de la promotion sociale sur une des listes d'aptitude prévues aux alinéas a et c de l'article 508-2 peut être recruté dans n'importe quelle commune au poste pour lequel il a été reconnu apte.

« L'inscription d'un agent au titre de la promotion sociale ne donne lieu à aucune mention particulière sur la liste d'aptitude. »

Par amendement n° 23, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 508-3 du code de l'administration communale :

« Art. 508-3. — Les inscriptions au titre de la promotion sociale ne donnent lieu à aucune mention particulière sur les listes d'aptitude visées à l'article 504. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission a repris une disposition qui avait déjà été adoptée par l'Assemblée nationale et qui visait à ne faire figurer aucune mention particulière de l'origine des lauréats dont les noms sont portés sur les listes d'aptitude. En effet, qu'ils viennent de la promotion sociale, du concours externe ou de la promotion interne, aucune indication n'en doit être faite. C'est la raison pour laquelle la liste doit être alphabétique, toutes origines confondues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2-2, ainsi modifié.
(L'article 2-2 est adopté.)

Article 3 A.

M. le président. « Art. 3 A. — Il est créé dans le chapitre III du titre premier du livre IV du code de l'administration communale une section III intitulée : « Formation des personnels communaux. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du livre IV du code de l'administration communale un article 508-4 ainsi rédigé :

« Art. 508-4. — Il est créé un centre de formation des personnels communaux. Ce centre organise les concours d'accès aux emplois communaux énumérés par les arrêtés du ministre de l'intérieur visés à l'article 503.

« Toutefois, les communes ou les établissements publics communaux et intercommunaux peuvent, pour le recrutement à un emploi déterminé, décider d'organiser leur propre concours. Dans ce cas, le jury est présidé par le maire ou le président du syndicat et il est composé d'un représentant du centre, chargé de s'assurer de la conformité des programmes et de la régularité des épreuves, et de membres choisis par le président sur une liste dressée, chaque année, pour son ressort, par le tribunal administratif. En outre, le jury s'adjoit un représentant au moins de la catégorie du personnel communal pour le recrutement de laquelle le concours est organisé.

« A la demande du maire, ces concours sont organisés dans le cadre de la commune.

« Les conditions générales d'organisation des concours visés aux alinéas précédents sont fixées par décret.

« Le centre a également mission, en liaison avec les collectivités locales intéressées, de rechercher et de promouvoir les mesures propres à assurer la formation et le perfectionnement professionnel des agents communaux ; il dispense les enseignements nécessaires soit directement, soit en passant des conventions avec des établissements qualifiés. »

Par amendement n° 24, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de remplacer les deuxième et troisième alinéas du texte présenté pour l'article 508-4 du code de l'administration communale par l'alinéa suivant :

« Toutefois, à la demande d'un maire ou d'un président d'établissement public communal ou intercommunal, ces concours sont organisés au niveau de la commune ou de l'établissement public intéressé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Mes chers collègues, cet article 3 tend à la création d'un centre de formation des personnels communaux.

Votre commission maintient le premier alinéa du texte de l'Assemblée nationale puisqu'il s'agit de la définition même du centre de formation, lequel sera chargé d'organiser les concours d'accès aux emplois communaux, du moins ceux qui seront énumérés par les arrêtés du ministre de l'intérieur.

Dans l'alinéa suivant, l'Assemblée nationale, par une sorte de restriction mentale, prévoit la possibilité d'organiser des concours spéciaux et particuliers. Votre commission, je l'ai dit dans mon rapport oral, le prévoit également, mais d'une manière plus simple et plus synthétique que dans la rédaction de l'Assemblée nationale, qui stipule : « Dans ce cas, le jury est présidé par le maire ou le président du syndicat et il est composé d'un représentant du centre... » Il nous apparaît à l'évidence que ces précisions ressortissent du domaine réglementaire et c'est pourquoi nous avons cru devoir supprimer le deuxième et le troisième alinéa du texte proposé par l'Assemblée nationale et modifier le quatrième alinéa afin de mentionner les syndicats de communes qui sont, comme nous le savons tous, des établissements publics.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Cet article 508-4 pose un principe très important, celui de la création du centre de formation des personnels communaux, dont il définit les attributions essentielles.

Ce centre, je le rappelle, organisera d'abord les concours d'accès aux emplois visés à l'article 503 du code de l'administration communale, les communes et leur établissement public demeurant toutefois libres de décider de l'organisation des concours locaux. Dans ce cas, les membres du jury sont, ou déterminés par la loi, ou choisis par le président sur une liste arrêtée par le tribunal administratif.

C'est ainsi que le jury, présidé par le maire, comprendra obligatoirement un représentant du centre de formation et un représentant au moins du personnel.

Le centre assurera, ensuite, la formation et le perfectionnement des personnels communaux. Ses missions pourront être assurées par le centre lui-même ou par les établissements qualifiés liés avec lui par convention.

L'Assemblée nationale a d'ailleurs partagé ce point de vue. Elle vous propose une réglementation stricte des concours locaux qui paraît suffisante pour en assurer la sincérité.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement demande au Sénat de repousser l'amendement n° 24 proposé par la commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du livre IV du code de l'administration communale un article 508-5 ainsi rédigé :

« Art. 508-5. — Le centre de formation des personnels communaux est un établissement public intercommunal doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du livre IV du code de l'administration communale un article 508-6 ainsi rédigé :

« Art. 508-6. — Le centre de formation des personnels communaux est administré par un conseil d'administration de quinze à vingt-quatre membres composé ainsi qu'il suit :

« a) Un tiers des sièges est attribué aux représentants élus des communes et des établissements publics intéressés ;

« b) Le deuxième tiers est attribué aux représentants élus des personnels intéressés ;

« c) Le tiers restant comprend :

« — deux représentants du ministre de l'intérieur ;

« — un représentant du ministre de l'éducation nationale ;

« — un représentant du comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

« — le président de la commission nationale paritaire du personnel communal.

« La représentation de l'administration peut être complétée par une ou plusieurs personnalités désignées par le ministre de l'intérieur en raison de leurs travaux ou de leur compétence en matière d'administration locale ou de formation.

« Le conseil d'administration élit son président parmi les représentants des maires. »

Par amendement n° 25, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 508-6 du code de l'administration communale :

« Art. 508-6. — Le centre de formation des personnels communaux est administré par un conseil d'administration de vingt-cinq membres qui comprend, à parité, des représentants élus des collectivités locales et des personnels intéressés, un représentant du ministre de l'intérieur, un représentant du ministre de l'éducation nationale, ainsi que trois personnalités désignées en raison de leur expérience en matière d'administration locale par les membres élus du conseil.

« Le président est élu par les membres du conseil parmi les représentants des maires ; il est assisté de deux vice-présidents élus l'un parmi les représentants des maires, l'autre parmi les représentants du personnel.

« Les délégués départementaux et interdépartementaux de cet établissement public sont choisis par le conseil d'administration parmi les présidents des syndicats de communes pour le personnel communal, les maires des communes non affiliées auxdits syndicats ou parmi des personnalités ayant exercé l'une ou l'autre de ces fonctions. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 28, présenté par MM. Descours Desacres et de Bourgoing, et qui tend à rédiger comme suit le début du dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 25 pour l'article 508-6 du code de l'administration communale :

« Le conseil d'administration peut désigner des délégués départementaux ou interdépartementaux du centre. Il les choisit parmi les présidents des syndicats de communes... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. L'article 508-6 du code va définir la composition du conseil d'administration du centre de formation des personnels communaux. Il est bien entendu que ce conseil d'administration aura d'abord pour tâche de gérer les finances de ce centre, dont nous verrons l'économie tout à l'heure.

En outre, il devra créer et animer des antennes départementales ou interdépartementales, passer des conventions avec les établissements spécialisés déjà existants ou à créer, peut-être

des I. U. T., des universités, que sais-je ? Ce travail d'animation est très important ; il exige à la fois la présence, en majorité, du personnel et des maires.

C'est la raison pour laquelle le Sénat avait, en première lecture, adopté une disposition qui prévoyait que ce conseil d'administration serait composé de vingt-cinq membres : dix maires, dix représentants du personnel et cinq personnes qui n'appartiendraient, ni à l'une, ni à l'autre de ces catégories, soit un représentant du ministre de l'intérieur, un représentant du ministre de l'éducation nationale et trois personnalités connues pour leurs compétences en la matière, qui seraient désignées par les membres élus de ce conseil.

Telle est la disposition que nous avons adoptée l'an dernier. Votre commission n'a pas cru devoir demander au Sénat de reconsidérer son point de vue.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres pour défendre son sous-amendement n° 28.

M. Jacques Descours Desacres. Ce sous-amendement a seulement pour but de rendre le texte exactement conforme aux indications fournies dans le rapport, où il est précisé qu'il y aurait possibilité pour le centre de choisir un représentant départemental ou interdépartemental. Le texte, tel qu'il est rédigé par la commission de législation, ne semble pas comporter la précision figurant dans le rapport. C'est pourquoi il est sans doute préférable de l'y mentionner.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 28 ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Votre sous-amendement, monsieur Descours Desacres, est tout à fait pertinent et concevable. Je me suis reporté à mon rapport pour voir l'origine de votre proposition. Je me suis aperçu que j'avais peut-être, en le rédigeant, manié la langue française avec un peu de rapidité et de légèreté. Quand je dis que le centre de formation a la possibilité de désigner des représentants, cela signifie qu'il en a le pouvoir. Il ne s'agit donc pas d'une éventualité. Je crois que la nuance est importante.

Votre amendement laisse à penser que le centre peut ou non désigner des délégués. Il m'apparaît, au contraire, que, notamment dans le cadre de contrats ou de conventions avec des établissements d'origine différente du centre lui-même, il serait utile qu'une antenne départementale ou interdépartementale puisse non pas être contrôlée, mais coiffée par un délégué qui, nécessairement, se trouverait alors en place. Dès qu'une antenne départementale ou interdépartementale serait créée par le centre, *ipso facto*, un maire serait désigné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Votre commission propose que le conseil d'administration du centre soit bipartite et comprenne seulement, outre un représentant des maires et des personnels, un représentant du ministre de l'intérieur, un représentant du ministre de l'éducation nationale et trois personnalités élues par le conseil.

Le Gouvernement estime, au contraire, que ce conseil doit être tripartite pour assurer une représentation des administrations ou organismes qui ont à connaître des problèmes entrant dans la mission du centre ou même qui le financent. Ce conseil est, en effet, un organisme de gestion qui décide de l'emploi des deniers publics. Il est également juge de l'action du centre en harmonie avec la politique de formation professionnelle menée par l'Etat. Il bénéficie de subventions du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Il serait donc tout à fait anormal que la gestion de cet organisme dépende uniquement d'un conseil paritaire de personnels et de maires élus.

Je rappellerai, à cet égard, que les différents organes dirigeants de l'A.N.E.M. (Association nationale d'études municipales), dont personne ne considère qu'elle fait l'objet d'une mainmise de l'Etat, comprennent une proportion élevée de fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires. Le fait que les personnalités appelées à siéger au conseil soient désignées par le ministre de l'intérieur, et non pas par les membres élus, ne risque pas de toute façon de porter atteinte à la prédominance de ces derniers. En effet, je rappelle que la totalité des représentants de l'administration et des personnalités ne dépasse pas le tiers de l'effectif du conseil. Je ne pense pas que c'est un procès d'intention que l'on veuille faire au ministère de l'intérieur, qui, vous le savez, a le souci permanent de défendre les intérêts communaux et les personnels des collectivités locales.

J'ajoute enfin que la mission des délégués départementaux et interdépartementaux de l'établissement public ne me paraît pas de nature législative. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut se rallier à l'amendement présenté par la commission.

Quant au sous-amendement présenté par M. le sénateur Descours Desacres, le Gouvernement n'a sur le fond aucune espèce d'objection à formuler. Mais il considère que cette matière relève exclusivement de la voie réglementaire.

M. le président. L'amendement n° 25 est-il maintenu ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 28 ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission n'y est pas vraiment hostile, mais elle ne s'est pas aperçue de la nécessité d'apporter cette précision au texte.

M. le président. La commission est-elle favorable ou défavorable à cet amendement ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Elle y est défavorable.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, les explications de M. Schiélé m'ont à la fois fait mieux comprendre son rapport et donné l'occasion de préciser notre pensée. En introduisant le mot « peut », nous n'avions pas l'intention qu'a cru déceler M. Schiélé. Nous avons simplement dans l'esprit de reprendre le texte de son rapport. Par conséquent, la transformation du mot « peut » ne présenterait, à mon avis, aucun inconvénient.

J'ajoute qu'il existe une autre différence entre son texte et son rapport, je veux parler de la substitution du mot « et » au mot « ou ». Or, je doute que là où il y aura des délégués départementaux, il y ait aussi des délégués interdépartementaux. Je crois donc que, de toute manière, le mot « ou » est préférable.

Cela étant, je persiste à penser qu'il est curieux de trouver, dans un texte de loi, la notion de délégués départementaux sans qu'ils émanent d'un organisme précédemment défini, à savoir le conseil. C'est pourquoi je m'étais permis de proposer d'inverser la phrase. De toute manière, si le texte est de nature réglementaire, je pense que nous serons l'un et l'autre d'accord, parce que l'amendement sera retiré.

M. le président. Pour l'instant, vous anticipez un peu, je n'ai rien entendu de semblable.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Parlant à titre personnel, après l'explication que nous nous sommes donnée l'un à l'autre, je me rends aux arguments de M. Descours Desacres et je suis favorable à son amendement. Je peux peut-être, sous la caution de mon vice-président de commission M. Champeix, dire que la commission pourrait l'accepter.

Ainsi notre amendement est maintenu et nous acceptons le sous-amendement de M. Descours Desacres.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 28, présenté par M. Descours Desacres et accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 de la commission ainsi rectifié et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du livre IV du code de l'administration communale un article 508-7 ainsi rédigé :

« Art. 508-7. — Les ressources du centre sont constituées par :

« — les cotisations obligatoires des communes et de leurs établissements publics intéressés, employant des agents à temps complet. Le montant de la cotisation par agent est fixé par délibération du conseil d'administration approuvée par le ministre de l'intérieur ;

« — les subventions des départements ;

« — les subventions versées au titre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle permanente ;

« — les redevances pour prestations de service ;

« — les dons et legs.

« Les cotisations des collectivités affiliées aux syndicats de communes pour le personnel sont perçues par l'intermédiaire de ces syndicats. »

Par amendement n° 6, le Gouvernement propose au deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 508-7 du code de l'administration communale, de supprimer les mots : « employant des agents à temps complet ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à la suite d'un amendement d'origine parlementaire, l'Assemblée nationale a modifié l'assiette des contributions des communes et établissements publics, en dispensant de tout apport financier ceux d'entre eux n'employant pas d'agents à temps plein. Si l'on considère que l'effectif des agents permanents titulaires à temps partiel dépasse 150.000 unités et que ces personnels, tout autant sinon plus que leurs collègues à temps plein, doivent pouvoir bénéficier d'une formation et d'un perfectionnement, l'exonération d'une cotisation, même minime, des collectivités, qui emploient ces agents, ne paraît pas normale.

Elle aboutirait, en effet, à faire supporter la charge financière des actions de formation du personnel à temps partiel par les collectivités qui utilisent du personnel à temps plein. Ce transfert est d'autant moins justifié que la réglementation applicable au recrutement, à la rémunération et au déroulement de carrière des agents à temps partiel, se réfère, dans tous les cas, et conformément à l'esprit de l'article 616 du code tel qu'il a été modifié par la loi du 20 décembre 1969, à la réglementation applicable au personnel homologué à temps complet.

Le Gouvernement, sur ce point, souhaite donc le retour au texte qu'il avait proposé. Plusieurs parlementaires ont, au surplus, lors des débats à l'Assemblée nationale, insisté sur la nécessité de ne pas tenir les communes rurales à l'écart des dispositions prévues par le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission a examiné cet amendement avec beaucoup d'intérêt. Elle pense avec le Gouvernement qu'il est souhaitable qu'on n'exclue personne de la cotisation, car même les communes qui emploient du personnel à temps partiel vont avoir à utiliser les services du centre, ne serait-ce que pour former ou recycler le personnel à temps partiel, dont la formation est indispensable. Or, si nous devons nous préoccuper de la situation des agents à temps plein et des titulaires — ce que nous avons fait tout l'après-midi — nous ne pouvons nous désintéresser de la formation du personnel à temps partiel.

C'est pourquoi les communes, étant intéressées et donc solidaires, doivent être soumises à cette cotisation obligatoire.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. La cotisation sera fixée par délibération du conseil d'administration, donc nul ne peut prévoir ce qu'elle sera exactement. M. le secrétaire d'Etat estime-t-il toutefois que certaines suggestions devraient être faites à ce conseil d'administration quant aux bases de calcul de la cotisation ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. A vrai dire, non, monsieur le sénateur, mais, comme nous nous retrouverons vraisemblablement autour de ce texte, je m'efforcerai de vous apporter l'information que vous souhaitez.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Fosset propose, dans le texte présenté pour l'article 508-7 du code de l'administration communale, de compléter, *in fine*, l'énumération des ressources par la nouvelle rubrique suivante : « — les emprunts. »

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Le centre de formation des personnels communaux va avoir — M. Descours Desacres insistait à l'instant sur ce point — la possibilité de mettre en recouvrement des cotisations dont le taux sera fixé par le conseil d'administration. Certes, ce taux fera l'objet de l'approbation du ministre de l'intérieur. Néanmoins, comme il s'agit d'une cotisation qui sera mise en recouvrement sur les communes, il faut être très attentif à la manière dont le conseil d'administration sera amené à le fixer.

Or, au début de la mise en place du centre, un certain nombre de problèmes se poseront, qui nécessiteront l'engagement de dépenses relativement élevées, voire des dépenses d'investissement. Ces dépenses — chacun reconnaîtra qu'elles sont nécessaires — peuvent entraîner dès le début la fixation d'un taux de cotisation élevé car c'est dès le début qu'il faudra faire face aux besoins.

Or, l'expérience nous révèle que, lorsqu'un taux de cotisation est fixé, il est parfois difficile de le relever, mais qu'il est facile de le maintenir, même quand les besoins à satisfaire sont postérieurement inférieurs à ceux qu'il fallait couvrir à l'origine.

Au surplus, quand il s'agit de dépenses d'investissement, il me paraît de bonne politique de les financer par voie d'emprunt. C'est la raison pour laquelle je propose, aux termes de cet amendement, d'ouvrir la faculté à l'établissement public d'avoir recours à l'emprunt, étant entendu que les conditions dans lesquelles ce recours serait autorisé doivent être, en application de l'article 8 du texte qui nous est proposé, fixées par décret.

Tel est, mesdames, messieurs, l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement et il va expliquer pourquoi.

Les activités de l'établissement public chargé de la formation des personnels communaux doivent dépendre directement, cela a été dit, des décisions des représentants des collectivités locales siégeant au conseil d'administration.

Il appartiendra à ce conseil de moduler les taux de cotisation en fonction des objectifs qu'il se sera lui-même fixés et qui ne pourront être qu'adaptés à l'évolution progressive des besoins.

Dans cette optique, il ne nous apparaît pas opportun d'hypothéquer au départ — je dis bien : au départ — l'avenir financier de l'établissement public en l'autorisant à procéder à des emprunts qui n'auraient pas été mûrement réfléchis et qui engageraient le centre et, à travers lui — ne l'oublions pas — les collectivités locales pour de nombreuses années.

Il va de soi que les difficultés du démarrage pourront être résolues, en tant que de besoin, à l'aide, par exemple, d'une avance de trésorerie.

Dans ces conditions, monsieur le sénateur Fosset, il n'a pas paru nécessaire au Gouvernement de prévoir expressément le recours à des emprunts et je vous demande, par conséquent, si vous n'y voyez pas trop d'inconvénients, de retirer votre amendement qui aurait peut-être pour effet d'augmenter artificiellement les possibilités de financement du centre de formation sans que, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, les collectivités locales aient été en mesure d'en apprécier pleinement les incidences, surtout les incidences à moyen terme.

M. le président. Monsieur Fosset, l'amendement est-il maintenu ?

M. André Fosset. Monsieur le secrétaire d'Etat, je verrais beaucoup d'inconvénients à priver le centre d'une faculté dont je répète qu'elle est conforme à toute la tradition qui veut que des investissements soient financés par emprunt. Contrairement à ce que vous pensez, cette procédure permet d'éviter au départ la fixation d'un taux de cotisation trop élevé pour satisfaire les besoins urgents.

C'est la raison pour laquelle cet amendement est maintenu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais exprimer non une opposition, mais un scrupule. Je me demande si l'assiette de la cotisation ne devrait pas ultérieurement être déterminée par la loi, tandis que le taux relèverait de la délibération du conseil d'administration.

C'est une question que je pose. Cet article fera l'objet d'une navette puisque le texte que va adopter le Sénat est différent de celui de l'Assemblée nationale. Il y a là une question de principe à laquelle il serait bon, je crois, de réfléchir.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Nous y réfléchissons. sieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.
(L'article 5 est adopté.)

Articles 6 et 7.

M. le président. « Art. 6. — Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du livre IV du code de l'administration communale un article 508-8 ainsi rédigé :

« Art. 508-8. — Le budget du centre est soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du livre IV du code de l'administration communale un article 508-9 ainsi rédigé :

« Art. 508-9. — Le directeur et le directeur adjoint du centre sont nommés par le président après avis du conseil d'administration et avec l'agrément du ministre de l'intérieur.

« Les autres personnels permanents du centre bénéficient du statut du personnel communal. » — (Adopté.)

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — L'article 495 du code de l'administration communale est abrogé. Cette abrogation prend effet le 1^{er} janvier 1973. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques, qui tendent à sa suppression.

Le premier, n° 26, est présenté par M. Schiélé, au nom de la commission.

Le second, n° 7, est déposé par MM. Coutrot, Carat, Minvielle et les membres du groupe socialiste.

La parole est à M. le rapporteur, auteur de l'amendement n° 26.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. L'article 495 du code de l'administration communale fait dérogation, pour les six départements de la région parisienne, à l'organisation de droit commun des syndicats de communes pour le personnel communal.

Le texte qui nous est présenté tend à abroger cette disposition pour renvoyer aux dispositions applicables dans l'ensemble du territoire français.

Votre commission, après analyse, a pensé qu'il n'était pas souhaitable de procéder à une double innovation, la première étant déjà suffisamment complexe. C'est pourquoi elle ne juge pas utile de transformer les structures actuellement adoptées pour lesdits départements. Elle verra, l'expérience aidant, s'il y a lieu de le faire ultérieurement.

M. le président. La parole est à M. Coutrot, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Maurice Coutrot. Monsieur le secrétaire d'Etat, à cette heure tardive, je ne voudrais pas me livrer à une longue analyse. Nous pensons que c'est assez légèrement que l'Assemblée nationale, dans l'indifférence générale d'ailleurs, a voté l'amendement n° 73 déposé par quelques députés.

Nous voudrions d'abord faire une mise au point. L'article 495 fixe des mesures non pas transitoires, mais dérogatoires. Or, il a été indiqué à l'Assemblée nationale qu'il s'agissait de mesures transitoires.

Si nous suivions l'Assemblée nationale, nous porterions un tort considérable à de nombreuses communes des départements de la couronne de Paris. Si j'en juge par le syndicat de communes des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, des avantages considérables sont apportés aux administrateurs municipaux, à l'administration, ainsi qu'aux agents communaux.

Politiquement, on ne peut pas dire qu'il soit dans les mains d'une fraction puisque, au comité, sont représentés des maires U. D. R., indépendants modérés, centristes, communistes et socialistes, c'est-à-dire venant de tout l'arc-en-ciel politique.

Les modalités d'élection au comité et au bureau sont fixées par les articles 31, 38, 39 et 40 de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1966. Il n'y a donc rien de transitoire dans tout cela ; il s'agit bien, au contraire, de mesures dérogatoires.

Le syndicat de la petite couronne, des trois départements que je viens de citer, groupe 123 communes et près de 25.000 agents. Si nous suivions l'Assemblée nationale, nous créerions une situation difficile pour 38 communes en particulier, car deux départements, dans les conditions actuelles, ne pourraient pas créer de commission paritaire. Quant au troisième, il pourrait le faire, mais avec difficulté et pour peu de temps, deux communes au moins devant employer plus de 100 agents dans des délais assez rapides. Nous aboutirions donc à une situation particulièrement difficile du fait qu'il ne pourrait pas être formé de commission paritaire, à moins qu'un texte législatif ne transforme ce qui existe actuellement ; mais, de toute façon, les maires ne pourraient pas, en raison même de leur représentation, discuter à armes égales, comme il est souhaitable, avec les syndicats.

C'est pour ces raisons que nous pensons qu'il faut maintenir l'article 495 et se prononcer contre l'article 7 bis voté par l'Assemblée nationale, un peu hâtivement peut-être. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Au cours du débat à l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'en était remis sur le même sujet à la sagesse de l'Assemblée. Il en fera de même au Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 26 et n° 7, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. (Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 bis est supprimé.

Article 7 ter.

M. le président. « Art. 7 ter. — L'article 539 du code de l'administration communale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les agents originaires des départements d'outre-mer exerçant soit en métropole, soit dans les départements d'outre-mer peuvent cumuler leur congé dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'Etat exerçant dans ces territoires. Ils bénéficient en matière de congé des mêmes avantages que ceux accordés aux fonctionnaires susvisés. »

Par amendement n° 30 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 539 du chapitre VII, titre I^{er}, du livre IV du code de l'administration communale est modifié comme suit :

« Au deuxième alinéa sont supprimés le mot : « Toutefois », et les mots : « départements et... », et cet article est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les agents originaires des départements d'outre-mer exerçant en métropole peuvent cumuler leurs congés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat originaires de ces départements exerçant sur le territoire métropolitain. Ils peuvent bénéficier en matière de congé des mêmes avantages que ceux accordés, par décret, aux fonctionnaires de l'Etat sous réserve que la charge financière nouvelle en résultant n'excède pas les ressources propres des collectivités locales intéressées. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Cet amendement, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, améliore le régime actuel des congés des agents des collectivités locales en permettant aux agents originaires des départements d'outre-mer en fonction en métropole de bénéficier d'un congé cumulé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires d'Etat placés dans la même situation.

L'insertion d'un nouvel alinéa concernant le droit au congé des agents originaires des départements d'outre-mer rend nécessaire l'harmonisation de l'ensemble des dispositions de l'article 539 du code de l'administration communale. En effet, l'alinéa 2 de cet article concernait les agents des départements d'outre-mer qui sont maintenant visés par l'alinéa 3. Cette remarque vaut également pour le texte actuel de l'article 7 ter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement, car il lui a été présenté trop tard. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 7 ter est donc ainsi rédigé.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. de Montigny pour explication de vote.

M. Lucien de Montigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre groupe de l'union centriste des démocrates de progrès votera ce projet de loi dans le texte résultant pour l'essentiel des travaux de notre commission de législation.

Celle-ci a apporté comme d'usage un soin particulier à l'examen de ce texte et j'adresse mes remerciements à notre excellent collègue et ami, M. Pierre Schiélé, qui, sans désespérer, après avoir rapporté l'important projet sur les régions, a soutenu la discussion de ce texte avec le souci constant de défendre la conception d'une véritable fonction publique communale.

Je pense que le moment est propice pour rendre hommage aux personnels de nos mairies et des services annexes qui, de l'agglomération urbaine à la plus modeste mairie rurale, rendent quotidiennement à la population des services qui, très souvent, débordent très largement le cadre normal de leurs attributions.

Cette explication de vote, en dehors de l'approbation de caractère général que nous apportons au texte en discussion, nous permettra de formuler un regret et une satisfaction.

Un regret, car nous déplorons que le Gouvernement ait tant tardé à faire revenir devant le Sénat le texte que nous avions adopté le 29 avril 1971. Nous sommes tous sensibles à l'appréciation de M. Delachenal, rapporteur du projet de loi devant l'Assemblée nationale, selon laquelle le texte voté en première lecture par le Sénat s'inspirait d'une conception réaliste et moderne de l'autonomie communale.

Mais aussi satisfaction, puisque les principes essentiels retenus lors de notre première délibération sont maintenus dans le texte que nous allons voter. La carrière communale est organisée ; elle est rendue attractive ; la promotion sociale est assurée ; la formation du personnel communal est prévue pour permettre à tous les maires de disposer de collaborateurs compétents et nous nous en réjouissons. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez dit que vous aviez apporté quelque passion dans votre exposé. Après tout, un peu de passion dans ce domaine n'est pas pour nous déplaire, d'autant que dans ce cas particulier, elle nous a peut-être permis de discerner plus clairement le fond de la pensée et des sentiments du Gouvernement.

Il est bien évident, mes chers collègues, qu'entre les thèses développées par M. le secrétaire d'Etat et celles excellemment exposées par le rapporteur de la commission de législation, il y a des différences fondamentales.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le groupe socialiste votera le texte tel qu'il ressort de nos délibérations.

Après tout, que demandent les maires que nous sommes ? Ils demandent que le maire, et plus particulièrement celui d'une petite commune rurale, puisse choisir librement ses collaborateurs.

Ils demandent aussi que son choix puisse se porter sur un personnel de qualité. Il était donc indispensable que soit assurée la formation du personnel et des cadres ; il était non moins indispensable que soit défendu et assuré l'intérêt des personnels communaux qui doivent bénéficier au cours de leur carrière d'une promotion administrative, d'une promotion sociale. Il était nécessaire qu'ils jouissent donc à la fois d'une stabilité de l'emploi et d'une éventuelle mobilité qui leur permettent d'obtenir les avancements de grade auxquels ils sont en droit de prétendre.

Ce texte, fondamentalement transformé par notre assemblée, est heureusement modifié et tel qu'il est, je le répète, le groupe socialiste le votera. Mais nous nous réservons, bien entendu, puisqu'il y aura des navettes, de revoir éventuellement notre position si le texte que nous transmettra l'Assemblée nationale était mutilé ou dénaturé ; car le projet tel qu'il résulte de nos délibérations, nous semble à nous, socialistes, devoir apporter des satisfactions notables au personnel communal. (*Applaudissements sur les travées socialistes et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. A l'occasion d'un amendement, j'ai déjà expliqué ma position. Le groupe d'union des démocrates pour la République, favorable à la promotion et à la formation du personnel communal, ne trouve pas dans le texte sur lequel nous allons voter, les dispositions qu'il aurait souhaité y trouver. Mais ce texte va faire l'objet de navettes et, dans ces conditions, nous nous abstenons.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Compte tenu des amendements votés par le Sénat, notamment de ceux qui instituent les cadres inter-communaux, et de ceux qui prévoient une composition paritaire du centre de formation du personnel, qui répondent tout à fait aux vœux des représentants des personnels communaux, le groupe communiste votera le projet de loi tel qu'il nous est présenté.

Nous souhaitons que l'Assemblée nationale se range enfin à l'opinion de notre Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(*Le projet de loi est adopté.*)

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Marcel Gargar, Jacques Duclos, Louis Namy, Fernand Lefort et des membres du groupe communiste une proposition de loi tendant à abroger l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 relative au rappel d'office

par le ministre dont ils dépendent, des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires constituant les départements d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 278, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration communale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Carrier un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers. (N° 255, 1971-1972.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 279 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Mailhe un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la lutte contre le racisme. (N° 249, 1971-1972.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 280 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Martin un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signé à Fort-Lamy le 7 décembre 1970. (N° 251, 1971-1972.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 281 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Boin un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-suisse, signé à Paris, les 7 et 21 octobre 1971, concernant l'application de la convention du 16 novembre 1962 relative à la protection des eaux du lac Léman contre la pollution. (N° 266, 1971-1972.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 282 et distribué.

— 12 —

COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai été informé que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, demande que la question orale avec débat de M. Jean Cluzel relative à la diminution du nombre des saumons qui était la quatrième question orale avec débat figurant à l'ordre du jour de mardi prochain 20 juin, soit inscrite en deuxième position, immédiatement après l'autre question de M. Cluzel relative à la formation permanente des fonctionnaires.

Dans ces conditions, et conformément aux conclusions de la conférence des présidents, les questions de MM. Charles Durand et Hector Viron à M. le ministre de l'éducation nationale seraient appelées le mardi après-midi, après les questions relatives aux suites à donner au rapport de la mission d'information sur l'O. R. T. F.

Etant donné qu'il ne s'agit pas de l'ordre du jour prioritaire, je dois consulter le Sénat sur cette demande d'intervention.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, l'ordre du jour de mardi prochain 20 juin est ainsi modifié.

D'autre part, M. le président a été informé par M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, que le Gouvernement, en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29, alinéa 5, du règlement, demande que l'ouverture de la séance du jeudi 22 juin soit reportée à 16 heures, au lieu de 15 heures.

En conséquence, l'heure d'ouverture de la séance de jeudi prochain 22 juin est fixée à 16 heures.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 20 juin 1972 :

A dix heures :

1. — Eventuellement, nomination des membres d'une commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi portant statut de la radiodiffusion-télévision française (**urgence déclarée**).

2. — Reponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Jean Gravier demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures pratiques sont prévues pour garantir effectivement le pouvoir d'achat des allocations familiales et permettre une synchronisation satisfaisante entre leur évolution et l'évolution générale des prix.

Il lui expose, d'autre part, qu'il est désormais inéquitable de maintenir les abattements de zone en matière de prestations familiales et il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour leur suppression (n° 1237).

II. — M. Jean Francou demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, de bien vouloir faire le bilan de la préparation des athlètes français aux prochains Jeux olympiques de Munich (n° 1239).

III. — M. Jacques Duclos rappelle à M. le ministre des affaires culturelles que de nombreux monuments historiques, et notamment des châteaux anciens, sont dans un état de délabrement qui sert de thème à la campagne télévisée « Chefs-d'œuvre en péril ». Il lui demande :

1° Si, d'après la législation en vigueur, les propriétaires de monuments historiques peuvent, pour des travaux de rénovation et de remise en état, prétendre à des subventions et, le cas échéant, déduire de leur revenu imposable les dépenses n'ayant pas été subventionnées ;

2° Dans quelles conditions et à quelle date le château de Bitty, situé dans la commune de Sarran, en Corrèze, a été classé monument historique ;

3° Si, à ce titre, le propriétaire a reçu des subventions pour la restauration du château et, le cas échéant, quel a été le montant de ces subventions (n° 1247).

IV. — M. Pierre Bouneau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'aucune mesure d'indemnisation n'est prévue ou possible en présence de certaines calamités.

C'est ainsi que dans le département des Landes, des secteurs bien délimités subissent à intervalles réguliers des tornades détruisant les récoltes, dévastant les forêts, causant de sérieux préjudices aux bâtiments. Les agriculteurs atteints par ces calamités se retrouvent alors souvent dans une situation économique catastrophique.

Or, paradoxalement, cette catégorie de sinistre n'est pas, ou est difficilement prise en considération en vue de la procédure d'indemnisation au titre des calamités agricoles.

Il lui demande en conséquence de bien vouloir favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles résultant de tempêtes, tornades ou ouragans, au même titre que la grêle, et qu'une péréquation nationale prenne en charge les cotisations d'assurance tornades, tempêtes ou ouragans, sans tenir compte des risques dans un secteur donné (n° 1240).

V. — M. Jean-François Pintat expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que depuis quelques années la consommation de gaz naturel ayant fortement augmenté en France, d'importantes restrictions sur la consommation ont été édictées par les distributeurs pour les années 1972 à 1974 et peut-être jusqu'en 1976 par suite de la rupture de l'équilibre des approvisionnements, sur instruction des autorités de tutelle. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle, plusieurs industriels importants qui désirent implanter des usines en Aquitaine, se sont vu refuser l'attribution de gaz naturel par les distributeurs en vertu de ces instructions. Il lui demande :

1° Si le gaz naturel de Lacq qui, à l'origine, devait par priorité alimenter le développement industriel du Sud-Ouest va être rendu à ses utilisateurs normaux et si les industriels de la région qui en font la demande vont pouvoir être servis en priorité ;

2° Si les dirigeants de la politique gazière française ne pourraient accélérer les pourparlers pour procurer à la France des sources de gaz naturel extra-métropolitaines. D'importantes disponibilités de gaz naturel existent en Hollande, en U. R. S. S., en mer du Nord, etc. ;

3° Si les centrales E. D. F. de Montereau et d'Artix ne pourraient être équipées au fuel pour libérer des disponibilités importantes en gaz naturel (n° 1243).

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le retard pris dans la publication des décrets prévus aux articles 41 à 45 de la loi du 16 juillet 1971, relatifs à la formation permanente des agents de l'Etat et des collectivités locales.

Il demande de lui faire connaître :

1° Si les consultations prévues par la loi (conseil supérieur de la fonction publique pour les agents de l'Etat, organisations syndicales et organisations paritaires compétentes pour les agents des collectivités locales) ont d'ores et déjà eu lieu et, si oui, quels en ont été les résultats ;

2° Quelles seront la position et les conditions de rémunération des personnels habilités à suivre les stages de formation permanente ;

3° Quelles seront les mesures prises afin que, conformément aux dispositions de l'article 2 b du décret du 13 mai 1970, les instituts régionaux d'administration participent à ces actions de formation permanente (n° 153).

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.)

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur la diminution constante du nombre des saumons parvenant à joindre les frayères. Cette situation semble due, pour une bonne part, aux privilèges accordés depuis fort longtemps aux pêcheurs aux engins.

Il demande de lui faire connaître :

1° Le nombre et la valeur des lots adjugés lors du dernier renouvellement quinquennal intervenu à la fin de l'année 1971 ;

2° S'il est possible d'évaluer le nombre annuel de prises effectuées par les pêcheurs aux engins, grâce au registre des captures que ceux-ci sont normalement astreints à tenir en vertu de l'article 47 du cahier des charges ;

3° Si la limitation des privilèges accordés aux pêcheurs aux engins (même si elle devait entraîner une diminution du nombre des saumons offerts à la consommation) est nécessaire à la sauvegarde et au développement de l'espèce considérée et ne s'inscrit pas, par là même, dans le cadre d'une politique de protection de la nature. Si cette voie ne pouvait être suivie, il demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la protection du saumon aussi bien au large des côtes que lors de sa remontée en eau douce (n° 154).

A quinze heures :

5. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Henri Caillaud expose à M. le Premier ministre que la mission sénatoriale d'information sur l'O. R. T. F., constituée par le Sénat à la demande des présidents des commissions des affaires culturelles, des affaires économiques, des lois et des finances, le 18 décembre 1971, a publié le 26 avril 1972 un premier rapport concernant la publicité clandestine et certaines irrégularités de gestion, réservant à une seconde phase de ses travaux l'analyse des problèmes se rapportant aux structures et aux propositions à présenter sur ce sujet. Il lui demande quelles suites ont été données et devront être données — après les travaux des deux Assemblées — à ce rapport, en particulier en ce qui concerne les remèdes proposés par la mission à une situation dont personne ne saurait plus contester qu'elle est extrêmement dommageable au bon accomplissement des tâches confiées à l'office par le législateur (n° 164).

II. — M. André Diligent expose à M. le Premier ministre que la mission sénatoriale d'information sur l'O. R. T. F., constituée par le Sénat à la demande des présidents des commissions des affaires culturelles, des affaires économiques, des lois et des finances, le 18 décembre 1971, a publié le 26 avril un premier rapport concernant la publicité clandestine et certaines irrégularités de gestion, réservant à une seconde phase de ses travaux l'analyse des problèmes qui concernent les structures, l'organisation et les missions de l'Office. Il lui rappelle que le Sénat s'était déjà préoccupé des questions fondamentales concernant l'O. R. T. F., puisqu'une commission de contrôle, créée en vertu de la résolution adoptée par le Sénat le 14 décembre 1967, avait été chargée d'examiner les problèmes posés par l'accomplissement des missions propres à l'Office de radiodiffusion télévision française et qu'elle avait remis le 2 avril 1968 un rapport sur ce sujet.

Il lui rappelle également que le 14 octobre 1969, le Gouvernement français désignait une commission chargée « d'étudier les modifications à apporter à la loi portant statut de l'O. R. T. F. en vue de faciliter l'adaptation de l'Office à ses missions » et que

cette commission, présidée par M. Lucien Paye, ancien ministre et premier président de la Cour des comptes, a remis son rapport au terme du délai qui lui était imparti, rapport rendu public le 30 juin 1970.

Il lui demande pour quelle raison, hors quelques modifications comme celles de l'information, aucune suite n'a été donnée jusqu'ici, sur le plan des réformes de l'organisation, des structures et sur celui du bon accomplissement des missions, à ces différents rapports alors que les faits qui ont été établis aussi bien par l'Assemblée nationale que par le Sénat au cours de la dernière intersession ne peuvent s'expliquer que par une inadéquation fondamentale, évidente depuis longtemps, de l'Office aux tâches que le législateur lui a confiées, par des insuffisances ou des erreurs dans l'organisation et la direction.

Il lui demande également quelle suite il entend donner, et dans quels délais, aux conclusions de ces rapports auxquels il convient d'ajouter celui qui a été établi par la commission de contrôle constituée à l'Assemblée nationale sur la gestion de l'Office de radiodiffusion-télévision française (n° 165).

III. — M. Jacques Duclos rappelle à M. le Premier ministre que le rapport de la mission d'information constituée par le Sénat en vue d'examiner la régularité de la gestion de l'O. R. T. F. et des relations que cet organisme entretient avec diverses entreprises nationales, établissements publics, sociétés d'économie mixte et autres, notamment dans le domaine de la publicité, fait état de diverses informations qui témoignent de l'attitude scandaleuse de certaines personnes jouant un rôle important au sein de l'Office.

Il lui demande de bien vouloir répondre publiquement aux demandes de précisions qu'il entend présenter à cet effet à la tribune du Sénat (n° 151).

6. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Charles Durand appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la vive émotion suscitée dans les communes par la publication du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971. En effet, ce décret prévoit l'obligation, pour les collectivités locales, de participer aux frais de fonctionnement des collèges d'enseignement général (C. E. G.) et collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.) non nationalisés, ce qui pose deux graves problèmes :

1° Cette mesure engendre une injustice certaine, car, la scolarité ayant été prolongée jusqu'à l'âge de seize ans, par définition, elle se doit d'être gratuite et ne doit pas entraîner de charges financières nouvelles pour les collectivités locales ;

2° L'autre conséquence réside dans le fait qu'il existe désormais trois catégories d'enfants :

Ceux qui fréquentent des établissements d'Etat, donc gratuits ;
Ceux qui fréquentent des établissements nationalisés pour lesquels les communes doivent participer à raison de 36 p. 100 du fonds de fonctionnement ;

Et enfin, les enfants des établissements non nationalisés pour lesquels les dépenses de construction et de fonctionnement sont assumées à 100 p. 100 par les collectivités locales.

On assiste donc à la création d'une profonde inégalité. Il lui demande, en conséquence, par quelles mesures il compte faire cesser cette situation anormale qui ne manquera pas de s'aggraver si tous les établissements dont il s'agit ne sont pas rapidement nationalisés (n° 143).

7. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation très difficile des universités de Lille en butte à des insuffisances de crédits qui entraînent leur fonctionnement normal.

Bien que première région de province, la région du Nord-Pas-de-Calais voit ses universités classées pour l'encadrement en personnel enseignant :

- A la cinquantième place pour Lille-II (médecine et droit) ;
- A la cinquante-cinquième place pour Lille-I (sciences) ;
- A la soixante-deuxième place pour Lille-III (lettres) ;

A la soixante-troisième place pour le centre universitaire de Valenciennes.

Les universités de Lille-I et de Lille-III ont rendu publique leur situation financière, démontrant, chiffres et besoins à l'appui, l'impérieuse nécessité d'attributions supplémentaires au titre du budget 1972.

L'université de Lille-III est parmi les plus défavorisées et les plus éloignées des normes minimales définies par le ministère pour le fonctionnement. Elle a connu un accroissement important de ses effectifs sans que les moyens d'y faire face lui aient été accordés.

Elle accuse un déficit sérieux en mètres carrés utilisables (14.600 mètres carrés), en heures d'enseignement (575 heures) et en postes administratifs (43).

La situation de l'université de Lille-I est particulièrement dramatique par rapport au niveau d'encadrement en personnel enseignant.

Elle accuse un déficit de 820 heures d'enseignement nécessitant la création de postes nouveaux de professeurs, maîtres de conférence, maîtres assistants et assistants.

Ses besoins en personnels administratifs nécessitent l'attribution de crédits pour créer plus de 40 emplois nouveaux afin de résorber du personnel vacataire, non financé et prévu par les budgets actuels.

En conséquence, et en raison de cette situation particulièrement sérieuse pour les universités de cette grande région industrielle, il lui demande de bien vouloir lui indiquer :

La suite qu'il compte donner aux documents et livre blanc publiés par les universités de Lille-I et Lille-III ;

L'importance des mesures financières qu'il envisage de prendre pour permettre à ces universités d'assurer normalement la rentrée de 1972 (n° 162).

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux pénalités applicables en cas d'infractions au droit du travail [n°s 240 et 277 (1971-1972)]. — M. André Méric, rapporteur de la commission des affaires sociales].

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la garantie de ressources des travailleurs âgés de soixante ans au moins et privés d'emploi [n°s 258 et 263 (1971-1972)]. — M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur de la commission des affaires sociales, et n° 264 (1971-1972), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. André Armengaud, rapporteur].

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'éligibilité des étrangers en matière d'élection des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel [n°s 239 et 276 (1971-1972)]. — M. Hector Viron, rapporteur de la commission des affaires sociales].

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai-limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté avec modifications en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, est fixé au mardi 20 juin 1972, à 18 heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quinze minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Louis Gros a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 255, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers, dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Bajoux a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 271, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord international sur le blé de 1971 comprenant la convention sur le commerce du blé et la convention relative à l'aide alimentaire signées à Washington le 3 mai 1971.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE
ET DES FORCES ARMÉES

M. Louis Martin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 251, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad.

M. Carrier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 255, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers.

M. Péridier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 265, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention de la conférence de La Haye concernant la protection des mineurs.

M. Boin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 266, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-suisse concernant la protection des eaux du lac Léman contre la pollution.

M. Didier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 267, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie relative aux droits des personnes et de la famille.

M. Jung a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 268, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention générale entre la République française et la République d'Autriche sur la sécurité sociale.

M. Taittinger a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 269, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole, portant modification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance.

M. Lhospied a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 270, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification des conventions internationales concernant le transport par chemin de fer des marchandises et des voyageurs.

M. Didier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 273, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative aux sépultures de guerre.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Mathias a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 258, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, sur la garantie de ressources des travailleurs âgés de soixante ans au moins et privés d'emploi.

M. Méric a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 259, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au recrutement spécial temporaire d'inspecteurs du travail.

M. Blanchet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 247, session 1971-1972), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à certaines conditions d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme.

M. Blanchet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 248, session 1971-1972), adoptée par l'Assemblée nationale,

après déclaration d'urgence, modifiant le titre premier du Livre IV du code de la santé publique, l'article L. 404 du code de la sécurité sociale et relative à l'organisation des professions médicales.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Héon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 252, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la France et le Portugal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu, ensemble le protocole joint, signés à Paris le 14 janvier 1971.

M. Armengaud a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 258, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, sur la garantie de ressources des travailleurs âgés de 60 ans au moins et privés d'emploi, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 256, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 257, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

M. Mailhe a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 249, session 1971-1972), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la lutte contre le racisme.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents
et modifié par le Sénat dans sa séance du jeudi 15 juin 1972.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, modifiées par le Sénat dans sa séance du jeudi 15 juin 1972, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 20 juin 1972 :

A dix heures :

1° Eventuellement, nomination des membres d'une commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi portant statut de la radiodiffusion-télévision française (urgence déclarée) (n° 2410, A. N.) ;

2° Questions orales sans débat :

N° 1237 de M. Jean Gravier à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (Garantie du pouvoir d'achat des prestations familiales) ;

N° 1239 de M. Jean Francou à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs (Préparation des jeux olympiques de Munich) ;

N° 1247 de M. Jacques Duclos à M. le ministre des affaires culturelles (Suventions pour la restauration de monuments historiques) ;

N° 1240 de M. Pierre Bouneau à M. le ministre de l'agriculture (Assurance contre les risques résultant de calamités agricoles) ;

N° 1243 de M. Jean-François Pintat à M. le ministre du développement industriel et scientifique (Alimentation du Sud-Ouest en gaz naturel).

3° Question orale avec débat de M. Jean Cluzel, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, relative à la formation permanente des fonctionnaires (n° 153) ;

4° Question orale avec débat de M. Jean Cluzel à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, relative à la diminution du nombre des saumons (n° 154).

A quinze heures et le soir :

a) Questions orales avec débat jointes de M. Henri Caillavet (n° 164), de M. André Diligent (n° 165) et de M. Jacques Duclos (n° 151) à M. le Premier ministre, relatives aux suites à donner au rapport de la mission d'information sur l'O. R. T. F. ;

b) Question orale avec débat de M. Charles Durand à M. le ministre de l'éducation nationale, relative aux frais de fonctionnement des C. E. G. et des C. E. S. (n° 143) ;

c) Question orale avec débat de M. Hector Viron à M. le ministre de l'éducation nationale, relative à la situation des universités de Lille (n° 162) ;

d) Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux pénalités applicables en cas d'infractions au droit du travail (n° 240, 1971-1972) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la garantie de ressources des travailleurs âgés de 60 ans au moins et privés d'emploi (n° 258, 1971-1972) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'électorat et à l'éligibilité des étrangers en matière d'élection des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel (urgence déclarée) (n° 239, 1971-1972).

B. — **Mercredi 21 juin 1972**, à quinze heures :

a) Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1970 (n° 250, 1971-1972) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 20 juin 1972, à 18 heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'une convention fiscale franco-portugaise (n° 252, 1971-1972) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération franco-tchadien (n° 251, 1971-1972) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-suisse, signé à Paris les 7 et 21 octobre 1971, concernant l'application de la convention du 16 novembre 1962 relative à la protection des eaux du lac Léman contre la pollution (n° 266, 1971-1972) ;

6° Projet de loi relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers (n° 255, 1971-1972) ;

b) Ordre du jour complémentaire :

Rapports de la commission de législation tendant à modifier certains articles du règlement du Sénat (n° 260, 1971-1972).

C. — **Jeudi 22 juin 1972**, à 16 heures :

a) Ordre du jour prioritaire :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la lutte contre le racisme (n° 249, 1971-1972) ;

b) Ordre du jour complémentaire :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile (n° 113, 1971-1972) ;

c) Eventuellement, examen de textes en navette.

II. — Les dates suivantes ont été, d'ores et déjà, envisagées :

A. — **Lundi 26 juin 1972**, à dix heures, quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi portant statut de la radiodiffusion télévision française (urgence déclarée) (n° 2410, A. N.) ;

B. — **Mardi 27 juin 1972**, matin, quinze heures et soir :

1° Questions orales sans débat ;

2° Question orale avec débat de M. Jacques Duclos, transmise à M. le ministre des affaires étrangères, relative aux récents développements de la situation au Viet Nam (n° 156) ;

3° Question orale avec débat de M. Léon Jozeau-Marigné à M. le ministre de la justice relative aux moyens de fonctionnement des tribunaux (n° 171) ;

4° Question orale avec débat de M. Pierre Marcihacy à M. le Premier ministre sur les suites données au rapport de la commission d'enquête sur La Vilette (n° 163) ;

5° Questions orales avec débat jointes de M. Claudius Delorme sur l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures (n° 168) et de M. Michel Chauty relative à la législation sur la création de raffineries de pétrole (n° 170) à M. le ministre du développement industriel et scientifique ;

6° Question orale avec débat de M. Jacques Henriot à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'organisation des premiers soins aux accidentés de la route (n° 167) ;

7° Question orale avec débat de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères sur les événements de Madagascar (n° 169) ;

8° Question orale avec débat de M. Michel Miroudot à M. le ministre de l'éducation nationale sur la sélection des étudiants en médecine (n° 172).

Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, suite et fin de la discussion du projet de loi portant statut de la radiodiffusion télévision française ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au recrutement spécial temporaire d'inspecteurs du travail (n° 259, 1971-1972) ;

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant traitement particulier pour l'acquisition de la nationalité française de certaines catégories de personnes proches de la France par l'histoire et la langue (n° 224, 1971-1972).

C. — **Mercredi 28 juin 1972**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi portant création et organisation des régions ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à certaines conditions d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme (urgence déclarée) (n° 247, 1971-1972) ;

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant le titre I^{er} du livre IV du code de la santé publique, l'article L. 404 du code de la sécurité sociale et relative à l'organisation des professions médicales (urgence déclarée) (n° 248, 1971-1972).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU **mardi 20 juin 1972**.

N° 1237. — M. Jean Gravier demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures pratiques sont prévues pour garantir effectivement le pouvoir d'achat des allocations familiales et permettre une synchronisation satisfaisante entre leur évolution et l'évolution générale des prix. Il lui expose, d'autre part, qu'il est désormais inéquitable de maintenir les abattements de zone en matière de prestations familiales et il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour leur suppression.

N° 1239. — M. Jean Francou demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs de bien vouloir faire le bilan de la préparation des athlètes français aux prochains jeux olympiques de Munich.

N° 1247. — M. Jacques Duclos rappelle à M. le ministre des affaires culturelles que de nombreux monuments historiques, et notamment des châteaux anciens, sont dans un état de délabrement qui sert de thème à la campagne télévisée « Chefs-d'œuvre en péril ». Il lui demande : 1° Si, d'après la législation en vigueur, les propriétaires de monuments historiques peuvent, pour des travaux de rénovation et de remise en état, prétendre à des subventions et, le cas échéant, déduire de leur revenu imposable les dépenses n'ayant pas été subventionnées ; 2° Dans quelles conditions et à quelle date le château de Bitty, situé dans la commune de Sarran, en Corrèze, a été classé monument historique ; 3° Si, à ce titre, le propriétaire a reçu des subventions pour la restauration du château et, le cas échéant, quel a été le montant de ces subventions.

N° 1240. — M. Pierre Bouneau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'aucune mesure d'indemnisation n'est prévue ou possible en présence de certaines calamités. C'est ainsi que dans le département des Landes, des secteurs bien délimités subissent à intervalles réguliers des tornades détruisant les récoltes, dévastant les forêts, causant de sérieux préjudices aux bâtiments. Les agriculteurs atteints par ces calamités se retrouvent alors souvent dans une situation économique catastrophique. Or, paradoxalement, cette catégorie de sinistre n'est pas, ou est difficilement prise en considération en vue de la procédure d'indemnisation au titre des calamités agricoles. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles résultant de tempêtes, tornades ou ouragans, au même titre que la grêle, et qu'une péréquation nationale prenne en charge les cotisations d'assurance tornades, tempêtes ou ouragans, sans tenir compte des risques dans un secteur donné.

N° 1243. — M. Jean-François Pintat expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que depuis quelques années la consommation de gaz naturel ayant fortement augmenté en France, d'importantes restrictions sur la consommation ont été édictées par les distributeurs pour les années 1972 à 1974 et peut-être jusqu'en 1976 par suite de la rupture de l'équilibre des approvisionnements, sur instruction des autorités de tutelle. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle, plusieurs industriels importants qui désirent implanter des usines en Aquitaine se sont vus refuser l'attribution de gaz naturel par

les distributeurs en vertu de ces instructions. Il lui demande : 1° Si le gaz naturel de Lacq qui, à l'origine, devait par priorité alimenter le développement industriel du Sud-Ouest, va être rendu à ses utilisateurs normaux et si les industriels de la région qui en font la demande vont pouvoir être servis en priorité ; 2° si les dirigeants de la politique gazière française ne pourraient accélérer les pourparlers pour procurer à la France des sources de gaz naturel extra-métropolitaines. D'importantes disponibilités de gaz naturel existent en Hollande, en U. R. S. S., en mer du Nord, etc. ; 3° si les centrales E. D. F. de Montereau et d'Artix ne pourraient être équipées au fuel pour libérer des disponibilités importantes en gaz naturel.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 20 juin 1972.

N° 153. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le retard pris dans la publication des décrets prévus aux articles 41 à 45 de la loi du 16 juillet 1971, relatifs à la formation permanente des agents de l'Etat et des collectivités locales. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si les conditions prévues par la loi (conseil supérieur de la fonction publique pour les agents de l'Etat, organisations syndicales et organisations paritaires compétentes pour les agents des collectivités locales) ont d'ores et déjà eu lieu et, si oui, quels en ont été les résultats ; 2° quelles seront la position et les conditions de rémunération des personnels habilités à suivre les stages de formation permanente ; 3° quelles seront les mesures prises afin que, conformément aux dispositions de l'article 2 b du décret du 13 mai 1970, les instituts régionaux d'administration participent à ces actions de formation permanente. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.*)

N° 154. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement sur la diminution constante du nombre des saumons parvenant à joindre les frayères. Cette situation semble due, pour une bonne part, aux privilèges accordés depuis fort longtemps aux pêcheurs aux engins. Il demande de lui faire connaître : 1° Le nombre et la valeur des lots adjugés lors du dernier renouvellement quinquennal intervenu à la fin de l'année 1971 ; 2° S'il est possible d'évaluer le nombre annuel de prises effectuées par les pêcheurs aux engins, grâce au registre des captures que ceux-ci sont normalement astreints à tenir en vertu de l'article 47 du cahier des charges ; 3° Si la limitation des privilèges accordés aux pêcheurs aux engins (même si elle devait entraîner une diminution du nombre des saumons offerts à la consommation) est nécessaire à la sauvegarde et au développement de l'espèce considérée et ne s'inscrit pas, par là-même, dans le cadre d'une politique de protection de la nature. Si cette voie ne pouvait être suivie, il demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la protection du saumon aussi bien au large des côtes que lors de sa remontée en eau douce.

N° 164. — M. Henri Caillaud expose à M. le Premier ministre que la mission sénatoriale d'information sur l'O. R. T. F., constituée par le Sénat à la demande des présidents des commissions des affaires culturelles, des affaires économiques, des lois et des finances, le 18 décembre 1971, a publié le 26 avril 1972 un premier rapport concernant la publicité clandestine et certaines irrégularités de gestion, réservant à une seconde phase de ses travaux l'analyse des problèmes se rapportant aux structures et aux propositions à présenter sur ce sujet. Il lui demande quelles suites ont été données et devront être données — après les travaux des deux Assemblées — à ce rapport, en particulier en ce qui concerne les remèdes proposés par la mission à une situation dont personne ne saurait plus contester qu'elle est extrêmement dommageable au bon accomplissement des tâches confiées à l'Office par le législateur.

N° 165. — M. André Diligent expose à M. le Premier ministre que la mission sénatoriale d'information sur l'O. R. T. F., constituée par le Sénat à la demande des présidents des commissions des affaires culturelles, des affaires économiques, des lois et des finances, le 18 décembre 1971, a publié le 26 avril un premier rapport concernant la publicité clandestine et certaines irrégularités de gestion, réservant à une seconde phase de ses travaux l'analyse des problèmes qui concernent les structures, l'organisation et les missions de l'Office. Il lui rappelle que le Sénat s'était déjà préoccupé des questions fondamentales concernant l'O. R. T. F., puisqu'une commission de contrôle, créée en vertu de la résolution adoptée par le Sénat le 14 décembre 1967, avait été chargée d'examiner les problèmes posés par l'accomplissement des missions propres à l'Office de radiodiffusion-télévision française et qu'elle avait remis le 2 avril 1968 un rapport sur ce sujet. Il lui rappelle également que le 14 octobre 1969, le Gouvernement français désignait une commission

chargée « d'étudier les modifications à apporter à la loi portant statut de l'O. R. T. F. en vue de faciliter l'adaptation de l'Office à ses missions » et que cette commission, présidée par M. Lucien Paye, ancien ministre et premier président de la Cour des comptes, a remis son rapport au terme du délai qui lui était imparti, rapport rendu public le 30 juin 1970. Il lui demande pour quelle raison, hors quelques modifications comme celles de l'information, aucune suite n'a été donnée jusqu'ici, sur le plan des réformes de l'organisation, des structures et rapports alors que les faits qui ont été établis aussi bien par sur celui du bon accomplissement des missions, à ces différents l'Assemblée nationale que par le Sénat au cours de la dernière intersession ne peuvent s'expliquer que par une inadaptation fondamentale, évidente depuis longtemps, de l'Office aux tâches que le législateur lui a confiées, par des insuffisances ou des erreurs dans l'organisation et la direction. Il lui demande également quelle suite il entend donner, et dans quels délais, aux conclusions de ces rapports auxquels il convient d'ajouter celui qui a été établi par la commission de contrôle constituée à l'Assemblée nationale sur la gestion de l'Office de radiodiffusion-télévision française.

N° 151. — M. Jacques Duclos rappelle à M. le Premier ministre que le rapport de la mission d'information constituée par le Sénat en vue d'examiner la régularité de la gestion de l'O. R. T. F. et des relations que cet organisme entretient avec diverses entreprises nationales, établissements publics, sociétés d'économie mixte et autres, notamment dans le domaine de la publicité, fait état de diverses informations qui témoignent de l'attitude scandaleuse de certaines personnes jouant un rôle important au sein de l'Office. Il lui demande de bien vouloir répondre publiquement aux demandes de précisions qu'il entend présenter à cet effet à la tribune du Sénat.

N° 143. — M. Charles Durand appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la vive émotion suscitée dans les communes par la publication du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971. En effet, ce décret prévoit l'obligation, pour les collectivités locales, de participer aux frais de fonctionnement des collèges d'enseignement général (C. E. G.) et collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.) non nationalisés, ce qui pose deux graves problèmes : 1° Cette mesure engendre une injustice certaine, car, la scolarité ayant été prolongée jusqu'à l'âge de seize ans, par définition, elle se doit d'être gratuite et ne doit pas entraîner de charges financières nouvelles pour les collectivités locales ; 2° l'autre conséquence réside dans le fait qu'il existe désormais trois catégories d'enfants : ceux qui fréquentent des établissements d'Etat, donc gratuits ; ceux qui fréquentent des établissements nationalisés pour lesquels les communes doivent participer à raison de 36 p. 100 du fonds de fonctionnement, et enfin, les enfants des établissements non nationalisés pour lesquels les dépenses de construction et de fonctionnement sont assumées à 100 p. 100 par les collectivités locales. On assiste donc à la création d'une profonde inégalité. Il lui demande, en conséquence, par quelles mesures il compte faire cesser cette situation anormale qui ne manquera pas de s'aggraver si tous les établissements dont il s'agit ne sont pas rapidement nationalisés (n° 143).

N° 162. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation très difficile des universités de Lille en butte à des insuffisances de crédits qui entravent leur fonctionnement normal. Bien que première région de province, la région du Nord-Pas-de-Calais voit ses universités classées pour l'encadrement en personnel enseignant : à la cinquantième place pour Lille-II (médecine et droit) ; à la cinquante-cinquième place pour Lille-I (sciences) ; à la soixante-deuxième place pour Lille-III (lettres) ; à la soixante-troisième place pour le centre universitaire de Valenciennes. Les universités de Lille-I et de Lille-III ont rendu publique leur situation financière, démontrant, chiffres et besoins à l'appui, l'impérieuse nécessité d'attributions supplémentaires au titre du budget 1972. L'université de Lille-III est parmi les plus défavorisées et les plus éloignées des normes minimales définies par le ministère pour le fonctionnement. Elle a connu un accroissement important de ses effectifs sans que les moyens d'y faire face lui aient été accordés. Elle accuse un déficit sérieux en mètres carrés utilisables (14.600 mètres carrés), en heures d'enseignement (575 heures) et en postes administratifs (43). La situation de l'université de Lille-I est particulièrement dramatique par rapport au niveau d'encadrement en personnel enseignant. Elle accuse un déficit de 820 heures d'enseignement nécessitant la création de postes nouveaux de professeurs, maîtres de conférence, maîtres de conférence, maîtres assistants et assistants ; ses besoins en personnels administratifs nécessitent l'attribution de crédits pour créer plus de 40 emplois nouveaux afin de résorber du personnel vacataire, non financé et prévu par les budgets actuels. En conséquence, et en raison de cette situation particulièrement sérieuse pour les universités de cette

grande région industrielle, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : la suite qu'il compte donner aux documents et livres blancs publiés par les universités de Lille-I et Lille-III ; l'importance des mesures financières qu'il envisage de prendre pour permettre à ces universités d'assurer normalement la rentrée de 1972.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 JUIN 1972

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Alsace : enseignement de l'allemand à l'école primaire.

1255. — 15 juin 1972. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles ses services n'ont pas cru devoir donner suite à la demande unanime des deux conseils généraux d'Alsace de réintroduire l'enseignement de l'allemand dans les écoles primaires de cette région.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 JUIN 1972

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Statut de Paris.

11619. — 15 juin 1972. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quelle date il compte soumettre au Parlement le projet de loi portant réforme du statut de Paris. Il se permet de rappeler les intentions manifestées par le Gouvernement de déposer un texte à la fin de l'année 1971. Il semble inutile d'insister à la fois sur l'urgence et l'importante d'une évolution du régime juridique de la capitale.

Collectivités locales : subvention de l'Etat pour l'entretien des routes.

11620. — 15 juin 1972. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il est bien convenu que la subvention annuelle d'entretien au kilomètre, accordée par le décret du 17 avril 1972 pour favoriser le transfert aux départements des routes nationales secondaires, sera renouvelée au même taux, chaque année et ce, pendant au moins quinze années, pour permettre aux conseils généraux de contracter et de garantir les emprunts nécessaires à la première remise en état d'un réseau pratiquement abandonné depuis longtemps.

Suppression de la navette R. A. T. P. 127.

11621. — 15 juin 1972. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences fâcheuses qu'entraîne, pour les habitants de Neuilly-Plaisance, la suppression de la navette R. A. T. P. 127 (Montreuil—Croix-de-Chavaux—Neuilly-Plaisance—Bel-Air). Cette navette supprimée depuis le 15 mai 1972, avait été mise en place il y a huit ans et donnait satisfaction aux travailleurs de Neuilly-Plaisance qui se rendent quotidiennement vers Fontenay-Montreuil et plus particulièrement vers

la ligne de métro n° 9 qui traverse Paris d'est en ouest. Cette mesure de suppression se traduit donc par une aggravation des conditions de vie et de travail des habitants de Neuilly-Plaisance. Elle est génératrice de trajets plus longs, de fatigue, de dépenses supplémentaires (8 francs par semaine pour le trajet de Montreuil, 5 francs de R. E. R. [réseau express régional]). En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction de la R. A. T. P. procède à la remise en circulation de la navette 127, tout en maintenant le prolongement de la ligne 114 jusqu'au plateau d'Avron.

Baux ruraux : montant.

11622. — 15 juin 1972. — **M. Jacques Eberhard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans le département de Seine-Maritime, les fermiers et métayers rencontrent des difficultés aggravées. Non seulement les valeurs locatives fixées par arrêté préfectoral entraînent des taux de fermages plus élevés que dans de nombreuses régions de France, mais la plupart des bailleurs dépassent ces barèmes préfectoraux dans la conclusion des baux. De plus, se développe à l'heure actuelle la pratique des « dessous de table » qui oblige les preneurs à déboursier en pure perte, au profit des bailleurs, plusieurs millions d'anciens francs pour avoir le droit de conclure le bail d'une ferme même modeste. Ces faits entraînent un grand mécontentement parmi les preneurs de baux ruraux, attesté par la multiplication des mouvements de protestations, de solidarité envers des fermiers victimes de ces pratiques inadmissibles des propriétaires fonciers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux légitimes revendications des fermiers et métayers.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ECONOMIE ET FINANCES

Limonadiers restaurateurs (menu).

11434. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de parvenir à un accord national entre sa direction du commerce intérieur et la fédération des limonadiers restaurateurs, pour établir un seul menu convenable et conventionné, à un prix actualisé, qui garantisse les clients contre toute surprise, ce menu faisant l'objet d'une large publicité en France et à l'étranger, pour favoriser notre tourisme. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — A l'issue d'une large concertation, un accord est intervenu entre l'administration et la fédération nationale de l'industrie hôtelière sur les conditions de détermination et d'évolution des prix des restaurants. Cet accord s'est traduit par la souscription auprès de la direction générale du commerce intérieur et des prix d'un engagement professionnel national signé le 9 mai 1972 par le président de l'Union nationale des restaurateurs.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement privé : bourses.

11190. — **M. Jean Collery** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de modifier le régime d'attribution des bourses dont les demandes sont présentées par les centres de formation pédagogiques de l'enseignement privé. Ces établissements fournissent un effort important et sont amenés à prendre en charge les études de jeunes étudiants dont les ressources familiales sont parfois relativement faibles. L'application stricte des réglementations actuelles conduit à écarter bon nombre d'entre eux du bénéfice de l'attribution de bourses. La comparaison que l'on veut établir entre les centres de formation des professeurs de l'enseignement officiel et ceux de l'enseignement privé ne paraît pas pouvoir être soutenue. En effet, le séjour des élèves-maîtres dans les écoles normales et celui des professeurs dans les centres de formation établis par l'éducation nationale, quels qu'ils soient, sont accompagnés d'un présalaire versé aux élèves-maîtres ou du maintien de leur salaire aux professeurs de recyclage. Si les questions de sécurité sociale ou de bourses n'ont pas lieu d'être soulevées à leur sujet, elles se posent au contraire très précisément pour les jeunes que l'enseignement catholique veut former et qui n'ont pas à espérer de présalaire, et pour les professeurs qui perdront leur salaire pendant l'année de recyclage. Il est donc indispensable que des bourses puissent leur être attribuées pour compenser l'absence de salaire. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de rajuster les règlements actuels afin d'aboutir à une solution plus équitable. (Question du 24 février 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'études approfondies visant à l'extension du champ d'application de l'attribution des bourses d'enseignement supérieur aux élèves des centres de formation pédagogique de l'enseignement privé préparant le certificat d'aptitude pédagogique aux enseignements préscolaire et élémentaire.

Communes : répartition des charges scolaires.

11311. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences désastreuses, pour certaines communes rurales, provoquées par l'application du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971, relatif à l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970. Il lui rappelle que le titre III de cette loi intitulé : « Dispositions tendant à faciliter la coopération intercommunale », comporte douze articles, onze concernant les syndicats de communes, les districts, les syndicats mixtes et les communes ayant fusionné ; le douzième, l'article 33, règle la part des dépenses à assumer par ces collectivités. Dès lors, il ne fait aucun doute que, dans l'esprit du législateur, l'article 33 prévoit la répartition des dépenses entre les seules collectivités associées, quelle que soit la forme du regroupement. L'article 1^{er} du décret d'application du 16 septembre 1971 retient la notion de collectivités locales qui n'a jamais figuré dans la loi. « ... Un décret fixe les règles selon lesquelles, à défaut d'accord entre ces collectivités ou de constitution d'un syndicat intercommunal, la répartition des dépenses doit intervenir entre elles... ». Ainsi, si ces communes librement associées ne peuvent d'elles-mêmes aboutir à un accord, elles devront s'en tenir au mode de répartition des dépenses prévu par le décret à intervenir et en tenant compte des ressources des collectivités intéressées. Mais le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971, a interprété la loi. Il stipule en effet : « ... A défaut de prise en charge par un district ou par un syndicat de communes, ou à défaut d'accord amiable, la part des dépenses est répartie entre les collectivités locales et groupements de communes... ». Il n'est plus question de ressources. Il lui fait observer qu'il y a là une interprétation abusive de la loi qui consiste à réclamer aux communes non associées une participation pour les frais de construction, alors qu'elles n'ont été consultées ni sur le choix de leur implantation, ni sur la forme de la gestion, bien qu'elles se trouvent dans l'obligation d'envoyer leurs élèves à tel collège d'enseignement secondaire (C. E. S.) plutôt qu'à tel autre, et ce, au prix de transports déjà fort onéreux, grevés en outre de la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) au taux de 17,64 p. 100. En outre, le décret du 16 septembre 1971 met en cause le principe de la gratuité de l'enseignement obligatoire. Les communes n'ayant pas leur mot à dire pour l'établissement de la carte scolaire il arrive que dans le même canton où il existe un établissement non nationalisé et un autre nationalisé, certaines collectivités locales n'ont à s'acquitter d'aucune contribution alors que d'autres verront leur fiscalité augmenter de 74 p. 100. Il faut noter, par ailleurs, que la part de dépenses imposée aux communes sera couverte en ressources propres réparties entre les « collectivités locales », et groupements de communes, intéressés par tranches annuelles égales pendant une période de quinze ans. Il paraît impensable qu'une commune finance sans accord préalable, sur un territoire qui n'est pas le sien, une construction dont elle ne sera même pas, et à aucun moment copropriétaire. Et lui demande : 1° de prendre d'urgence les mesures indispensables pour que soit modifié le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 afin que soit respecté le préambule de la constitution qui veut que « l'organisation de l'enseignement public et laïque à tous les degrés soit un devoir de l'Etat... » ; 2° en attendant que de telles mesures soient mises en application, s'il n'y a pas lieu d'instituer afin de permettre à toutes les communes de participer au bon fonctionnement des C. E. S. et des collèges d'enseignement général (C. E. G.) l'établissement d'un barème national en tenant compte des possibilités financières des communes rurales n'ayant d'autres ressources que leurs centimes additionnels. (*Question du 25 mars 1972.*)

Réponse. — Le titre II de la loi du 31 décembre 1970 comporte différentes mesures susceptibles de faciliter la coopération intercommunale. L'article 33 de ce titre prévoit que l'un des domaines où cette solidarité doit s'exercer est celui de l'enseignement. L'argumentation proposée par l'honorable parlementaire repose sur une interprétation erronée. L'article 33 n'oblige pas à une répartition des dépenses assumées par les collectivités pour la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement général ou d'enseignement secondaire et de leurs annexes d'enseignement sportif, ée les seules collectivités associées, mais entre les collectivités « intéressées » par ces C. E. S. ou C. E. G. L'interprétation que donne le décret du 16 septembre 1971 de la notion de « collectivités intéressées », qu'il définit comme celles dont les enfants fréquentent effectivement le collège dont les dépenses sont réparties, répond à la constatation que de très nombreux collèges de premier cycle restent encore à construire et que, en l'état actuel des choses, comme le reconnaît le décret n° 71-449 du 11 juin 1971 relatif à la carte scolaire des établissements publics d'enseignement de second

degré tous les secteurs scolaires n'offrent pas toutes les formes d'enseignement. Il arrive encore souvent, dans ces conditions, que des élèves soient en fait scolarisés dans le collège d'un autre secteur scolaire que celui auquel appartient leur commune. Il a donc semblé préférable de répartir les charges en fonction de la répartition réelle des élèves plutôt qu'en fonction de leur répartition théorique, qui ne sera effectivement qu'à terme. Il est aussi évident que le décret du 16 septembre 1971 n'interprète pas abusivement la loi. Il correspond, bien au contraire, parfaitement à l'esprit du texte législatif puisque son but, en disposant que les modalités de répartition qu'il préconise ne sont applicables qu'à défaut d'accord, est d'inciter les communes à rechercher cet accord. Les collectivités locales gardent donc toute latitude pour fixer entre elles une modulation des dépenses mieux adaptée aux situations locales et à leurs facultés contributives. La circulaire du 11 février 1972 (*Journal officiel* du 23 février) insiste d'ailleurs sur le caractère subsidiaire des dispositions réglementaires et sur l'intérêt qu'on les collectivités à déterminer elles-mêmes les modalités de répartition des charges. Le fait de constituer un syndicat intercommunal répond d'ailleurs parfaitement aux préoccupations de l'honorable parlementaire qui souhaite que les maires aient des moyens d'intervention sur les décisions génératrices de dépenses auxquelles leurs communes devront participer. Un collège peut très bien être construit et géré par des syndicats intercommunaux. L'article 3 du décret du 14 avril 1964 sur l'organisation administrative et financière des C. E. S. précise que « les syndicats de communes, les syndicats mixtes, les districts et les départements peuvent être partie contractante aux traités constitutifs prévus par la loi du 13 juillet 1925 dans les mêmes conditions que les communes ». Il est rappelé enfin que le décret du 16 septembre 1971 ne remet nullement en cause le principe de gratuité de l'enseignement obligatoire. La part des charges assumées par les collectivités pour la construction et le fonctionnement de ces collèges ainsi que la différence de participation des collectivités aux dépenses selon que l'établissement est municipal ou nationalisé ont peut-être rendues plus sensibles aux élus municipaux du fait de l'application de l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 ; mais elles ne sont pas dues à l'intervention de cette loi qui n'a fait que répartir sur l'ensemble des communes intéressées une charge et une différence qui n'étaient jusqu'alors supportées et ressenties que par la commune-siège. Aucun transfert de charges entre l'Etat et les collectivités locales n'a résulté des textes législatif et réglementaire précités.

Faculté de Vincennes.

11394. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire savoir, à la suite de l'accord qui a été passé entre la ville de Paris et son Département concernant l'avenir de la faculté de Vincennes, dans quelle commune sera finalement installé cet ensemble universitaire. (*Question du 17 avril 1972.*)

Réponse. — En vue de régulariser la situation de l'Université de Paris VIII implantée actuellement dans le bois de Vincennes, une convention entre l'Etat et la ville de Paris doit être très prochainement signée. Le texte soumis à la signature prévoit les conditions de l'utilisation, à usage universitaire, du terrain actuellement occupé. Une autre localisation de l'Université de Paris VIII n'a pas été étudiée.

Université de Nice (affectation d'un médecin).

11433. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt que présenterait l'affectation d'un médecin, à temps plein, au service de médecine préventive de l'université de Nice, qui compte plus de 15.000 étudiants. Alors que ce service ne comporte officiellement que des postes d'infirmières et d'assistantes sociales, il lui demande s'il compte prendre les mesures indispensables à la protection et à la santé des étudiants. (*Question du 25 avril 1972.*)

Réponse. — Le budget de l'éducation nationale ne comporte, en ce qui concerne le personnel médico-social, que des postes d'infirmières et d'assistantes sociales. Il n'y figure aucun emploi de médecin. Les médecins exerçant dans les centres de médecine préventive universitaire de l'enseignement supérieur sont rémunérés sur les budgets de ces services. Si le service de médecine préventive universitaire de Nice souhaite s'attacher les services d'un médecin à temps plein, il devra le rémunérer sur les crédits dont il dispose qui sont constitués, d'une part, par la subvention de 5 francs que l'Etat verse pour chaque étudiant des établissements publics d'enseignement supérieur, d'autre part, par la participation de 3 francs versée par chaque étudiant. Par ailleurs, le conseil du service de médecine préventive universitaire peut, pour augmenter ses ressources, demander une subvention complémentaire à l'université à laquelle il est rattaché et demander aux organismes concernés le remboursement des dépenses correspondant à des missions parti-

culières telles que la médecine de petits soins exercée en faveur des étudiants et des personnels des universités et l'examen médical préventif des élèves d'établissements d'enseignement ayant passé convention avec le service.

Lycées parisiens (effectifs des classes de seconde et première).

11452. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne croit pas utile de revenir sur la décision ministérielle qui prévoit le maintien d'effectifs supérieurs à trente-cinq élèves pour les classes de seconde et de première dans les lycées parisiens. Il se permet de lui faire remarquer que l'importance de ces classes est primordiale, la classe de seconde, en particulier, étant considérée comme la classe charnière de l'enseignement du second degré; des effectifs trop nombreux empêcheraient une réelle orientation et risqueraient de compromettre l'avenir des élèves. (*Question du 4 mai 1972.*)

Réponse. — Un effort important a été consenti à la rentrée scolaire de 1968 pour améliorer les conditions de travail dans les établissements du second degré. Les seuils de dédoublement ont à cette date été abaissés de cinq élèves à tous les niveaux et ramenés ainsi à trente-cinq élèves pour les classes de second cycle long. A la rentrée scolaire de 1971, un nouveau progrès a été réalisé avec l'abaissement à trente-cinq élèves du seuil de dédoublement des classes terminales. Le ministère de l'éducation nationale a ainsi marqué sa volonté de poursuivre l'effort entrepris chaque fois que les moyens disponibles le permettaient. Dans la conjoncture actuelle, il ne peut être envisagé d'étendre cette mesure aux classes de seconde et de première: il n'est en effet pas possible de dégager les 1.200 emplois qui seraient alors indispensables, une priorité absolue devant être réservée à l'accueil des élèves, dont les effectifs continuent d'augmenter dans le second cycle long. En ce qui concerne les lycées parisiens, il convient de noter que si les effectifs de certaines classes dépassent 35 élèves, le nombre moyen par division pour la ville de Paris est à peine de trente élèves. Il apparaît donc, compte tenu des conditions de concentration propres à Paris, que le problème des divisions de plus de trente-cinq élèves devrait pouvoir être réglé par une meilleure répartition des élèves entre les établissements.

Lycées parisiens (recrutement du personnel comptable).

11453. — **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les services d'intendance des lycées parisiens pour recruter en cours d'année du personnel qualifié pour leurs services de comptabilité en particulier sachant assurer le fonctionnement de machines comptables. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faciliter ce recrutement. (*Question du 4 mai 1972.*)

Réponse. — Les machines comptables utilisées dans les lycées et collèges sont d'un emploi suffisamment simple pour ne pas exiger les services d'un personnel hautement qualifié. Il est recommandé aux chefs des services économiques de ne pas spécifier un seul agent dans l'emploi de ces machines mais de former tous leurs personnels à leur utilisation de façon à pallier les inconvénients qui résulteraient des congés annuels ou de maladie du titulaire du poste. Cette formation est assurée par des démonstrateurs, mis à la disposition des établissements au fur et à mesure de leur équipement par les maisons de vente; ces démonstrateurs initient en quelques séances les agents de l'intendance au maniement des machines comptables; par ailleurs, les candidats au concours de recrutement de l'intendance sont souvent titulaires de diplômes techniques à mention comptabilité et sont par là même familiarisés avec le matériel moderne qu'ils peuvent rencontrer ensuite dans l'exercice de leurs fonctions. Il ne semble donc pas que les services d'intendance des lycées parisiens rencontrent, sauf exception peut-être, des difficultés pour faire fonctionner leurs machines comptables.

Corps des instituteurs.

11461. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les termes dans lesquels il annonçait des mesures, le 18 mars 1971, en faveur du corps des instituteurs. Il était notamment prévu d'organiser des sessions du brevet supérieur de capacité, de mettre en place un concours interne spécial pour l'accès aux corps de secrétaire d'administration universitaire et de secrétaire d'intendance universitaire (S. A. U.-S. I. U.), d'ouvrir l'accès au concours de la catégorie A. Il semblerait qu'aucune des mesures mentionnées n'ait été appliquée et que depuis un an les instituteurs attendent que les textes réglementaires soient mis en œuvre. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour remédier à ce retard. (*Question du 9 mai 1972.*)

Réponse. — Les mesures annoncées en faveur des instituteurs ont fait l'objet de trois décrets et d'un arrêté qui ont été publiés au *Journal officiel* du 19 avril 1972. Les décrets n° 72-291 et n° 72-292 du 17 avril 1972 rendent possible la candidature des instituteurs au concours de recrutement commun pour les attachés d'intendance et d'administration universitaire. Pour être candidat à ce concours, il n'est plus exigé d'être fonctionnaire de la catégorie B et la limite d'âge réglementaire de quarante ans ne sera applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 1975. Le décret n° 72-293 du 17 avril 1972 permet aux instituteurs munis seulement du B. E. P. C. de se présenter pendant cinq ans aux épreuves du brevet supérieur de capacité pour accéder aux corps des instituteurs. La première session du brevet supérieur de capacité aura lieu en juin 1972. Une préparation par correspondance a été organisée pour les candidats dès janvier 1972. Ce décret prévoit également que, pendant la même période, les instituteurs pourront faire acte de candidature au concours spécial de recrutement des secrétaires d'administration et d'intendance universitaires. L'arrêté du 17 avril 1972 définit les épreuves de ce concours spécial qui seront les mêmes que celles du concours interne organisé en vue du recrutement des secrétaires d'administration et d'intendance universitaires. Toutefois, les candidats instituteurs admis par le jury feront l'objet d'un classement séparé, dans la limite du nombre de postes qui leur est réservé. Ces différentes dispositions vont permettre aux instituteurs qui feront l'effort personnel correspondant d'accéder à des corps de droit commun: instituteurs, secrétaires d'administration et d'intendance universitaires, attachés d'administration et d'intendance universitaires.

Bourses de l'enseignement supérieur.

11471. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants: lors de la constitution d'un dossier de demande de bourse concernant un élève fréquentant un établissement secondaire, les ménages dans lesquels la mère de famille travaille bénéficient d'un point de charge, mais si le jeune homme ou la jeune fille fréquente une université ou un établissement d'enseignement supérieur, ce point de charge disparaît. Cette disposition est fort préjudiciable aux familles modestes dont les enfants poursuivent des études longues et de plus en plus coûteuses. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas supprimer cette anomalie. (*Question du 10 mai 1972.*)

Réponse. — Lors de la mise en place, en 1969, du nouveau système d'attribution des bourses, tant du second degré que de l'enseignement supérieur, les barèmes d'attribution avaient prévu l'octroi d'un point de charge lorsque le père et la mère étaient tous deux salariés. Le barème d'attribution des bourses d'enseignement supérieur ne comporte plus de point de charge à ce titre depuis l'année universitaire 1971-1972. Il a été estimé en effet que ce point de charge, justifié au niveau des bourses du second degré par les frais de garde de jeunes enfants auxquels la famille peut se trouver astreinte, ne s'impose plus lorsque les enfants ont atteint l'âge des études supérieures. Cependant, afin de tenir compte des charges plus lourdes supportées par les familles dont les enfants poursuivent des études supérieures des points de charge supplémentaires ont été alloués à compter de cette même année universitaire. C'est ainsi qu'un second point a été accordé pour chaque enfant étudiant, y compris le candidat boursier, dans le cas des familles ayant au moins deux enfants étudiants. Il a paru également opportun de prendre en considération la notion d'éloignement du domicile par rapport à la ville universitaire où l'étudiant poursuit ses études: un point de charge a donc été accordé lorsque le domicile habituel du candidat boursier est éloigné de plus de trente kilomètres de la ville universitaire. Enfin, lorsque le père ou la mère élèvent seuls un ou plusieurs enfants le nombre de points de charge a été porté de un à deux. Pour l'année universitaire 1972-1973, afin de tenir compte des difficultés particulières rencontrées dans la poursuite de leurs études par certains étudiants atteints d'un handicap physique et des frais supplémentaires que leur état impose à leurs familles, un point de charge supplémentaire est accordé au candidat boursier souffrant d'un handicap physique entraînant pour lui la nécessité de recevoir l'aide permanente d'une tierce personne. Ces différentes mesures contribuent à personnaliser et accroître l'aide accordée aux étudiants sous forme de bourses d'enseignement supérieur.

Logement d'instituteurs (cas particulier).

11495. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un instituteur titulaire enseignant dans un collège d'enseignement général perçoit l'indemnité des professeurs d'enseignement général des collèges (P. E. G. C.), soit 150 francs, mais n'a pas droit au logement. Cependant, la circulaire II-70-41 du 26 janvier 1970, Bulletin officiel de l'éducation

nationale (B. O. E. N.), n° 5 du 29 janvier 1970, précise : « il convient de souligner que l'indemnité instituée par le décret du 19 décembre 1969 n'est en rien une indemnité de logement, mais une indemnité spéciale. En d'autres termes, son régime est absolument autonome par rapport à celui du droit au logement ou à l'indemnité compensatrice des instituteurs ». Il lui demande, en conséquence, si un instituteur titulaire délégué rectoral à un service d'enseignement P. E. G. C. en collège d'enseignement général a droit ou non au logement communal ou à l'indemnité compensatrice. (Question du 16 mai 1972.)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. Une commune n'est tenue, aux termes de la loi, de fournir un logement ou une indemnité compensatrice qu'aux instituteurs attachés à l'une de ses écoles primaires publiques et y exerçant effectivement.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11486 posée le 16 mai 1972 par **M. André Diligent**.

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11491 posée le 16 mai 1972 par **M. Serge Boucheny**.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Emploi en Seine-Saint-Denis.

11332. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, les termes de la réponse à la question n° 20757 d'un député, du 8 novembre 1971 (Débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 5529) : « Les opérations de licenciements collectifs annoncés récemment ne doivent pas conduire à tirer des conclusions hâtives d'une situation préoccupante mais non alarmante... Il est à souligner du reste que dans les années à venir une croissance notable de l'emploi industriel dans le département est peu probable et au demeurant peu souhaitable. » Le nombre des personnes à la recherche d'un emploi atteint un chiffre record et le plan d'aménagement du territoire, frein pour les années à venir, vise à réduire le potentiel industriel de la Seine-Saint-Denis. C'est ainsi qu'on assiste au départ accéléré d'entreprises industrielles du département pour cause de décentralisation, de fusion, de concentration, de cessation d'activité ou par refus gouvernemental d'extension. Les licenciements se multiplient. Les emplois créés dans le secteur tertiaire ne compensent pas les suppressions de postes dans le secteur secondaire et ne tiennent pas compte, dans leur répartition, des besoins de ce secteur. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer la garantie de l'emploi, empêcher les licenciements sans reclassement équivalent, favoriser l'accès au travail pour tous par l'amélioration des moyens d'enseignement général, de formation professionnelle, de recyclage et de reconversion ; 2° pour assurer le maintien et le développement du secteur industriel en particulier par l'implantation d'industries de pointe dans le département et l'équilibre entre les emplois du secteur secondaire et du secteur tertiaire ; 3° pour que la zone industrielle programmée par le département et les zones industrielles communales inscrites au cinquième et sixième plans soient enfin réalisées et que l'agrément soit accordé aux industriels qui désirent s'y installer. (Question du 29 mars 1972.)

Réponse. — L'évolution de l'emploi dans le département de la Seine-Saint-Denis reste attentivement suivie par les pouvoirs publics. Les statistiques de 1970 indiquent pour le département un déséquilibre, par rapport à la moyenne nationale, entre le secteur secondaire et le secteur tertiaire. Alors que, pour l'ensemble de la France, le pourcentage de l'emploi salarié dans les services atteint 38 p. 100 de l'emploi salarié total et que ce même pourcentage atteint 46 p. 100 en région parisienne, il ne dépasse pas 32 p. 100 dans le département de la Seine-Saint-Denis. Cette relative faiblesse du secteur tertiaire constitue un handicap pour le développement de ce département ; aussi, est-ce dans ce secteur que, à l'avenir, une grande partie des activités devront être créées, pour apporter une solution satisfaisante aux problèmes de l'emploi. Dans ce domaine, la Seine-Saint-Denis bénéficie des mesures législatives et réglementaires récemment adoptées pour aboutir à un meilleur équilibre des activités vers l'Est de la région parisienne. Le montant de la redevance, pour la construction de bureaux notamment, a été volontairement fixé à un taux faible sur l'ensemble du département. Le développement du secteur industriel n'est pas pour autant négligé, comme en témoigne la réalisation d'une importante usine Citroën, à Aulnay-sous-Bois. Les pouvoirs publics s'efforcent, par ailleurs, de

faciliter au maximum l'implantation de petites et moyennes entreprises à haute qualification. La grande souplesse avec laquelle la politique de décentralisation, indispensable à un aménagement rationnel du territoire, est appliquée dans le département de la Seine-Saint-Denis, apparaît à l'examen du nombre des agréments accordés au cours du premier trimestre 1972. Pour les activités industrielles, l'agrément a été accordé à la construction de 16.000 mètres carrés de locaux neufs et à l'utilisation de 24.000 mètres carrés de locaux existants ; pendant la même période 48.000 mètres carrés de locaux à usage de bureaux ont été agréés. L'accueil de l'ensemble des activités sera pleinement assuré par l'aménagement, dans les prochaines années, de plusieurs dizaines d'hectares de terrains s'ajoutant aux quelques cinquante hectares disponibles dans les zones actuellement programmées.

JUSTICE

Législation en matière de location d'appartements.

11290. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur certaines pratiques arbitraires qui sont le fait d'agences d'administration immobilière et qui frappent les locataires qui se voient signifier soudainement la résiliation de leur contrat locatif sans jamais avoir cessé de payer leur loyer, le logement qu'ils occupent « échappant à la législation du 1^{er} septembre 1948 » et le bail étant établi pour un an, avec possibilité de reconduction tacite. En conséquence, elle lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour empêcher les agences de se livrer à toute spéculation immobilière au mépris des droits les plus élémentaires des locataires de bonne foi et afin que ceux-ci ne soient pas livrés au bon vouloir desdites agences et expulsés dans des conditions scandaleuses ; 2° s'il ne prévoit pas une modification de la législation dite de « droit commun » afin de préserver les droits légitimes des locataires. (Question du 22 mars 1972, transmise pour attribution par M. le ministre de l'équipement et du logement à M. le ministre de la justice.)

Réponse. — En vertu des articles 1737 et 1739 du code civil, le bail écrit cesse de plein droit par l'arrivée du terme stipulé par les parties sous réserve de sa continuation par tacite reconduction, à défaut de manifestation de volonté contraire de l'une des parties. Si un preneur de bonne foi désire rester dans les lieux, sans s'exposer à un refus de reconduction de la part du bailleur, il lui appartient de veiller, au moment de la conclusion du contrat, à ce que la location soit consentie pour un certain temps. L'article 1244 du code civil et la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 permettent, le cas échéant, à l'occupant d'obtenir, pour quitter les lieux, du juge des référés, des délais qui empruntent leur mesure aux circonstances. Le Gouvernement demeure très attentif aux difficultés qui peuvent naître dans les rapports entre preneurs et bailleurs. Il n'est pas exclu que certaines pratiques abusives puissent entraîner quelques adaptations législatives relatives soit aux rapports entre bailleurs et locataires, soit aux conditions d'intervention des agences de location.

Objets trouvés dans un lieu public : réglementation.

11478. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la question des objets abandonnés ou perdus dans un lieu public. Des textes particuliers visent des cas spéciaux ; mais, en ce qui concerne les objets trouvés dans un lieu public, il lui demande s'il ne serait pas bon de préciser, en cas de déclaration à la mairie ou au commissariat de police (qui est utile, sur le plan pratique, pour éviter une éventuelle inculpation de vol) ; 1° si l'inventeur est obligé de remettre l'objet trouvé à l'autorité (cf. arrêté du préfet de police du 19 frimaire an XIII et circulaire du ministre des finances du 3 août 1825) ; 2° si l'inventeur ayant remis cet objet à la mairie ou au commissariat de police peut le reprendre au bout d'un an, après la date du dépôt, à la condition que dans l'intervalle l'objet n'ait pas été réclamé par son propriétaire légitime (cf. circulaire du préfet de police du 15 septembre 1925) ce qui est refusé par certains services ; 3° dans quelles conditions réglementaires les objets trouvés et déposés depuis plus de trois ans dans les mairies et les commissariats de police, non réclamés par leurs propriétaires légitimes, sont remis au service des domaines pour être vendus au profit du Trésor, malgré les réclamations éventuelles, entre temps, des inventeurs qui peuvent demander à rentrer en possession de ces objets. (Question du 10 mai 1972.)

Réponse. — Il n'existe pas de réglementation d'ensemble concernant les objets trouvés dans les lieux publics. Leur sort est généralement réglé par des arrêtés municipaux. Ces arrêtés peuvent obliger l'inventeur à remettre l'objet trouvé aux autorités et prévoir sa restitution au bout d'une année à l'inventeur ; mais ils ne sauraient porter atteinte au droit du propriétaire de revendiquer son bien pendant trente ans. La question de savoir si une réglementation d'ensemble serait souhaitable devra être examinée avec le ministre de l'intérieur.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Réglementation de la pharmacie vétérinaire.

11410. — M. Francis Palmero attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les résultats d'une enquête présentés récemment à l'académie de médecine, de laquelle il résulte que les analyses effectuées dans les abattoirs ont démontré que l'on retrouvait dans les résidus, des produits anti-microbiens chez 58 p. 100 des porcs, 36 p. 100 des veaux, 7 p. 100 des bœufs, ce qui n'exclut pas la présence de germes pathologiques, et il lui demande s'il compte établir une réglementation de la pharmacie vétérinaire, vainement réclamée depuis trois ans, par l'académie de médecine. (*Question du 20 avril 1972.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que le problème dont il fait état est suivi en France avec beaucoup d'attention. Il convient de remarquer tout d'abord que si le tonnage d'antibiotiques employé en alimentation animale pour favoriser la croissance paraît élevé, tout antibiotique destiné à cette supplémentation est examiné par la commission interministérielle de l'alimentation animale, laquelle si elle admet l'utilisation, fixe la dose et la durée d'administration du produit. Par ailleurs, à plusieurs reprises, l'académie nationale de médecine a formulé des vœux tendant à ce que ne soient utilisés dans l'alimentation des animaux d'élevage, que des antibiotiques éliminables non accumulables dans les tissus et non utilisés en thérapeutique. Malgré la surveillance effectuée, des abus peuvent se produire. Seule la loi sur la pharmacie vétérinaire dont le projet est, actuellement, en cours d'élaboration et qui doit être soumis très prochainement au Conseil d'Etat, permettra de prendre des mesures efficaces. Ce texte, en effet, réglementera, notamment, les conditions auxquelles seront soumises la fabrication et la commercialisation des médicaments vétérinaires ainsi que l'administration de ceux-ci aux animaux dont les produits sont destinés à l'alimentation humaine.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 25 mai 1972.

(*Journal officiel* du 26 mai 1972, débats parlementaires, Sénat.)

Page 527, 2^e colonne, 6^e ligne, de la réponse à la question écrite n° 11349 de M. Pierre-Christian Taittinger, au lieu de : « ... du programme du Vaudreuil les conclusions susceptibles... », lire : « ... du programme du Vaudreuil les conditions susceptibles... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 15 juin 1972.

SCRUTIN (N° 59)

Sur l'ensemble du projet de loi organique modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale.

Nombre des votants.....	273
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption.....	273
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Ahmed Abdallah. Charles Alliès. Hubert d'Andigné. André Armengaud. André Aubry. Jean de Bajoux. Octave Bajoux. Clément Balestra. Pierre Barbier. Jean Bardol. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. André Barroux.	Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Aimé Bergeal. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. Maurice Blin. Raymond Boin. Edouard Bonnefous. Georges Bonnet. Roland Boscary-Monsservin. Charles Bosson.	Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Pierre Bourda. Philippe de Bourgoing. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Marcel Brégégère. Louis Brives. Martial Brousse (Meuse).
--	--	--

Pierre Brousse (Hérault). Jean Brun (Seine-et-Marne). Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel. Henri Caillavet. Jacques Carat. Pierre Carous. Maurice Carrier. Charles Cathala. Jean Cauchon. Marcel Cavallé. Léon Chambaretaud. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Albert Chavanac. Pierre de Chevigny. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Georges Cogniot. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Jean Collety. Francisque Collomb. Jacques Coudert. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Pierre Croze. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. Roger Deblock. Roger Delagnes. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. Gilbert Devèze. Emile Didier. André Diligent. Paul Driant. Emile Dubois (Nord). Hector Dubois (Oise). Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. André Dulin. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). Emile Durieux. François Duval. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Fernand Esseul. Yves Estève. Pierre de Félice. Charles Ferrant. Jean Filippi. Jean Fleury. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean Francou. Henri Fréville. Pierre Garet. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Jacques Genton. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris).	Jean-Marie Girault (Calvados). Victor Golvan. Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand. Jean Gravier (Jura). Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle). Léon-Jean Grégory. Louis Gros. Paul Guillaumot. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Jacques Habert. Baudouin de Haute-cloque. Léopold Heder. Henri Henneguelle. Jacques Henriet. Gustave Héon. Roger Houdet. Alfred Isautier. René Jager. Maxime Javelly. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Pierre Labonde. Jean Lacaze. Jean de Lachomette. Robert Lacoste. Henri Laffeur. Mme Catherine Lagatu. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Emmanuel Lartigue. Robert Laucournet. Charles Laurent-Thouvery. Arthur Lavy. Edouard Le Bellegou. Jean Lecanuet. Fernand Lefort. Jean Legaret. Modeste Legouez. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Jean Lhospiet. Georges Lombard. Ladislas du Luart. Marcel Lucotte. Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées). Pierre Maille (Somme). Paul Malassagne. Pierre Marcilhacy. Georges Marie-Anne. Louis Martin (Loire). Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle). Pierre Marzin. Pierre-René Mathey. Jean-Baptiste Mathias. Marcel Mathy. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Maury. Jacques Ménard. André Méric. André Messenger. Jean Mézard. André Mignot. Paul Minot. Gérard Minvielle. Michel Miroudot. Paul Mistral. Max Monichon. Gaston Monnerville.	René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. Lucien de Montigny. Gabriel Montpied. André Morice. Louis Namy. Jean Natali. Jean Nayrou. Marcel Nuninger. Pouvanaa Oopa Tetuaava. Louis Orvoen. Dominique Pado. Francis Palmero. Gaston Pams. Sosefo Makape Papilio. Henri Parisot. Guy Pascaud. Paul Pauly. Marcel Pellenc. Paul Pelleray. Jacques Pelletier. Albert Pen. Lucien Perdereau. Jean Périquier. Raoul Perpère. Guy Petit. Maurice Pic. André Picard. Jules Pinsard. Jean-François Pintat. Jacques Piot. Fernand Poignant. Roger Poudonson. Henri Prêtre. Pierre Prost. André Rabineau. Mlle Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Paul Ribeyre. Victor Robini. Eugène Romaine. Jacques Rosselli. Roland Ruet. Maurice Sambron. Jean Sauvage. Pierre Schiélé. François Schleiter. Guy Schmaus. Robert Schmitt. Robert Schwint. Abel Sempé. Henri Sibor. Albert Sirgue. Edouard Soldani. Michel Sordel. Robert Soudant. Jacques Soufflet. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Pierre-Christian Taittinger. Louis Talamoni. Bernard Talon. Henri Terré. René Tinant. Henri Tournan. René Touzet. René Travert. Raoul Vadepiet. Amédée Valeau. Jacques Vassor. Fernand Verdeille. Maurice Vérillon. Jean-Louis Vigier. Hector Viron. Emile Vivier. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Michel Yver. Joseph Yvon. Charles Zwickert.
---	--	--

N'a pas pris part au vote :

M. Yvon Coudé du Foresto.

Excusés ou absents par congé :

MM. Jean Bénard Mousseaux. Louis Courroy.	Paul Guillard. Bernard Lemarié. Robert Liot.	Auguste Pinton. Jacques Verneuil.
--	--	--------------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Hubert Durand à M. Marcel Lambert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption.....	275
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 60)

Sur l'amendement n° 10 de M. Schiélé, au nom de la commission des lois, à l'article 1^{er} quater du projet de loi portant modification du code de l'administration communale et relatif à la formation et à la carrière du personnel communal.

Nombre des votants.....	272
Nombre des suffrages exprimés.....	269
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135

Pour l'adoption.....	230
Contre.....	39

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Charles Alliès. André Aubry. Jean de Bagnoux. Octave Bajeux. Clément Balestra. Pierre Barbier. Jean Bardol. Edmond Barrachin. André Barroux. Joseph Beaujannot. Aimé Bergeal. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. Maurice Blin. Raymond Boin. Edouard Bonnefous. Georges Bonnet. Roland Boscary-Monsservin. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Pierre Bourda. Philippe de Bourgoing. Robert Bouvard. Marcel Brégégère. Louis Brives. Martial Brousse (Meuse). Pierre Brousse (Hérault). Robert Bruyneel. Henri Caillavet. Jacques Carat. Charles Cathala. Jean Cauchon. Marcel Cavaillé. Léon Chambaretaud. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Pierre de Chevigny.	Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Georges Cogniot. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Jean Collyer. Francisque Collomb. Jacques Coudert. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Pierre Croze. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. Roger Deblock. Roger Delagnes. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. Gilbert Devèze. Emile Didier. André Diligent. Paul Driant. Emile Dubois (Nord). Hector Dubois (Oise). Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. André Dulin. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Fernand Esseul. Pierre de Félice. Charles Ferrant. Jean Filippi. Louis de la Forest. André Fosset.	Jean Francou. Henri Fréville. Pierre Garêt. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Jacques Genton. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand. Jean Gravier (Jura). Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle). Léon-Jean Grégory. Louis Gros. Paul Guillaumot. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Baudouin de Haute-cloque. Léopold Heder. Henri Henneguella. Jacques Henriet. Gustave Héon. Roger Houdet. Alfred Isautier. René Jager. Maxime Javelly. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Pierre Labonde. Jean Lacaze. Jean de Lachomette. Robert Lacoste. Henri Lafleur. Mme Catherine Lagatu. Marcel Lambert. Georges Lamousse. Adrien Laplace.
---	--	---

Robert Laucournet.
Charles Laurent-Thouverey.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Modeste Leguez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Jean Lhospiéd.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Pierre Marcilhacy.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Mérie.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.

René Monory.
Claude Mont.
Lucien de Montigny.
Gabriel Montpied.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Marcel Pellenc.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Guy Petit.
Maurice Pic.
André Picard.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.

Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Terré.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Traveret.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Albert Chavanac.
François Duval.
Yves Estève.

Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Victor Golvan.
Jacques Habert.
Maurice Lalloy.
Emmanuel Lartigue.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Pierre Marzin.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.

Paul Minot.
Geoffroy de Montalembert.
Jean Natali.
Sosefo Makape Papilio.
Paul Pelleray.
Jacques Piot.
Georges Ripiquet.
Jacques Rosselli.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.

Se sont abstenus :

MM. Jacques Boyer-Andrivet, Raymond Brun (Gironde) et Bernard Talon.

N'ont pas pris part au vote :

MM. André Armengaud et Yvon Coudé du Foresto.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Jean Bénard.
Mousseaux.

Louis Courroy.
Paul Guillard.
Bernard Lemarié.

Robert Liot.
Auguste Pinton.
Jacques Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Hubert Durand à M. Marcel Lambert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption.....	232
Contre.....	40

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.